

Université de Nantes
UFR Lettres et Langages
Année Universitaire 2007-2008

Le stigmaté devant la justice

Boucard Brice
Juin 2008

Sous la direction de ... M. Jean-Pierre Angoujard
assisté de ... M^{me} Anne Croll

Master 2 mention « Langues et Langages »
Spécialité « Sciences du Langage »

Informations et remerciements :

Nous avons rédigé l'intégralité de notre mémoire avec \LaTeX en utilisant la distribution TeXLive sur les distributions GNU/Linux Ubuntu et Debian. Nous avons nous même réalisé le style utilisé pour la bibliographie de ce travail en nous aidant de l'outil makebst. Je tiens à remercier Olivier Crouzet pour m'avoir fait découvrir \LaTeX il y a trois ans et qui, après une formation, a toujours pris le temps et trouvé la patience nécessaire pour répondre à certaines de mes questions et me conseiller. Je souhaite également remercier Manuel Pégourié-Gonnard (mpg), « habitué » du groupe de discussions francophone dédié à \TeX et à \LaTeX , `fr.comp.text.tex`, pour avoir écrit le code permettant de déterminer et d'inclure automatiquement dans une quatrième colonne de notre transcription le nombre de mots par tour de parole ainsi que d'autres opérations (nombre de mots par locuteur par séquence ...)¹.

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour toute autre information, vous pouvez me contacter par courrier électronique à l'adresse suivante : `bboucard84@wanadoo.fr`

1. Cf. http://groups.google.fr/group/fr.comp.text.tex/browse_frm/thread/13a0ae96039c63b1?tvc=1

Avertissement :

Avant de poursuivre, nous souhaitons expliquer l'un de nos choix méthodologique : celui qui nous a amené à citer à plusieurs reprises des articles du projet collaboratif qu'est l'encyclopédie (en ligne) libre et gratuite Wikipedia consultable (et éditable) par tous et disponible en français à cette adresse : <http://fr.wikipedia.org/> et qui peut soulever quelques critiques tout à fait légitimes, telles le bénévolat, l'« amateurisme », la possibilité donnée à tous de modifier les articles, la jeunesse du projet. . . Si nous l'avons cependant fait, c'est dans la volonté de fournir des liens accessibles au plus grand nombre afin d'approfondir certains éléments, sans oublier que ces liens ne sont là aucunement pour appuyer nos propos mais plutôt pour proposer au lecteur, s'il le désire, une base de recherches et de réflexion. Nous n'allons pas entrer ici dans une démonstration visant à contrer les principales critiques faites à cette encyclopédie² Ce choix nous l'avons fait malgré l'« avertissement » émis par Wikipedia :

Notez que dans un travail universitaire, la référence à wikipedia est souvent considérée comme inacceptable. Dans un travail universitaire, une référence sert à permettre au lecteur de vérifier le contenu de la citation. Puisque une page wikipedia peut changer tous les jours, elle ne constitue pas une référence stable.³

Tout d'abord, à propos du manque de « stabilité » des articles de Wikipedia, il faut noter que cette critique peut être faite à propos de toutes les sources — ou plutôt — de tous les liens internet au vu de la nature de cette ressource. De plus, nous nous sommes attachés à produire, parallèlement au liens renvoyant à cette encyclopédie, des liens vers d'autres sources, et notamment les sites institutionnels comme le site du Ministère de la Justice. Toutes les notions se rapportant au droit et à la justice peuvent faire l'objet d'une recherche sur un autre projet encyclopédique fonctionnant sur le même principe du travail collaboratif et du « wiki » : <http://fr.jurispedia.org/index.php/Accueil>, présenté ainsi :

JurisPedia est un projet encyclopédique d'initiative universitaire ouvert à tous les participants et consacré aux droits du monde et aux sciences juridiques et politiques. Jurispedia est développé à l'initiative de l'Équipe de Recherche Informatique et Droit (Université Montpellier I), de la Faculté de droit de Can Tho, de la Faculté de droit de l'Université de Groningen, de l'équipe de JURIS (Université du Québec à Montréal), de l'Institut für Rechtsinformatik (Université de la Sarre) et de l'Institut de Recherche et d'Etudes en Droit de l'Information et de la Communication (Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III). [...]

2. Je préfère pour cela renvoyer aux pages de cette même encyclopédie qui abordent cela :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Critiques_de_Wikip%C3%A9dia

http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Critiques_de_Wikip%C3%A9dia

http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:R%C3%A9ponses_aux_objections_habituelles

3. Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Citation_et_r%C3%A9utilisation_du_contenu_de_Wikip%C3%A9dia

Introduction

Pour bien des personnes qui n'y ont jamais été exposées et/ou confrontées, la justice reste lointaine, voire même « étrangère » alors qu'elle correspond, dans la typologie établie par Montesquieu, à l'un des trois pouvoirs aux côtés des pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, même si le pouvoir législatif peut sembler abscons, il n'en demeure pas moins issu, du moins en partie, de la volonté du peuple. Le pouvoir judiciaire semble, quant à lui bien moins connu et appréhendé et ce malgré les fréquents comptes rendus et images que nous proposent la presse, les journaux télévisés ainsi que certaines émissions qui « revisitent » de grandes affaires criminelles⁴ ou bien encore des séries⁵. Et le septième art n'est pas en reste, la justice, son exercice et ses dérivées potentielles ayant, depuis ses débuts — ou presque — et jusqu'à nos jours, inspiré de nombreux réalisateurs, comme nous le verrons ultérieurement. Rares sont cependant les films de nature documentaire à avoir pu montrer le « quotidien » de l'exercice de la justice. Ainsi, Raymond Depardon, photographe et réalisateur de films de fiction tels *La captive du désert* (1989) ou encore *Un homme sans l'Occident* (2003) mais essentiellement de films documentaires (*Faits Divers* (1983), *Urgences* (1988), ...), a réalisé deux documentaires nous permettant de découvrir les « rouages » du système judiciaire. Le premier, *Faits Divers*, nous présente les auditions, menées au sein du Palais de Justice de Paris par le substitut du Procureur, de personnes arrêtées en flagrant délit ; le second, *10^e chambre, instants d'audiences*, nous permet d'assister à une douzaine d'audiences tenues à la dixième Chambre Correctionnelle de Paris durant le printemps de l'année 2003. Ainsi, du fait de notre goût prononcé pour le cinéma, nous avons décidé de travailler sur ce dernier film, extrêmement marquant. Cependant, bien que l'ensemble de ce documentaire soit extrêmement riche et propice à analyse, nous nous sommes focalisés sur une des audiences ou plutôt

4. Nous pensons ici à l'émission *Faites entrer l'accusé(e)* présentée par Christophe Hondelatte et diffusée sur France 2.

5. Par exemple, *Avocats & Associés* en France ou *Shark* aux États-Unis.

sur un des instants d'audiences : la comparution d'un homme accusé de s'être rendu sur la voie publique en possession d'une arme à feu sans permis de port d'arme, homme porteur, selon nous, d'un stigmaté, à savoir le fait d'avoir, par le passé, consommé de la drogue et, le jour de son arrestation, de l'alcool et des anxiolytiques.

Ainsi, en adoptant une approche sociolinguistique et interactionniste et en analysant aussi bien le texte que le contexte, nous chercherons à voir comment le stigmaté surgit dans le discours, comment il est appréhendé par la Présidente et le prévenu et s'il a une influence sur le déroulement de l'audience et sur le verdict.

Nous commencerons par présenter le corpus sur lequel nous avons travaillé dans le cadre de ce mémoire, aborder le cinéma « judiciaire », et préciser en quoi le film de Raymond Depardon *10^e Chambre, instants d'audiences* est particulier. Dans un deuxième temps, nous nous attacherons à nous familiariser avec le cadre de ce corpus et étudierons tout d'abord le monde de la justice et plus particulièrement ce qu'est un tribunal correctionnel avant de nous pencher sur la notion de stigmaté telle que proposée par Erving Goffman. Puis viendra le moment de l'analyse à proprement parler au cours de laquelle nous effectuerons la séquentialisation du corpus avant de nous concentrer sur les données fournies par l'analyse du capital verbal ce qui nous amènera à interroger la notion d'interaction puis à étudier l'intervention du stigmaté dans le discours et sa potentielle influence sur l'audience.

Première partie

Présentation du corpus

Pour ce travail, nous avons choisi de nous baser sur le film documentaire de Raymond Depardon, *10^e Chambre, instants d'audience* ; ce film, qui nous permet d'assister à douze audiences — ou du moins à des instants de ces audiences — au sein de la dixième chambre correctionnelle de Paris, est exceptionnel dans la mesure où, après l'affaire Dominici (1952) et du fait de la loi du 6 décembre 1954, plus aucune caméra ou tout autre appareil d'enregistrement ne devait pénétrer dans un tribunal français, essentiellement pour préserver la dignité des débats judiciaires, et la société. Des brèches ont été ouvertes depuis dans ce domaine, notamment la possibilité, avec la loi du 11 juillet 1985, de filmer des procès « historiques » afin de constituer des archives judiciaires comme cela a été le cas, par exemple, avec le procès Barbie en 1987⁶ ; d'autre part, des dérogations sont parfois accordées, généralement pour la télévision comme cela a été le cas pour la série documentaire *Chroniques de la violence ordinaire* réalisée par Christophe Nick et plus précisément pour le troisième et avant dernier volet de cette quadrilogie, intitulé « Au tribunal pour enfants » et dans lequel on assiste au jugement d'un jeune adolescent de quinze ans accusé d'avoir violé une jeune fille de treize ans. C'est également par le biais d'une dérogation et de la coopération de Jean-Marie Coulon (premier président de la cour d'appel de Paris), qui a autorisé le tournage, et de Michèle Bernard-Requin, vice-présidente de la dixième chambre, qui a présidé les douze audiences dont on voit des « instants », que ce film a pu être réalisé.

6. A ce sujet, il peut être intéressant de consulter Joyard (2000) et Tesson (2000) ainsi que le dossier réalisé par la chaîne Histoire et dont le sommaire est disponible à cette adresse :

<http://www.histoire.fr/histoire/dossiers/proces-klaus-barbie/0,3532601-VU5WX01EIDQ5Ng==,00-proces-barbie-.html>

Qu'est-ce qu'un film documentaire ?

Contrairement au film de fiction, le film documentaire ne s'autorise pas à créer des événements, des personnages, de la réalité — même si cela est désormais à relativiser avec l'apparition et la présence de plus en plus forte de ce que l'on nomme « docu-fiction » — ; bien au contraire : le film documentaire se donne pour objectif de donner à voir le réel, tel qu'il est, sans le modifier ou intervenir dans son déroulement. Le documentaire est donc extérieur à ce qu'il prend pour objet. Cette extériorité ne signifie pas pour autant que le documentaire est le genre de l'objectivité : en effet, le film documentaire est le fruit du travail, de la perception et des sensibilités d'un réalisateur qui peut s'exprimer à travers son film. Ainsi, le film documentaire peut se faire l'objet non plus de la simple volonté de faire voir mais également et éventuellement du désir de persuader, de convaincre les spectateurs.

Raymond Depardon avec ces « instants d'audiences » ne nous présente que des affaires dites « mineures » qui vont de l'outrage à agent au trafic de drogue en passant par la conduite en état d'ivresse ou sans permis, par le harcèlement d'une jeune femme par son ancien compagnon, par la détention d'arme ou encore par une affaire de sans-papier ; de plus, il ne s'en tient pas seulement aux affaires jugées en journées sur convocation mais nous donne à voir également des comparutions immédiates, qui ont lieu tardivement, au-delà de deux heures du matin.

Si, pour constituer notre corpus et en effectuer la transcription⁷, nous nous sommes basés sur le dévédé édité par Arte Vidéo (2005), nous pouvons cependant nous demander comment Raymond Depardon a procédé pour réaliser ce film⁸. Ainsi, Raymond Depardon a tourné au sein de ce tribunal de mai à juillet 2003, c'est-à-dire pendant trois mois. Il a utilisé pour ce faire deux caméras seize millimètres, équipées de magasins de pellicules de vingt-deux minutes en éclairage cent pour cent naturel et disposé treize micros dans la salle d'audience, le perchage d'une part posant trop de problèmes techniques - de « sur-présence », pourrait-on dire, de l'équipe - et étant refusé par la présidente Michèle Bernard-Requin et, d'autre part, Claudine Nougaret (chef opérateur du son et productrice) ne voulant pas placer

7. Notre transcription est disponible dans les annexes, cf. p.97.

8. Pour visualiser le dispositif filmique, se référer à la figure 1, p. 7

des micros-émetteurs sur les prévenus⁹.

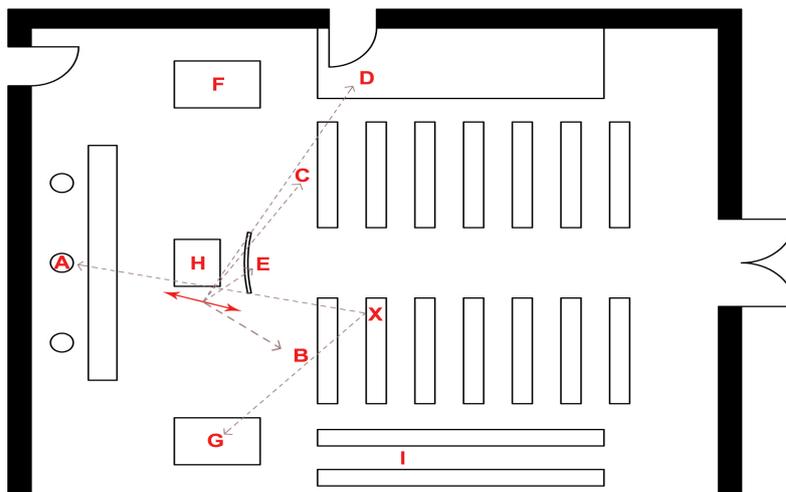


FIGURE 1 – Schéma de la chambre d'audience^a

a. *Légende* : Les lettres A à H désignent la disposition des principaux éléments et « protagonistes » d'un tribunal correctionnel :

- | | |
|--|---|
| - A : Michèle Bernard-Requin, qui préside ici à juge unique (cf. 1.3.2, p. 28).); | - D : Prévenus qui viennent du dépôt ou de prison (parfois menottés); |
| - B : Côté des parties civiles et leurs avocats; | - E : Barre; |
| - C : Côté où se trouvent les personnes convoquées en liberté, les prévenus donc, ainsi que leurs avocats; | - F : Greffier; |
| | - G : Procureur de la République; |
| | - H : Huissier; |
| | - I : Partie réservée à la presse. |

Les opérateurs son, dont Claudine Nougaret, s'étaient installés dans la partie réservée à la presse, en I donc; pour ce qui est des caméras, la première se situait à l'endroit marqué X ce qui a permis de filmer la Présidente Michèle Bernard-Requin ainsi que le Procureur de la République. Raymond Depardon avec la seconde caméra était amené à se déplacer légèrement selon ce qu'il filmait (les prévenus ainsi que leurs avocats mais aussi les parties civiles) d'où le symbole ↔.

Du fait de ces contraintes techniques et organisationnelles et du fait de la nature documentaire de ce film, le spectateur ne devra donc aucunement être surpris de ne pas assister à une réalisation plus « dynamique » telle celle que l'on peut voir lors de certaines scènes de tribunal dans des films axés sur la justice¹⁰ comme par exemple *Furie* (*Fury*,

9. Sur ces questions de réalisation, il peut être intéressant de visionner deux des bonus présents sur le dévédé « Le tournage raconté par Raymond Depardon » et « La sortie du film, débat public ».

10. Pour un aperçu du traitement de la justice au cinéma, nous ne pouvons que conseiller la lecture du numéro 105 de la revue *CinémAction* (dirigée par Guy

1936), *L'invraisemblable vérité* (*Beyond a Reasonable Doubt*, 1956) de Fritz Lang¹¹, *Le Procès Parradine* (*The Paradine Case*, 1948) d'Alfred Hitchcock¹² ou encore le « subversif » ou choquant - pour l'époque - *Autopsie d'un meurtre* (*Anatomy of a Murder*, 1959)¹³ et, pour ce qui concerne le cinéma français à la même époque, *Le septième juré* (1961) de George Lautner. Enfin, même si cela paraît évident, nous n'assisterons aucunement dans *10^e chambre, instants d'audiences* aux « remous » que provoque le coupable/juré Grégoire Duval, interprété par Bernard Blier, dans *Le septième juré* et nous n'entendrons à aucun moment le cinématographiquement traditionnel « Silence! Ou je fais évacuer la salle! » ou autre réplique de ce genre¹⁴. Et ce d'autant plus que *10^e chambre, instants d'audiences* nous montre des procès de délit et donc relevant du Tribunal correctionnel et non des procès de crimes jugés dans le cadre d'une cour d'assises, d'un tribunal criminel ou d'un tribunal aux armées¹⁵, juridictions criminelles dans lesquelles on fait appel à un jury populaire¹⁶. Nous sommes donc, avec ce film documentaire, bien loin de l'image que le cinéma donne généralement de la justice et plus précisément de sa mise en oeuvre institutionnelle par le biais des tribunaux, exception faite de certaines réalisations telles *Justice est faite* de André Cayatte (1950)¹⁷ ou encore *Douze hommes*

Hennebelle), intitulé « La justice à l'écran » et coordonné par Françoise Puaux, que nous avons abondamment utilisé dans cette partie.

11. Sur la justice au sein des films de Fritz Lang et plus particulièrement sur le personnage du faux coupable (et ses "dérivés"), nous renvoyons aux articles de Lefèbvre (2002), « Le faux coupable chez Fritz Lang : variations américaines sur un thème » et de Serceau (2002), « Le faux faux coupable dans l'oeuvre de Fritz Lang ».

12. A propos du traitement de la justice par Alfred Hitchcock, nous ne pouvons que conseiller la lecture de l'article « Alfred Hitchcock : procès et procédés » de Sipièrre (2002)

13. Pour une analyse de ce film, se référer à l'article « *Autopsie d'un meurtre* d'Otto Preminger ou du procès de mœurs » de Paquet-Deyris (2002).

14. A propos de l' "exagération", de la dramatisation des procès au cinéma, il peut être intéressant de lire ce qu'en dit Gisèle Halimi, avocate de formation, dans l'entretien accordé à Françoise Puaux (Puaux, 2002), et plus particulièrement les pages 257 et 258.

15. Pour des exemples d'exercice de la justice dans le cadre militaire, nous pouvons citer *Les Sentiers de la Gloire* (*Paths of Glory*, 1957) de Stanley Kubrick ou *Le Sergent Noir* (*Sergeant Rutledge*, 1960) de John Ford. Sur ce dernier film, lire Ménégaldo (2002).

16. Pour ce qui est de la cour d'assises, consulter les liens suivants :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_d%27assises_%28France%29

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12027>

et pour ce qui est du "statut" de juré voir cette page du site du Ministère de la Justice : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10198&article=11174>.

17. Si l'on en croit Roland Schneider (Schneider, 2002) - voir p. 9 - puisque nous

en colère de Sidney Lumet (1957)¹⁸ dans lequel l'un des jurés tient des propos exaltés à propos du système démocratique et judiciaire américain, qui ne peuvent que nous renvoyer aux principes et fondements de la justice française moderne (que nous allons aborder par la suite - cf. 1.2, p. 22) :

Nous avons une responsabilité je crois que c'est vraiment un trait assez remarquable de notre monde démocratique que nous soyons [...] convoqués que nous soyons convoqués par poste et que nous venions ici afin de décider de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne que nous n'avons jamais vue. Nous n'avons rien à gagner ou à perdre par notre verdict.

Nous sommes donc bien loin dans ce film de l'image donnée par le film de Gary Fleder *Le maître du jeu* (*Runaway Jury*, 2004) dans lequel les jurés ne sont que des pantins, le jury étant « à vendre ». Ici, donc, pour reprendre une formule d'Yves Carlet (2002, p. 103), « aucune hermine, aucun effet de manche ». De plus, nous pouvons citer Roland Schneider qui, dans son article « De Cayatte à Costa-Gavras : Justice est faite », dit à propos de André Cayatte et de ses « films de prétoire » (*Justice est faite* (1950), *Nous sommes tous des assassins* (1952), *Avant le déluge* (1954), *Le dossier noir* (1955) et *Le glaive et la balance* (1963)) :

Ses films sont portés par des « héros » comme Claude Nollier, Mouloudji, ou l'adolescente Marina Vlady, des victimes désignées auxquelles il n'est que trop facile de s'identifier émotionnellement. Par son indiscutable maîtrise d'une technique audacieuse et sûre, le réalisateur fait de l'image un instrument d'analyse bien plus éloquent, et souvent plus intelligible, que l'exposition littéraire, par la puissance visuelle, dont l'impact direct est renforcé par l'insistance sur le gros plan des visages, et l'isolement neutralisant du huis clos de la salle d'audience qui gomme tout le superflu. (Schneider, 2002, p. 58)

Ces commentaires à propos de certaines oeuvres de Cayatte renvoient à ce que nous disions précédemment, à savoir la « simplicité » de ce film

n'avons pas (encore) pu visionner ce film.

18. Pour une analyse très intéressante de ce film, se reporter à l'article de Yves Carlet (2002), « Nous sommes tous des jurés : *Douze hommes en colère* ». Sidney Lumet est également le réalisateur de *Jugez-moi coupable* (*Find me guilty*, 2006) basé sur le procès d'assises le plus long de l'histoire judiciaire américaine et dont les dialogues de la majeure partie des scènes de prétoire sont tirés des minutes du procès.

documentaire pour ce qui est de la réalisation et du montage ; de plus, Roland Schneider évoque « *l'insistance sur le gros plan des visages, et l'isolement neutralisant du huis clos de la salle d'audience qui gomme tout superflu* » ce qui ne peut que nous interpeler dans la mesure où Raymond Depardon gomme également, par sa réalisation, tout superflu : tout ce que nous voyons ce sont les « protagonistes », à savoir Michèle-Bernard Requin, les prévenus, les avocats, les parties civiles... (tout cela en fonction des affaires, bien évidemment) ; aucun plan d'ensemble de la salle d'audience, le cadrage sur les personnes est toujours serré, Raymond Depardon utilisant essentiellement le gros plan (cf. figure 2, p. 10) - à moins que l'on puisse parler ici de plan rapproché poitrine (cf. figure 3, p. 10), ce dernier terme semblant mieux correspondre au cadrage adopté pour filmer Michèle Bernard-Requin comme on peut le constater sur la figure 4 (p. 11)¹⁹. Si Raymond Depardon,



FIGURE 2 – Gros plan



FIGURE 3 – Plan rapproché poitrine

Ces deux schémas sont issus de la page <http://www.ac-reims.fr/datice/lettres/cinema/plans.htm>.

avec ce film, fait dans la « sobriété », il n'en reste pas moins que *10^e Chambre, instants d'audiences* amène le spectateur à « réagir » ; en effet, lorsque nous avons vu ce film pour la seconde fois, nous étions au Cinématographe, cinéma d'art et d'essai de Nantes²⁰, et, chose plus que surprenante en ce lieu, le public se montrait particulièrement « actif », riant ("jaune" sans doute) face à des situations « cocasses »,

19. Sur les différents cadrages, nous nous sommes reportés à l'article « Cadre (art) » de l'encyclopédie Wikipédia, disponible ici :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Cadre_%28art%29

ainsi qu'à cette page du site internet de l'académie de Reims :

<http://www.ac-reims.fr/datice/lettres/cinema/plans.htm>

Pour d'autres exemples, consulter

http://www.absolut-photo.com/cours/composition/compo_3.php

20. Pour plus d'informations, consulter le site internet

<http://www.lecinematographe.com/>.

manifestant son indignation vis-à-vis de certaines audiences... Ce qui nous renvoie à l'analyse de Dominique Sipière :

C'est que, par un effet à rebours, la Justice est à la fois dérisoire et terrifiante, d'autant plus formidable qu'elle est à la frontière du ridicule. Cette articulation entre la dérision et l'angoisse est familière : si l'on rit surtout pour apprivoiser ce qui fait peur, Hitchcock et quelques autres font volontiers peur avec ce qui semble d'abord risible et la Justice se prête bien à ces jeux. (Sipière, 2002, p. 159)



FIGURE 4 – M. Bernard-Requin



FIGURE 5 – F. Tabar (et son avocate)

Bien que ce film documentaire fasse preuve d'une grande objectivité, il ne faut aucunement en évacuer la dimension subjective ; en effet, il est évident que, comme dans toute oeuvre cinématographique, Raymond Depardon a effectué des choix lors de la réalisation de ce film mais également lors de son montage. Ainsi, le spectateur est mis en garde dès le début du film par un « carton » :

Ce film ne présente pas dans leur intégralité le déroulement des audiences d'un tribunal correctionnel. Leurs différentes étapes ont été réduites à des instants d'audiences.

C'est à titre exceptionnel que ce film a été autorisé. Il s'agit de moments choisis par l'auteur et nous invitons les spectateurs à en tenir compte.

Nous tenons à remercier les 169 personnes qui nous ont manifesté leur confiance en acceptant d'être filmées. Nous avons retenu 25 personnes et conformément à la loi, leurs noms et leurs adresses ont été modifiés.

Cette subjectivité transparaît également dans le montage dans la mesure où ce que l'on voit à l'écran résulte d'un choix, ce qu'a très bien

saisi l'un des « protagonistes » du film, à savoir Michèle Bernard-Requin comme nous pouvons le constater en visionnant le bonus intitulé « La sortie du film, Débat public » où elle dit :

Il a fait ce qu'il fallait pour qu'on la voit bien l'autorité à propos de l'autorité que détient le Président dans un tribunal et ses manifestations (questions, utilisation de l'impératif...) et elle poursuit en disant :

Il [Raymond Depardon] montre mon autorité comment ? J'ai découvert tes stratagèmes en voyant le film pour la troisième fois Raymond ça consiste à ne pas me montrer quand je pose la question [...]

Ces quelques propos illustrent donc parfaitement le fait que bien que *10^e chambre, instants d'audiences* soit un film documentaire que l'on peut dire très objectif, il n'en résulte pas moins d'une subjectivité, c'est-à-dire des choix faits par R. Depardon.

Voilà quelques précisions de Raymond Depardon sur les conditions de tournage et son état d'esprit lors de celui-ci :

Nous sommes restés trois mois. Une personne sur sept environ a accepté de se laisser filmer. Je me sentais responsable de ces gens, que les circonstances rendent peu à l'aise. Je ne voulais pas trop les perturber.

On a posé des micros un peu partout. On a utilisé deux caméras, l'une tournée vers Michèle Bernard-Requin, l'autre filmant les gens à la barre. La meilleur place était déjà prise : c'est celle du procureur, la seule place qui permet d'avoir à la fois dans le champ la présidente et la barre ! On a essayé d'être le plus invisible possible.

Au début, je m'ennuyais un peu. J'ai pris des optiques plus serrées, contrairement à ma méthode habituelle. C'était intéressant, parce qu'avec les gros plans on sortait de l'écoute de l'autre de la neutralité pour s'approcher de l'autobiographie, d'un récit vu par les prévenus, de l'intérieur.²¹

Nous avons sélectionné parmi ces douze audiences qui constituent *10^e Chambre, instants d'audiences* celle qui voit comparaître devant la dixième chambre correctionnelle de Paris M. Fabien Tabar pour avoir

21. Ces propos proviennent du très bon site internet du Ciné-club de Caen que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.cineclubdecaen.com/> et plus précisément de la page concernant le film *10^e Chambre, instants d'audiences* consultable à cette adresse : <http://www.cineclubdecaen.com/realisat/depardon/dixiemechambre.htm>

été interpellé sur la voie publique en possession d'une carabine calibre 12, une arme de sixième catégorie, pour laquelle il ne détenait pas de permis de port d'arme. Nous avons choisi de prendre en compte également le moment où la Présidente rend le verdict dans cette affaire. Ce dernier choix fera le choix d'une explicitation ultérieurement, lors de l'analyse du corpus (cf. 5, p. 83). Pour cette audience, Raymond Depardon a choisi de ne nous montrer que trois des quatre²² protagonistes qui interagissent : en effet, nous ne voyons que la Présidente, Michèle Bernard-Requin, le prévenu, Fabien Tabar, et l'avocate de celui-ci, Maître Moreau. Bien que le Procureur de la République intervienne, elle n'apparaît pas à l'écran, ce qui est sans doute motivé par le fait même que Raymond Depardon ne présente pas dans son documentaire le réquisitoire qu'elle tient dans cette affaire.

22. Nous ne tenons pas compte ici de l'huissier.

Deuxième partie

Le cadre : l'institution judiciaire et le stigmat

1 Le cadre de l'interaction : un tribunal correctionnel, organe de l'institution judiciaire française

Le cadre de l'interaction que nous allons étudier étant un tribunal correctionnel, c'est-à-dire une institution judiciaire, il nous semble nécessaire d'étudier - brièvement - le fonctionnement de la justice en France ; ainsi, après une première partie - pour l'essentiel, historique - sur les conditions d'émergence de la justice telle que nous la connaissons aujourd'hui, nous verrons comment la justice se légitime et s'organise avant de nous interroger sur les rôles et pouvoirs d'un tribunal correctionnel.

1.1 Aperçu historique : l'avènement de la justice « moderne »²³

Bien que ce soit une évidence pour tous, la justice, que ce soit son exercice ou les peines qu'elle détermine, a considérablement évolué depuis l'Ancien Régime comme on peut le constater rapidement en ouvrant Foucault (1975) qui débute par la transcription du supplice

23. Nous nous sommes basés ici sur Foucault (1975) ; cependant, nous ne nous sommes pas intéressés à la naissance du système carcéral bien que celle-ci soit directement liée aux évolutions du système judiciaire - l'univers carcéral n'étant pas le cadre de notre interaction. Pour un bref aperçu de cet ouvrage et de ses apports théoriques, il peut être intéressant de consulter les liens suivants, parmi tant d'autres :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Surveiller_et_punir
<http://www.unige.ch/lettres/istge/hmo/colsurv.html>

de Damiens :

Damiens avait été condamné le 2 mars 1757, à « faire amende honorable devant la principale porte de l'Église de Paris », où il devait être « mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres », puis, « dans le dit tombereau, à la place de Grâce, et sur un échafaud qui y sera dressé tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis le dit parricide, brûlé de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et soufre fondus et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendres et ses cendres jetées au vent ».

« Enfin on l'écartela, raconte la *Gazette d'Amsterdam*. Cette dernière opération fut très longue, parce que les chevaux dont on se servait n'étaient pas accoutumés à tirer ; en sorte qu'au lieu de quatre, il en fallut mettre six ; et cela ne suffisant pas encore, on fut obligé pour démembrer les cuisses du malheureux, de lui couper les nerfs et de lui hacher les jointures... [. . .] » (Foucault, 1975, p. 10)²⁴

Ainsi, une telle peine est de nos jours totalement inconcevable²⁵ ; cependant, pour Foucault (1975), les peines prononcées aujourd'hui portent toujours sur le corps :

[. . .] dans nos sociétés, les systèmes punitifs sont à replacer dans une certaine « économie politique » du corps : même s'ils ne font pas appel à des châtiments violents ou sanglants, même lorsqu'ils utilisent les méthodes « douces » qui enferment ou corrigent, c'est bien toujours du corps qu'il s'agit - du corps et de ses forces, de leur utilité et de leur docilité, de leur répartition et de leur soumission. (Foucault, 1975, p. 33)²⁶

24. Sur la sentence comme supplice et de sa mise en oeuvre par un bourreau, nous ne pouvons que conseiller la lecture du roman *Le bourreau*, du suédois Pär Lagerkvist (1997 [1933]), Prix Nobel de littérature (1951).

25. N'oublions pas cependant que de nos jours encore, certains pays appliquent des peines portant directement sur le corps comme la lapidation ; sur ce point consulter, par exemple, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lapidation> et les nombreux articles évoquant la lapidation sur <http://www.amnestyinternational.be/doc/index.php>

26. Pour ce qui est des conditions de détention et de l'utilisation des détenus comme main d'oeuvre, il peut être intéressant de consulter les liens suivants : http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=8079 ainsi que cet article du *Monde Diplomatique* <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/06/VATANT/10210>,

Cependant, contrairement à ce que peuvent donner à penser bien des oeuvres cinématographiques, les sentences et supplices tels ceux infligés à Damiens ne constituent pas la majorité des peines. Ainsi, sur l'utilisation du supplice dans le cinéma, nous pouvons citer Claude Aziza (2002) qui affirme à propos de la mise en scène des procès de Jésus ainsi que de ceux des premiers Chrétiens :

Il en résulte qu'il est vain de chercher au cinéma - sauf notables exceptions - autre chose que le reflet fantasmatique d'une pseudo-réalité déjà fantasmée. (Aziza, 2002, p. 15)

De plus, il rappelle que le cinéma, et plus précisément dans le genre du *peplum*, a essentiellement privilégié le spectaculaire au réel, montrant des Chrétiens placés en bien mauvaise posture face à des félins affamés :

Car dès les origines du cinéma le couple Chrétiens/lions est l'un des plus prisés [...]

[...]

[...] Mais, voilà, s'il y des Chrétiens, des lions, des arènes sanglantes, il n'y a pratiquement jamais de procès. Petite parenthèse : qu'en fut-il en réalité ? On compte sur les doigts d'une main, et encore, les persécutions d'envergure ; on signale bien, ici ou là, quelques martyres célèbres et désormais célébrées [...] (Aziza, 2002, pp. 17-18)

ce qui l'amène à conclure :

La cause est entendue : sous le masque de pieuses images le cinéma - comme le mystère médiéval - flatte les bas instincts qui sommeillent en tout spectateur, plus avides de fantasmatiques orgies romaines que d'austères versions latines. (Aziza, 2002, p. 18)

l'onglet « dossier » et les deux suivants intitulés « suite » de la page http://www.oip.org/nos_publications/dedans_dehors/dedans_dehors_55.html ainsi que, dans une autre veine, certains articles du mensuel *CQFD* - politiquement orienté à (l'extrême) gauche et tendant à l'anarchisme - dont notamment http://www.cequilmfautdetruire.org/article.php3?id_article=58 ainsi que certains articles de Jean-Marc Rouillan (l'un des fondateurs de l'organisation « Action directe », cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Marc_Rouillan) disponibles ici :

http://www.cequilmfautdetruire.org/mot.php3?id_mot=23

Nous pouvons également préciser que cette pratique existait déjà à l'époque des premiers centres pénitentiaires, c'est-à-dire dès la fin du XVI^e siècle, dans le but de faire participer le détenu aux frais de l'établissement, mais également dans la perspective de reconstruire « l'homo oeconomicus », de redonner le goût du travail... Pour de plus amples détails, consulter Foucault (1975, pp.142-147).

Cette "préférence" pour le spectaculaire aux dépens d'une réalité historique plus sobre dépasse le genre du *peplum* comme on peut le constater dans l'article intitulé « Le tribunal de l'Inquisition et ses mises en scène » dans lequel Maïté Vienne (2002) montre que le cinéma s'est emparé de l'Inquisition des débuts. Née dans les années 1230, l'Inquisition s'étend sur trois siècles et fait montre d'une grande barbarie²⁷ ; cependant, Maïté Vienne note que, au fil du temps, ses « méthodes [...] ont quelque peu évolué au cours des siècles. Dans les débuts, on brûle les corps et les effigies des hérétiques récalcitrants, puis on s'efforce, peu à peu, à la prudence en régularisant les procès en inspectant les tribunaux, en "objectivant" les interrogatoires qui se font sur la base de manuels contenant toutes les questions à poser "verbatim", mot à mot. » Le cinéma cependant n'a cure de ces "évolutions" :

On voit bien de quelle Inquisition le « cinéma-sorcier » s'est emparé : celle des premières heures où les preuves de sa toute puissance devaient s'établir à la fois sur le plan législatif, garantie de la rigueur de la procédure juridique et sur celui des sentences, la plupart du temps sans appel, allant de la prison perpétuelle au bûcher. (Vienne, 2002, p. 32)

Notons enfin, afin de conclure cette digression, que le supplice se voit aussi présenté dans la littérature dans toute son exagération, sous l'aspect bien souvent de la vengeance, comme si le supplice infligé permettait de mieux rendre justice, de mieux corriger la faute ; l'un des personnages de *Dans le scriptorium* de Paul Auster propose d'infliger un supplice au responsable de "leurs misères", supplice qui nous renvoie à celui infligé à Damiens :

Je ne voudrais pas vous effrayer , mais quelqu'un s'est levé et a bel et bien proposé ce qui suit comme une solution possible. Je cite :
Il sera traîné dans les rues jusqu'au lieu de son exécution, où il sera pendu et découpé vif, et son corps sera ouvert, son coeur et ses boyaux seront arrachés et ses parties intimes tranchées et jetées au feu sous ses yeux. Alors sa tête sera séparée de son corps, et son corps divisé en quatre quartiers, dont nous pourrons disposer à notre gré. (Auster, 2007 [2006], p. 139)

27. Sur l'Inquisition, nous conseillons la lecture des articles « Inquisition » et « Inquisition médiévale » de l'encyclopédie libre Wikipédia disponibles respectivement aux adresses <http://fr.wikipedia.org/wiki/Inquisition> et http://fr.wikipedia.org/wiki/Inquisition_m%C3%A9di%C3%A9vale ainsi que la consultation du site <http://www.sainte-inquisition.net/> réalisé par José Cortado.

A travers l'exemple du supplice de Damiens, nous pouvons retenir certains aspects de la justice d'Ancien Régime. Tout d'abord, le supplice a plusieurs fonctions dont notamment la publicité du crime et de la justice rendue dans la mesure où la justice s'exerçait dans le secret, « *c'est-à-dire opaque non seulement au public, mais à l'accusé lui-même* »²⁸. Au-delà de cette fonction, « *Le supplice judiciaire est à comprendre aussi comme un rituel politique. Il fait partie, même sur un mode mineur, des cérémonies par lesquelles le pouvoir se manifeste.* » En effet, violer la loi, commettre un crime, c'est également aller à l'encontre de celui qui a institué la loi, donc attaquer le souverain ; le supplice constitue donc un acte politique dans la mesure où il constitue la mise en oeuvre du pouvoir du souverain. Le supplice est public, il est annoncé au peuple qui y est convié et qui peut même, à l'occasion, y participer - dans une moindre mesure. Ainsi, à travers le supplice, le pouvoir souhaite « faire un exemple », éduquer le peuple, éveiller en lui la conscience que la moindre faute, le moindre crime aura des répercussions :

Un supplice qui aurait été connu, mais dont le déroulement aurait été secret n'aurait guère eu de sens. L'exemple était recherché non seulement en suscitant la conscience que la moindre infraction risquait fort d'être punie ; mais en provoquant un effet de terreur par le spectacle du pouvoir faisant rage sur le coupable [...] (Foucault, 1975, pp. 69-70)

Nous pouvons également penser à la “publicité” des condamnations prononcées sous le III^e Reich, régime policier faisant peu de cas de la Justice, à l'encontre des individus ayant passé outre l'interdiction d'écouter des radios étrangères (et notamment les programmes d'informations de la BBC²⁹) :

Les émissions étrangères offraient aux Allemands une autre image de la réalité, débarrassée des déformations que lui faisait subir la propagande nazie. Certaines offraient des informations assez précises sur le cours de la guerre, ce dont les Allemands ressentaient le manque. Ainsi prenaient-ils le risque substantiel d'enfreindre la loi, alors même qu'elle était appliquée avec la plus extrême sévérité et que les condamnations étaient rendues publiques pour présenter des exemples dissuasifs. (Breitman, 2005 [1998], p.

28. Foucault (1975, p.46)

29. British Broadcasting Company

180)³⁰

De ce fait, une autre dimension politique naît de cette publicité du supplice puisque le peuple peut très bien aller à l'encontre de la décision de justice, s'opposer à la peine et donc s'opposer au souverain³¹

Comment en sommes-nous donc arrivés au pouvoir judiciaire que nous connaissons aujourd'hui ? Notre travail n'étant en aucun cas celui d'un historien, nous allons fournir ici des éléments de réponses sans trop nous attacher aux détails. Ainsi, c'est essentiellement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et notamment avec la Révolution française, que la conception de la justice va être amenée à évoluer du fait de critiques nombreuses, notamment en ce qui concerne les supplices :

La protestation contre les supplices, on la trouve partout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : chez les philosophes et les théoriciens du droit ; chez des juristes, des hommes de loi, des parlementaires ; dans les cahiers de doléances et chez les législateurs des assemblées. (Foucault, 1975, p. 87)

Cependant, ces critiques ne se fondent pas seulement sur un quelconque humanisme, sur la seule reconnaissance de la part humaine du criminel, mais également sur l'abus de pouvoir du souverain que constitue le supplice, et sur le fait que le supplice s'il sous-tend la tyrannie du souverain appelle également la révolte du peuple :

Double péril. Il faut que la justice criminelle, au lieu de se venger, enfin punisse. (Foucault, 1975, p. 88)

Durant cette période, la criminalité change quelque peu, les délits de propriété, de biens, prennent le pas sur les crimes de sang ; les acteurs de la criminalité ne sont plus tout à fait les mêmes... De ce fait, il devient alors nécessaire de « *faire de la punition et de la répression des illégalismes une fonction régulière, coextensive à la société ; non pas moins punir, mais punir mieux ; punir avec une sévérité atténuée peut-être, mais pour punir avec plus d'universalité et de nécessité ; insérer le pouvoir de punir plus profondément dans le corps social.* »³² ; ainsi, la réforme pénale du XVIII^e siècle trouve sa justification de :

30. Dans ce cas-là, nous voyons donc que la publicité n'est aucunement de la nature de celle que l'on connaît aujourd'hui (cf. 1.2.1, p. 24), mais bien de celle qui permet de marquer les esprits, de faire un exemple.

31. Sur ce point, consulter Foucault (1975, pp. 71-78).

32. Foucault (1975, pp. 97-98)

Déplacer l'objectif et en changer l'échelle. Définir de nouvelles techniques pour atteindre une cible qui est maintenant plus ténue mais aussi plus largement répandue dans le corps social. Trouver de nouvelles techniques pour y ajuster les punitions et en adapter les effets. Poser de nouveaux principes pour régulariser, affiner, universaliser l'art de châtier. Homogénéiser son exercice. Diminuer son coût économique et politique en augmentant son efficacité et en multipliant ses circuits. Bref, constituer une nouvelle économie et une nouvelle technologie du pouvoir de punir [...] (Foucault, 1975, p. 106)

Cependant, après cette réforme de la procédure pénale, les sentences ne doivent aucunement cesser d'être exemplaires, la justice de par ses condamnations tient toujours à marquer les esprits mais désormais sans la motivation de la terreur qu'exerçait le supplice. Le châtimement doit rester exemplaire :

Que la punition regarde vers l'avenir, et qu'une au moins de ses fonctions majeures soit de prévenir, c'était depuis des siècles, une des justifications courantes du droit de punir. Mais la différence, c'est que la prévention qu'on attendait comme un effet du châtimement et de son éclat, - donc de sa démesure -, tend à devenir maintenant le principe de son économie, et la mesure de ses justes proportions. Il faut punir exactement assez pour empêcher. Déplacement donc dans la mécanique de l'exemple : dans une pénalité de supplice, l'exemple était la réplique du crime ; il avait, par une sorte de manifestation jumelée, à le montrer et à montrer en même temps le pouvoir souverain qui le maîtrisait ; dans une pénalité calculée d'après ses propres effets, l'exemple doit renvoyer au crime, mais de la manière la plus discrète possible, indiquer l'intervention du pouvoir mais avec la plus grande économie, et dans le cas idéal empêcher toute réapparition ultérieure de l'un et de l'autre. L'exemple n'est plus un rituel qui manifeste, c'est un signe qui fait obstacle. (Foucault, 1975, p. 111)

Et ceci d'autant plus que, désormais, la justice n'est plus rendue au nom du souverain, la justice n'examine pas le délit, le crime d'un de ses sujets ; en effet, maintenant, tout délit est perpétré, tout crime est commis par un citoyen qui de ce fait va à l'encontre de l'ensemble de ses concitoyens, de l'ensemble de la société ; le crime n'est plus agression de la personne du souverain mais attaque de la société, de l'entité morale constituée de l'ensemble des citoyens qui ont accepté

les lois édictées en leur nom :

Le citoyen est censé avoir accepté une fois pour toutes, avec les lois de la société celle-là même qui risque de le punir. Le criminel apparaît alors comme un être juridiquement paradoxal. Il a rompu le pacte, il est donc l'ennemi de la société toute entière, mais il participe à la punition qui s'exerce sur lui. Le moindre crime attaque toute la société ; et toute la société - y compris le criminel - est présente dans la moindre punition. Le châtement pénal est donc une fonction généralisée, coextensive au corps social et à chacun de ses éléments. (Foucault, 1975, 106-107)

D'où la nécessité - toujours bien présente - de la publicité de la justice et de la punition qui, contrairement au châtement qui restaurait la présence et l'autorité du souverain à travers la terreur, permet de montrer aux citoyens la mise en actes des textes et leur inexorabilité et qui a pour rôle d'éduquer les citoyens, de les rappeler à leurs obligations, de les confronter à la loi. La punition doit être publique, constatable par tous, afin d'éduquer les citoyens, afin de faire en sorte qu'à un crime soit associée une punition et qu'à la seule pensée de cette sentence, le citoyen se détourne de la pensée du crime. Et, afin de marquer les esprits, l'aspect rituel de la justice qui poursuit le citoyen qui a fauté, qui s'est donc exclu lui-même de la société est encore nécessaire afin de marquer les esprits :

La punition publique doit manifester cette double affliction : qu'on ait pu ignorer la loi, et qu'on soit obligé de se séparer d'un citoyen. [...]

Deuil dont le sens doit être clair pour tous ; chaque élément de son rituel doit parler, dire le crime, rappeler la loi, montrer la nécessité de la punition, justifier sa mesure. (Foucault, 1975, pp. 130-131)

Cet aspect rituel est aujourd'hui toujours présent voire omniprésent dans toutes les sphères d'activité liées à la justice, que ce soit à travers l'uniforme des forces de l'ordre ou celui des gardiens de prison, ou que ce soit, bien évidemment, les robes que revêtent juges, procureurs, avocats... D'ailleurs cet aspect, très théâtral - dans une certaine mesure -, n'échappe aucunement à Michèle Bernard-Requin qui, lors du débat public à la sortie du film³³, pour répondre à une question concernant la procédure et la « mise en scène » qui l'entoure - estrade,

33. Disponible dans les bonus du dévédé édité par Arte Vidéo.

robes, expressions figées,... -, parle de « *cérémonial* » qui lui semble nécessaire, « *qui cristallise le fait qu'il s'agit d'une transgression* » si minime soit-elle et elle est persuadée qu'il constitue « *un instrument de prévention* ».

Après cet aperçu de la « genèse » de la justice telle que nous la connaissons aujourd'hui et à laquelle nous nous trouvons confrontés dans *10^e chambre, instants d'audience*, nous allons passer en revue les principes et les textes sur lesquels la justice française se fonde.

1.2 La justice de nos jours : principes et fondements³⁴

1.2.1 Les principes de la justice française

Les principes de la justice française sont multiples et trouvent leurs bases à la fin du XVIII^e siècle, à la suite de la Révolution française de 1789, avec l'adoption, cette même année, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Bien sûr, ce texte n'est pas le seul à fixer ces principes, comme nous allons le voir.

L'accès au droit et à la justice Tout d'abord, tout citoyen se doit, à défaut de connaître toutes les lois comme semble le signifier l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi »³⁵, de ne pas ignorer l'existence de la loi qui, même si elle lui impose des devoirs et obligations, lui accorde certains droits et le protège. Ainsi, l'Etat, dans cette optique, met en place des structures d'accès au droit et à la justice, que ce soit afin de permettre aux citoyens de connaître la loi, donc leurs devoirs et leurs droits, et éventuellement de faire reconnaître ces derniers.

De plus, en France, toute personne, quelle qu'elle soit, a accès à la justice, et est assurée d'avoir un procès équitable devant un juge ou un tribunal impartial, d'être défendu par la personne de son choix... Ce point-ci constitue une différence majeure entre le système judiciaire moderne et celui d'Ancien Régime dans lequel, l'on n'avait pas affaire

34. Pour cette partie, nous nous sommes basés sur le site du Ministère de la Justice, disponible à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/> et notamment sur la page <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10032> et sur celle-ci <http://www.ac-versailles.fr/cerpeg/ressdiscipl/droit/principes.htm> ainsi que sur cette page : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_juridictionnelle_%28France%29

35. À ce propos, lire l'article intitulé « Conflits de lois » paru dans *Le Canard Enchaîné* daté du 11 juin 2008.

au même tribunal selon que l'on était noble, homme d'église ou simple sujet, homme du peuple (« privilèges de juridiction »).

Toute personne, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, sa culture, son niveau ou son lieu de vie..., a le droit :

- d'accéder la justice ;
- de faire entendre sa cause et de faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial. [. . .]
- d'être jugé selon les mêmes règles de droit et de procédure, applicables à tous ;
- de s'exprimer dans sa langue et si nécessaire d'être assistée d'un traducteur ou d'un interprète en langage des signes ;
- de se faire assister ou/et représenter par le défenseur de son choix.

Ces principes essentiels figurent dans des textes fondamentaux : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans plusieurs Codes, qui réglementent la procédure devant les juridictions françaises.³⁶

Le visionnage du documentaire *10^e chambre, instants d'audience* de R. Depardon permet de constater que ces principes ne sont aucunement que théoriques, qu'une vue de l'esprit, mais sont bien effectifs.

La gratuité de la justice Autre principe essentiel de la justice en France : la gratuité ; en effet, les magistrats, les juges - qui achetaient au roi leur charge - ne sont non plus payés par les justiciables comme c'était le cas avant 1789, mais sont aujourd'hui rémunérés par l'Etat. Cependant, le justiciable peut tout de même être amené à engager des frais notamment pour ce qui est des frais de procédure, honoraires des « auxiliaires de justice » (avocats, huissiers,...). Ce qui peut poser problème aux justiciables sans revenus ou aux revenus modestes ; c'est pour cela que l'Etat a mis en place « l'aide juridictionnelle », à savoir une aide financière prise en charge par l'Etat qui verse la totalité ou une partie des frais directement aux professionnels.

L'indépendance et la neutralité du juge Ce principe, qui figure dans la Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958, protège le justiciable dans la mesure où le juge, au moment de prendre une décision de justice « *appliquera la règle de droit sans se laisser influencer*

36. Cf. <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10032>

par des pressions extérieures, et notamment des pressions politiques, ou par ses propres opinions ou préjugés ».

La fixité et la permanence de la justice « *Depuis 1789, les tribunaux et les cours - les « juridictions »- sont fixes et permanents* » c'est-à-dire, d'une part, que « *Le service de la justice est assuré de façon continue, y compris les jours fériés et les dimanches* » et, d'autre part, que les tribunaux sont « *établis en un lieu fixe où le justiciable peut s'adresser* ».

L'appel et le double degré de juridiction Le justiciable bénéficie du « *droit de contester une décision de justice devant une nouvelle juridiction* », c'est-à-dire que, si le justiciable n'est pas d'accord avec la décision rendue lors d'un jugement en premier ressort, il peut demander à ce que son affaire soit réexaminée, donc faire appel ; dans ce cas-là, c'est une juridiction de degré supérieur qui sera chargée du nouveau procès : la cour d'appel. Cependant, pour toute décision rendue par une cour d'assises (crimes) l'appel se fera devant une autre cour d'assises. De plus, l'affaire à juger à nouveau ne pourra l'être par la cour qui l'a jugée en premier ressort. Il existe des cas où cette procédure n'est pas permise : « *lorsqu'un jugement est rendu en « premier et dernier ressort », pour des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance* ».

Le contrôle de l'application du droit Si la décision rendue par un tribunal ou une cour en dernier ressort ne satisfait pas le justiciable, celui-ci peut « *exercer un ultime recours, appelé pourvoi en cassation* » qui « *permet de faire vérifier que le droit a été correctement appliqué* ». Ce recours ne constitue donc aucunement un nouveau procès.

La publicité des décisions de justice « *La justice est rendue au nom du peuple français. Elle est publique.* » Ce principe permet donc « *à tout citoyen de pouvoir vérifier dans quelles conditions les décisions de justice sont rendues.* » Tout citoyen peut donc non seulement assister aux débats mais aussi être présent lorsque la décision de justice est rendue. Cependant, dans certains cas, le public ne pourra pas assister aux audiences, qui se tiennent alors à huis clos, soit pour protéger les personnes et leur vie privée, soit pour éviter des troubles à l'ordre public ou encore préserver des secrets d'Etat. Malgré tout, et

même dans ces cas, « *la décision de justice est rendue en audience publique* ».

La motivation des décisions de justice « *Les juges ont l'obligation de motiver leur décision, c'est-à-dire d'expliquer les raisons de fait et de droit qui les ont conduits à rendre cette décision.* » Ce principe est une garantie essentielle pour le justiciable qui peut, en cas de désaccord avec les motifs invoqués par les magistrats pour justifier leur décision, s'appuyer sur ceux-là pour exercer un recours.

Le droit à un procès équitable Ce caractère équitable de la justice s'appuie non seulement sur les caractères « *indépendant et impartial* » du juge mais aussi sur le fait que celui-ci « *prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure* », c'est-à-dire qu'il fera appel aux « *principes du « contradictoire » et du respect des droits de la défense* ».

1.2.2 Les fondements de la justice française

Les fondements de la justice française reposent avant tout, depuis la Révolution française de 1789, sur le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire³⁷. Le pouvoir législatif est détenu et exercé par les deux assemblées que sont l'Assemblée nationale et le Sénat qui votent les lois dont l'application est le domaine du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire quant à lui veille à l'application des lois et à leur respect. La loi, selon le site du ministère de la justice, serait « *l'expression de la souveraineté populaire* » dans la mesure où elle est votée par l'Assemblée nationale - élue au suffrage universel - et le Sénat. Il ne faut cependant pas nier que les citoyens peuvent ne pas reconnaître l'expression de leur souveraineté lors du vote de certaines lois, dans certaines actions du pouvoir exécutif également élu au suffrage universel ; d'où, l'importance de la presse, bien souvent considérée comme un « quatrième pouvoir »³⁸.

La « *mission première [de la justice] est d'appliquer les règles de droit au cas qui lui est soumis* » ; sur quels textes la justice se base-t-

37. Même si de nos jours, la séparation des pouvoirs semble de plus en plus menacée avec notamment l'intrusion du législatif au sein même du juridique avec l'instauration de peines plancher.

38. Il est évident que nous n'allons pas nous étendre sur ce sujet ; cependant, à ce propos, nous ne pouvons que conseiller la lecture de Ramonet (2003).

elle ? La justice s'appuie sur de multiples textes, émanant de diverses instances françaises et internationales :

- la Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958 et son Préambule ;
- la loi votée par les députés et les sénateurs , promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel ;
- les règlements de l'autorité administrative (décrets, arrêtés ministériels...);
- les conventions et traités internationaux ratifiés par la France ;
- le droit communautaire et européen (conventions, traités, directives et règlements des instances européennes) ;
- la jurisprudence (décisions de justice rendue par les tribunaux et les cours qui appliquent une règle de droit à des situations de faits) ;
- la coutume (usage général et prolongé d'une règle reconnue comme étant le droit).

1.3 Le tribunal correctionnel : position et domaine de compétences au sein de l'appareil judiciaire français³⁹

1.3.1 Aperçu de l'organisation juridictionnelle française

Nous n'allons ici aucunement décrire précisément le fonctionnement et l'organisation de l'appareil judiciaire français mais donner certains éléments afin de mieux comprendre la séquence que nous allons étudier par la suite.

Tout d'abord, la figure 6 (p. 27) nous permet de saisir de manière globale l'organisation de la justice en France. Ainsi, l'on constate que l'appareil judiciaire français se divise « horizontalement » en deux « branches » que sont l'ordre judiciaire et l'ordre administratif et « verticalement » en trois niveaux que sont les premier et second degrés de juridictions et celui des hautes juridictions, ce qui correspond à la possibilité après une décision en premier ressort (premier degré) de faire

39. Pour cette partie, nous nous sommes également appuyés sur le site du Ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr/>) et plus particulièrement sur la section « L'organisation de la justice », <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031> ainsi que sur l'article « Organisation juridictionnelle (France) » de l'encyclopédie Wikipedia, disponible ici : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_juridictionnelle_%28France%29 Toutes les citations non accompagnées de source proviennent de cette dernière page.

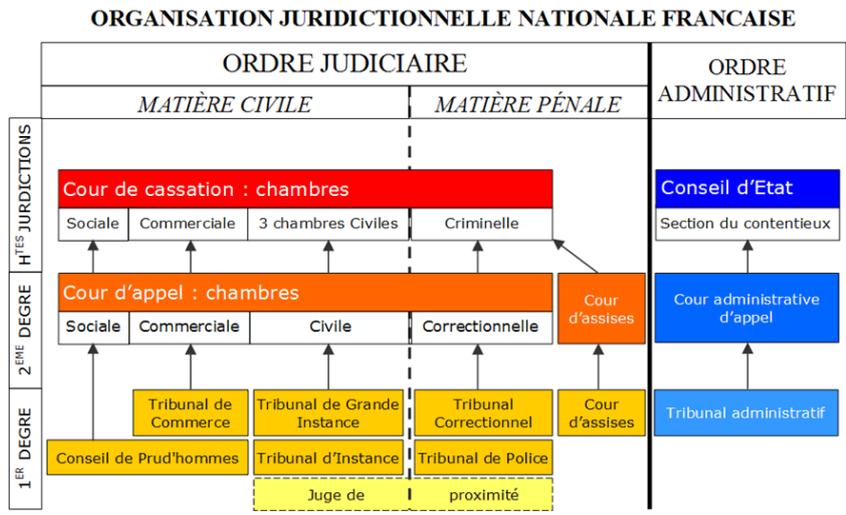


FIGURE 6 – Schéma de l'organisation juridictionnelle en France ^a

a. Ce schéma, qui ne représente que les « *juridictions les plus fréquentes dans l'organisation juridictionnelle française* », apparaît dans l'article cité précédemment et disponible ici http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_juridictionnelle_%28France%29. ; nous trouvons un "organigramme" assez intéressant également sur le site du Ministère de la Justice et plus précisément à cette adresse : <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033>

appel (second niveau) puis éventuellement de se pourvoir en cassation (hautes juridictions) comme nous l'avons vu précédemment (cf. 1.2.1, les paragraphes intitulés « L'appel et le double degré de juridiction » et « Le contrôle de l'application du droit », p. 24).

Ainsi, en France, deux ordres juridictionnels cohabitent ; cette dualité trouve son origine dans le principe de séparation des pouvoirs dans la mesure où il convient, avec ce principe, de distinguer « *les litiges intéressant l'Etat, sanctionnant la mauvaise application d'un texte, et relevant donc du pouvoir exécutif, des autres litiges intéressant les particuliers, relevant d'un véritable pouvoir judiciaire autonome et distinct* ». Ainsi, l'ordre administratif est chargé des affaires concernant l'Etat et certains de ses « serviteurs » tandis que l'ordre judiciaire prend en charge les affaires mettant en jeu des citoyens. Si une telle distinction est faite, si « *le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont été soustraits au contrôle des juridictions judiciaires, [c'est] au motif que celles-ci ne disposaient pas d'une légitimité suffisante pour juger des actes émanant d'autorités procédant du suffrage universel et agissant au nom de l'intérêt général* ». De plus, nous constatons que l'ordre judiciaire se divise en « matière civile » et en « matière pénale ». Ainsi, en ce qui nous concerne, 10^e chambre, instants d'audiences nous pro-

pose de pénétrer le versant pénal de l'ordre judiciaire, dans la mesure où Raymond Depardon a filmé ces audiences au sein d'un tribunal correctionnel. Un tribunal correctionnel a donc pour fonction de juger des affaires pénales, c'est-à-dire des infractions de trois sortes : les crimes, les délits et les contraventions⁴⁰. Cette distinction nous amène à envisager les différentes juridictions civiles en matière pénale dans la mesure où à chacune de ces infractions pénales correspond une juridiction particulière ; ainsi, les contraventions sont prises en charge par le tribunal de police, les crimes sont jugés par une cour d'assises et les délits par un tribunal correctionnel, la juridiction qui nous intéresse présentement.

1.3.2 Le tribunal correctionnel⁴¹

Le tribunal correctionnel est un tribunal pénal chargé de juger les délits commis par des personnes majeures. De plus, il existe un cas où le tribunal correctionnel est amené à juger des contraventions, à savoir lorsqu'une contravention est liée à un délit. Un tribunal correctionnel n'est donc pas apte à juger les délits commis par des mineurs ou par le Président de la République et les membres du gouvernement durant l'exercice de leurs fonctions (dans ces deux derniers cas, les juridictions compétentes seront respectivement la Haute Cour et la Cour de justice de la République).

Le tribunal correctionnel peut prononcer les peines suivantes :

- une peine de prison limitée à dix ans - le double en cas de récidive - ; si la peine de prison est inférieure à cinq ans, elle peut s'accompagner de sursis pour tout ou partie.
- une amende ;
- des peines complémentaires ;
- une peine de substitution à la place de l'amende ;
- des dommages et intérêts pour les victimes si le tribunal a été saisi d'une telle demande ;

40. Pour plus de détails sur ces trois notions, consulter respectivement les pages suivantes :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_%28France%29

http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9lit_p%C3%A9nal_en_France

http://fr.wikipedia.org/wiki/Contravention_en_droit_p%C3%A9nal_fran%C3%A7ais

41. Nous nous sommes basés ici sur les pages correspondant au tribunal correctionnel de l'encyclopédie Wikipédia et du site du Ministère de la justice, respectivement

http://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_correctionnel_%28France%29

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10031&ssrubrique=10033&article=12028>

- la relaxe si le tribunal estime que les faits ne sont pas punissables.

Un tribunal correctionnel se compose de trois juges dont un préside le tribunal, d'un procureur de la République (ou un de ses substituts) qui représente le ministère public et d'un greffier. Cependant, il est des cas où le tribunal peut statuer à juge unique, notamment lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans et que le délit jugé est précisé par le Code de Procédure pénale - il existe à ce principe certaines exceptions.

D'ailleurs, l'interaction que nous allons étudier par la suite semble correspondre à cette possibilité qu'a un tribunal correctionnel de statuer à juge unique, dans la mesure où le prévenu Fabien Tabar, à son arrivée devant le tribunal, semble ne saluer en face de lui qu'une personne, en l'occurrence, la Présidente, Michèle Bernard-Requin - ce que semble confirmer son regard :

1 *Prévenu* bonjour madame la juge

3 *Prévenu* tous mes respects

Pour finir, nous pouvons voir comment Michèle Bernard-Requin considère elle-même sa fonction de Présidente du tribunal :

Du fait de notre procédure pénale française, le Président se trouve dans un double rôle ; c'est à la fois celui qui va essayer de faire sortir une vérité, de vérifier par les questions qu'il pose que l'infraction est constituée, que la personne qu'on accuse de l'avoir commise l'a bien commise, de vérifier dans un deuxième temps que la sanction qu'il va envisager s'il a la conviction de la culpabilité la sanction doit être adaptée à la personne qui comparaît c'est ce qu'on appelle la personnalisation de la peine, c'est le code qui nous demande tout ça, et puis ensuite il va être celui qui annonce la sanction

2 Stigmaté(s)

Le jury me déclara innocent, considérant que j'avais agi pour ma légitime défense, mais cela ne fit pas disparaître les stigmates du procès [...]

Paul AUSTER, *Dans le scriptorium* (p. 58).

Nous allons maintenant nous intéresser à la notion de stigmaté qui nous semble constituer un élément important du cadre de l'interaction en étudiant tout d'abord l'analyse qu'en fait Erving Goffman

dans l'ouvrage *Stigmaté* publié pour la première fois en France en 1975 avant de nous pencher sur ce qui est à l'origine de l'apparition du stigmate au cours de notre corpus, à savoir les drogues ainsi que certains traitements médicaux pouvant induire une modification du comportement et conduire à une certaine accoutumance. Enfin, nous verrons comment le stigmate se « combine » avec d'autres éléments sociologiques, même face à l'institution judiciaire.

2.1 La notion de stigmate selon Goffman

Le terme « stigmate » nous vient des Grecs et renvoyait alors à des « *marques corporelles destinées à exposer ce qu'avait d'inhabituel et de détestable le statut moral de la personne ainsi désignée* » ; ces marques étaient faites au couteau ou au fer rouge sur tout « *individu frappé d'infamie, rituellement impur, et qu'il fallait éviter, surtout dans les lieux publics* » (esclaves, criminels, traîtres...) La pratique de « marquer »⁴² les esclaves a eu cours par la suite chez les Romains, mais également plus récemment lors de la traite négrière des XVIII^e et XIX^es siècles et a cours encore aujourd'hui au sein de certaines filières de prostitution organisée⁴³. Les criminels étaient également marqués, notamment ceux qui étaient condamnés au bagne, ce que nous avons abordé précédemment en 1.1 (cf. p.14)⁴⁴ ; nous pouvons également préciser que cette pratique a été exercée par le régime nazi à l'encontre des Juifs au sein du système de camps de concentration et d'extermination, comme en témoigne Venezia (2007) :

Nous sommes finalement entrés dans la *Zentralsauna*, une grande structure en briques qui servait à la désinfection des hommes et des vêtements. La première chose qu'il fallait faire était de se déshabiller entièrement. [...]

[...]

Tout se déroulait de manière très organisée, comme une chaîne de travail dont nous étions les produits. Au fur et à mesure qu'on avançait, d'autres prenaient notre place. Toujours entièrement nu et mouillé, j'ai suivi la chaîne jusqu'à la salle du tatouage. Il y

42. Pour un bref aperçu de l'histoire du tatouage et par extension du « marquage » et de la stigmatisation qui peut en résulter, consulter <http://www.kustomtattoo.com/tatouage-piercing-paris-tatoo/tatouage-paris-evolution-europe.htm>

43. Ce dernier fait, évoqué dans la page précitée, a d'ailleurs été utilisé dans le médiocre *Nid de guêpes* de Florent Emilio Siri (2002).

44. Nous pouvons à nouveau renvoyer au roman *Le bourreau* de Pär Lagerkvist (1997 [1933]).

avait une longue table, sur laquelle avaient pris place plusieurs prisonniers chargés de nous tatouer notre numéro de matricule sur le bras. Ils utilisaient pour cela une sorte de stylo avec une pointe qui transperçait la peau et faisait entrer l'encre sous l'épiderme. Il fallait faire ces points jusqu'à ce que le numéro apparaisse sur le bras. C'était extrêmement douloureux. [...] (Venezia, 2007, pp. 66-68)⁴⁵

Goffman note cependant, avec raison, que de nos jours, le terme « stigmaté », s'il est utilisé « *beaucoup en un sens assez proche du sens littéral originel [... il] s'applique plus à la disgrâce elle-même qu'à sa manifestation corporelle* ». Comment se définit le stigmaté ou plutôt qu'est-ce qui fait qu'un attribut soit considéré comme un stigmaté ?

La société établit des procédés servant à répartir en catégories les personnes et les contingents d'attributs qu'elle estime ordinaires et naturels chez les membres de chacune de ces catégories. [...] Par suite, lorsqu'un individu se présente à nous, ses premières apparitions ont toutes chances de nous mettre en mesure de prévoir la catégorie à laquelle il appartient et les attributs qu'il possède, son « identité sociale » [...]

Nous appuyant alors sur ces anticipations, nous les transformons en attentes normatives, en exigences présentées en bon droit. (Goffman, 1975 [1963], pp. 11-12)

Dès lors que nous sommes en présence d'un individu nous le jugeons, voire jugeons, donc, recherchant les attributs qui font qu'il puisse prétendre appartenir à telle ou telle catégorie ; Goffman fait intervenir une distinction entre les attentes que l'on a et les attributs effectivement possédés par l'individu :

[...] il vaudrait mieux dire que les exigences que nous formulons le sont « en puissance », et que, le caractère attribué à l'individu, nous le lui imputons de façon potentiellement rétrospective, c'est-à-dire par une caractérisation « en puissance », qui compose une *identité sociale virtuelle*. Quant à la catégorie et aux attributs dont on pourrait prouver qu'il les possède en fait, ils forment son *identité sociale réelle*. (Goffman, 1975 [1963], p. 12)

45. Si vous désirez aller plus avant sur ce sujet, vous pouvez consulter le dossier de validation de l'unité d'enseignement Discours de Master 2 que nous avons réalisé et dans lequel nous avons analysé Goffman (1968 [1961]) en nous intéressant essentiellement à la notion d'institution totalitaire et aux techniques de mortification.

C'est justement dans cette dualité que réside potentiellement le stigmate, qui « *représente un désaccord particulier entre les identités sociales virtuelle et réelle* » ; en effet, lorsque que nous sommes en présence de l'individu, celui-ci peut manifester des signes montrant un attribut qui le différencie des autres membres de la catégorie qui lui est ouverte et peut le rendre moins acceptable au sein de cette même catégorie. L'individu n'est plus alors ce qu'il était de prime abord :

Tout le temps que l'inconnu est en notre présence, des signes peuvent se manifester montrant qu'il possède un attribut qui le rend différent des autres membres de la catégorie de personnes qui lui est ouverte, et aussi moins attrayant, qui, à l'extrême, fait de lui quelqu'un d'intégralement mauvais, ou dangereux, ou sans caractère. Ainsi diminué à nos yeux, il cesse d'être pour nous une personne accomplie et ordinaire, et tombe au rang d'individu vicié, amputé. Un tel attribut constitue un stigmate, surtout si le discrédit qu'il entraîne est très large ; parfois aussi on parle de faiblesse, de déficit ou de handicap. [...] [De plus] tous les attributs déplaisants ne sont pas en cause, mais ceux-là seuls qui détonnent par rapport au stéréotype que nous avons quant à ce que devrait être une certaine sorte d'individus. (Goffman, 1975 [1963], pp. 12-13)

Ainsi, ce n'est pas l'attribut en soi qui est stigmate, mais le décalage entre cet attribut et le stéréotype que l'on se fait des individus d'une catégorie donnée ce qui permet à Goffman de dire :

Le mot de stigmate servira donc à désigner un attribut qui jette un discrédit profond, mais il faut bien voir qu'en réalité c'est en termes de relation et non d'attributs qu'il convient de parler. L'attribut qui stigmatise tel possesseur peut confirmer la banalité de tel autre et, par conséquent, ne porte pas lui-même ni crédit ni discrédit. (Goffman, 1975 [1963], p. 13)

et donc d'affirmer pour conclure cette première approche de la notion de stigmate :

Un stigmate représente donc en fait un certain type de relation entre l'attribut et le stéréotype (Goffman, 1975 [1963], p. 14)

Cependant, il convient de distinguer différentes « formes » de stigmates. L'une des premières différences à opérer relève de la perception que le stigmatisé a de son stigmate ; une seconde consiste à définir

trois types de stigmatés. Cependant, tous ont les mêmes traits sociologiques :

Le terme de stigmaté ainsi que ses synonymes dissimulent deux points de vue : l'individu stigmatisé suppose-t-il que sa différence est déjà connue ou visible sur place, ou bien pense-t-il qu'elle n'est ni connue ni immédiatement perceptible par les personnes présentes ? Dans le premier cas, on considère le sort de l'individu *discrédité*, dans le second, celui de l'individu *discréditable*. [...] En gros, on peut distinguer trois types de stigmatés. En premier lieu, il y a les monstruosité du corps - les diverses difformités. Ensuite, on trouve les tares du caractère qui, aux yeux d'autrui, prennent l'aspect d'un manque de volonté, de passions irrépressibles ou antinaturelles, de croyances égarées ou rigides, de malhonnêteté, et dont on infère l'existence chez un individu parce que l'on sait qu'il est ou a été, par exemple, mentalement dérangé, emprisonné, drogué, alcoolique, homosexuel, chômeur, suicidaire ou d'extrême-gauche. Enfin, il y a ces stigmatés tribaux que sont la race, la nationalité et la religion, qui peuvent se transmettre de génération en génération et contaminer également tous les membres d'une famille. Mais, dans tous les cas de stigmatés, y compris ceux auxquels pensaient les Grecs, on retrouve les mêmes traits sociologiques : un individu qui aurait pu aisément se faire admettre dans le cercle des rapports sociaux ordinaires possède une caractéristique telle qu'elle peut s'imposer à l'attention de ceux d'entre nous qui le rencontrent, et nous détourner de lui, détruisant ainsi les droits qu'il a vis-à-vis de nous du fait de ses autres attributs. (Goffman, 1975 [1963], pp. 14-15)

Comment l'individu *normal* se comporte-t-il vis-à-vis du stigmaté ? Quelles sont les « stratégies » adoptées ? Goffman affirme que les attitudes que nous manifestons à l'égard des stigmatés sont « *adouci[es]* et *amélior[ées]* » par « *la bienveillance sociale* ».

Il va de soi que, par définition, nous pensons qu'une personne ayant un stigmaté n'est pas tout à fait humaine. Partant de ce postulat, nous pratiquons toutes sortes de discriminations, par lesquelles nous réduisons efficacement, même si c'est souvent inconsciemment, les chances de cette personne. Afin d'expliquer son infériorité et de justifier qu'elle représente un danger, nous bâtissons une théorie, une idéologie du stigmaté, qui sert aussi parfois à rationaliser une animosité fondée sur d'autres différences, de

classe, par exemple. [... De plus,] Observant une imperfection, nous sommes enclins à en supposer toute une série, non sans attribuer en même temps certaines qualités souhaitables mais peu souhaitées [...] (Goffman, 1975 [1963], pp. 15-17)

Goffman analyse ensuite comment le stigmatisé se perçoit ; bien souvent, « *l'individu stigmatisé tend à avoir les mêmes idées que nous sur l'identité* » et du fait de critères que la société lui a fait intérioriser, le stigmatisé peut parfaitement « *perc[evoir] l'un de ses propres attributs comme une chose avilissante à posséder* ». Goffman décrit alors trois conduites, trois « stratégies » que le stigmatisé peut utiliser pour « surmonter » son statut : soit le stigmatisé peut « *essayer directement de corriger ce qu'[il] estime être le fondement objectif de sa déficience* », notamment dans le cas de troubles physiques (chirurgie plastique, oculaire) ou par exemple dans le cas de troubles d'élocution, de lecture... Dans ce cas-là, « *il s'ensuit fréquemment, non pas l'acquisition d'un statut pleinement normal, mais une transformation de soi-même qui, de quelqu'un affligé d'une certaine tare, devient quelqu'un dont on sait qu'il a corrigé une certaine tare* » ; soit, « *l'individu stigmatisé peut [...] chercher à améliorer indirectement sa condition en consacrant en privé beaucoup d'efforts à maîtriser certains domaines d'activité que, d'ordinaire, pour des raisons incidentes ou matérielles, on estime fermés aux personnes affligées de sa déficience* » comme par exemple le fait de voir « *des estropiés apprendre ou réapprendre à nager, monter à cheval* »⁴⁶. Enfin, troisième et dernier cas évoqué par Goffman, « *le personne honteusement différente peut se couper de ce que l'on nomme la réalité et s'efforcer obstinément d'interpréter au mépris des conventions le personnage attaché à son identité sociale.* »

Ce qui intéresse avant tout Goffman dans *Stigmates*, ce sont les « *contacts mixtes* », c'est-à-dire les situations d'interrelation entre normaux et stigmatisés. Car c'est lors de ces moments-là que le stigmatisé est renvoyé à son stigmaté, y est confronté et cela ne va pas sans poser problème dans la mesure où la personne porteuse d'un stigmaté se trouve plongée dans une certaine *incertitude* et est amenée à se contrôler plus qu'un “normal” (ou du moins c'est le sentiment qu'il

46. Nous pouvons ici citer le cas d'un des personnages de la série *Lost* qui, alors qu'il souffre d'une paralysie des membres inférieurs et se trouve dans un fauteuil roulant, souhaite à tout prix réaliser un “treking” (si nos souvenirs sont exacts) - ou en tout cas une activité physiquement éprouvante -, se rend pour cela en Australie où il se voit opposer un refus catégorique qu'il n'accepte pas, expliquant qu'il s'est longuement et durement préparé, sans pour autant pouvoir faire changer d'avis son interlocuteur et se trouvant donc pleinement confronté à son handicap.

éprouve), modifiant incidemment son comportement :

C'est alors que l'individu affligé d'un stigmaté peut s'apercevoir qu'il ne sait pas exactement comment nous, les normaux, allons l'identifier et l'accueillir. [...]

C'est ainsi que naît chez le stigmatisé le sentiment qu'il ignore ce que les autres pensent "vraiment" de lui.

De plus, au cours des contacts mixtes, l'individu affligé d'un stigmaté a tendance à se sentir "en représentation", obligé de surveiller et de contrôler l'impression qu'il produit, avec une intensité et une étendue qui, suppose-t-il, ne s'imposent pas aux autres. (Goffman, 1975 [1963], pp. 25-26)

De plus, le stigmatisé a le sentiment que le système de valeurs permettant de juger les événements, « *les schémas qui servent habituellement à interpréter les événements quotidiens* » sont faussés que ce soit vis-à-vis de ses réussites, puisque « *Ses réussites les plus insignifiantes prennent l'allure de capacités remarquables et dignes d'éloges du fait des circonstances* », ou de ses échecs qui seront alors dus à son état : « *ses petits échecs ou les incongruités accidentelles qu'il peut commettre lui paraissent souvent interprétés comme l'expression directe de sa différence stigmatisée* ». Goffman affirme alors que le stigmatisé discrédité, c'est-à-dire la personne affligée d'un stigmaté perceptible immédiatement, peut aborder les relations mixtes de deux façons : soit en se faisant tout petit, soit en « *affichant un air de bravade agressive* » ; il souligne également que si le stigmatisé perçoit très bien le fait que « *les situations sociales mixtes tendent à produire des interactions flottantes et angoissées* » il en va de même pour les personnes "normales" :

Nous, les normaux, essayons le plus souvent de continuer à faire comme si, en fait, lui, le stigmatisé, correspondait parfaitement à l'un des types de personnes qui se présente normalement à nous dans la situation présente, que cela implique à nos yeux de le traiter comme quelqu'un de mieux qu'il n'est peut-être, ou de pire qu'il n'est probablement. Si aucune de ces deux voies n'est possible, il nous reste alors à tâcher d'agir comme s'il était une "non-personne", absent en tant qu'individu auquel il convient de prêter une attention rituelle. [...]

En conséquence, l'attention se voit furtivement détournée de ses cibles obligatoires ; il s'ensuit un repli sur soi et un "repli sur autrui", qui se traduisent pathologiquement dans l'interaction :

c'est le malaise. (Goffman, 1975 [1963], p. 31)

Goffman aborde par la suite la notion d'*itinéraire moral*, qui débute par l'enchaînement de deux phases distinctes qui vont aboutir à une structure fondamentale (quatre types possibles) sur laquelle vont se baser les évolutions postérieures :

L'une des phases du processus de sociabilisation ainsi engagé est celle durant laquelle l'individu apprend et intègre le point de vue des normaux, acquérant par là les images de soi que lui propose la société, en même temps qu'une idée générale de ce qu'impliquerait la possession de tel stigmate. Puis vient la phase où il apprend qu'il possède ce stigmate et connaît, cette fois en détail, les conséquences de ce fait. L'enchaînement et les rapports mutuels de ces deux premières étapes de l'itinéraire moral édifient une structure fondamentale, d'où partent les évolutions ultérieures, et qui différencie les itinéraires moraux ouverts au stigmatisé. (Goffman, 1975 [1963], p. 46)

Quels sont donc les quatre types de structure fondamentale repérés par Goffman ?

La première est propre à ceux qui, affligés d'un stigmate inné, se socialisent au sein de leur désavantage, alors même qu'ils apprennent et intègrent les critères auxquels ils ne satisfont pas (Goffman, 1975 [1963], p.46)

Goffman donne ici l'exemple des orphelins qui élevés dans des orphelinats ont pleinement conscience qu'il est "anormal" de ne pas avoir de parents.

Une autre structure fondamentale est créée par la capacité qu'a la famille, et, dans une moindre mesure, le voisinage, d'entourer ses petits d'une enveloppe protectrice. Au sein de celle-ci, il est possible de soutenir l'enfant stigmatisé de naissance en prenant soin de contrôler l'information. (Goffman, 1975 [1963], p.46)

Cependant, cet état prend inexorablement fin dans la mesure où « *il vient un moment où le cercle domestique ne peut plus jouer son rôle protecteur* », ce moment variant selon divers critères (et bien souvent lors de l'entrée à l'école) mais « *représent[ant] toujours une épreuve morale* ».

Un troisième modèle de socialisation a pour cas typique celui de l'individu qui devient stigmatisé tard dans sa vie, ou qui apprend

tardivement qu'il a toujours risqué le discrédit, cette dernière situation entraînant, contrairement à la première, une réflexion radicale de l'idée qu'il se faisait de son passé. Cet individu a tout appris du normal et du stigmatisé bien avant d'être contraint de se voir comme lui-même déficient. On peut donc supposer qu'il lui est particulièrement difficile de se réidentifier, et qu'il risque fort d'aller jusqu'à la réprobation de lui-même (Goffman, 1975 [1963], p. 48)

Le quatrième modèle s'applique à ceux qui, d'abord socialisés au sein d'une communauté étrangère, dans ou hors des limites géographiques de la société des normaux, doivent ensuite apprendre une seconde manière d'être qui, pour leur entourage, est la seule réelle et juste. (Goffman, 1975 [1963], p. 49)

Goffman précise que le moment où l'individu découvre qu'il possède un stigmaté est extrêmement important dans la mesure où « *c'est alors qu'il se voit précisément dans une nouvelle relation avec ceux qui, eux aussi, possèdent ce stigmaté* » ; de plus, si le "nouveau" stigmatisé peut au départ éprouver des difficultés, un malaise « *à l'égard de ses nouveaux compagnons* », bien souvent c'est envers ses anciennes relations qu'une gêne va s'instaurer :

Les gens qu'il rencontre postérieurement au stigmaté peuvent ne voir en lui qu'une personne déficiente ; ceux qu'il connaît d'avant, en revanche, attachés qu'ils sont à une certaine image de ce qu'il était, se révèlent souvent incapables de le traiter soit poliment et avec tact, soit familièrement et en l'acceptant sans réserve (Goffman, 1975 [1963], p. 50)

Nous pouvons citer ici un exemple « populaire » tiré de la série *Friday Night Lights* (2006) — servie de l'excellente bande-originale essentiellement interprétée par le groupe de post-rock Explosions In The Sky — consacrée au parcours de l'équipe de football américain du lycée de la ville de Dillon (Texas)⁴⁷ : en effet, au cours du premier épisode de la première saison, nous assistons à l'accident du quarterback Jason Street (véritable idole) lors d'un match et qui, à la suite de cet accident, perd l'usage des membres inférieurs. Ce qui nous intéresse ici, c'est la manière dont il va réagir à son infirmité et à son stigmaté dans la mesure où toute sa vie se trouve bouleversée, non seulement sur le

47. Pour plus de détails, consulter l'article concernant cette série sur la version anglophone de l'encyclopédie Wikipedia : http://en.wikipedia.org/wiki/Friday_Night_Lights_%28TV_series%29

plan sportif mais également sur le plan personnel/affectif, et où il va se “réfugier” un moment parmi les “siens” et trouver une sorte d’exutoire dans le quad-rugby⁴⁸, délaissant les amis “d’avant” pour privilégier des relations avec d’autres handicapés et des personnes normales qui lui étaient parfaitement inconnues jusqu’alors.

Dans la seconde partie de l’ouvrage, intitulée « Contrôle de l’information et identité personnelle », Erving Goffman va s’attacher à l’individu discréditable, le stigmatisé “en puissance” après s’être essentiellement intéressé au stigmatisé discrédité. L’interrelation entre normaux et stigmatisé discrédité repose sur « *l’attitude la plus fréquente [qui] consiste à ne pas reconnaître ouvertement ce qui en lui le discrédite, en un effort attentif d’indifférence qui s’accompagne souvent d’une tension, d’une incertitude et d’une ambiguïté ressenties par tous les participants, et surtout par le stigmatisé.* ». Il en va autrement dans le cas de l’individu dont le stigmate n’est pas perceptible de prime abord, n’est pas connu :

Mais, lorsque la différence n’est ni immédiatement apparente ni déjà connue (ou que, du moins, elle n’est pas connue pour être connue), lorsque, en deux mots, l’individu n’est pas discrédité, mais bien discréditable, c’est alors qu’apparaît la seconde éventualité. Le problème n’est plus tant de savoir manier la pression qu’engendrent les rapports sociaux que de savoir manipuler l’information concernant une déficience [...] (Goffman, 1975 [1963], p. 57)

Goffman affirme que « *l’information la plus pertinente pour l’étude du stigmate* » est l’*information sociale* ; l’information sociale répond à certains critères : tout d’abord, « *c’est une information à propos d’un individu [qui] touche à ce qui le caractérise de façon plus ou moins durable* » ; « *elle est réflexive et incarnée, c’est-à-dire émise par la personne même qu’elle concerne et diffusée au moyen d’une expression corporelle* ». Cette information sociale est donc transmise par des signes :

Parmi les signes qui la transmettent, certains sont fréquents et stables, toujours recherchés et habituellement reçus ; on peut les appeler des “symboles”. (Goffman, 1975 [1963], p. 59)

48. Consulter http://fr.wikipedia.org/wiki/Rugby_en_fauteuil_roulant et pour plus de détail l’article de la version anglophone de l’encyclopédie Wikipedia : http://en.wikipedia.org/wiki/Wheelchair_rugby

Les symboles (et l'information sociale qu'ils représentent, transmettent) « *pose[nt] la revendication précise d'un certain prestige, d'un honneur ou d'une position enviée* » : il s'agit donc dans ce cas de « *“symbole[s] de statut”, quoique “symbole[s] de prestige” serait sans doute plus précis* ». Cette approche permet à Goffman de proposer alors, par opposition aux “symboles de prestige”, la notion de *symboles de stigmaté* :

On peut alors opposer les symboles de prestige aux *symboles de stigmaté*, autrement dit, aux signes dont l'effet spécifique est d'attirer l'attention sur une faille honteuse dans l'identité de ceux qui les portent, et qui détruisent ce qui aurait pu être un tableau d'ensemble cohérent, avec pour conséquence un abaissement de l'appréciation. (Goffman, 1975 [1963], p. 59)

Outre ces deux signes transmettant l'information sociale, Goffman en présente un troisième :

Aux symboles de prestige et de stigmaté, il convient d'ajouter un troisième type de signes, qui tendent - en réalité ou dans l'espérance - à briser un tableau autrement cohérent, mais pour le modifier dans un sens positif voulu par leur auteur, et dont l'effet n'est pas tant de poser une nouvelle revendication que de mettre fortement en doute celle qui existait virtuellement. Je parlerai alors de *désidentificateurs*. (Goffman, 1975 [1963], p. 60)

Cependant, il faut distinguer ces signes « *des signes fugitifs qui ne sont pas définis institutionnellement comme porteurs d'information.* ». D'autres signes encore, même s'ils sont porteurs d'information sociale, sont « *présents avant tout pour d'autres raisons, [et] n'exercent cette fonction que de façon adventice* » comme le sont par exemple certains signes de stigmatés tels « *les cicatrices aux poignets qui révèlent que quelqu'un a tenté de se suicider* ». Enfin, à distinguer également sont les signes qui « *sont institués par l'homme dans le seul but de transmettre de l'information sociale : ainsi, les insignes des grades militaires.* ». Pour finir, précisons que Goffman aborde également le “statut” du signe et sa signification variable :

Les signes porteurs d'information sociale varient selon qu'ils sont congénitaux ou non, et dans ce dernier cas, selon qu'ils s'impriment ou non de façon permanente sur la personne. [...] En outre, et c'est plus important, les signes transitoires dont le seul emploi est pour transmettre de l'information sociale peuvent être

ou non utilisés contre la volonté de leur porteur ; lorsqu'ils le sont, ce sont en général des symboles de stigmaté. [...]

Des signes qui veulent dire telle chose au sein d'un groupe peuvent fort bien avoir un sens différent au sein d'un autre groupe, sans que change la catégorie désignée, mais seulement sa caractérisation. (Goffman, 1975 [1963], p. 62)

Avant d'aller plus avant dans l'étude du faux-semblant, Goffman va auparavant expliciter le concept de *visibilité*, même si le terme perceptibilité serait plus exact dans la mesure où tous les stigmates ne sont pas visibles (certains sont audibles par exemple) :

La question du faux-semblant soulève traditionnellement le problème de la "visibilité" d'un stigmaté, autrement dit, de sa plus ou moins grande aptitude à produire le moyen de faire savoir qu'il est possédé par tel individu. [...] La visibilité est donc, cela va de soi, un facteur crucial.

Goffman attire alors notre attention sur le fait que cette notion de visibilité du stigmaté ne doit pas être confondue avec trois autres notions :

- la *notoriété* d'un stigmaté :

En premier lieu, il convient de distinguer la visibilité d'un stigmaté de sa "notoriété". Lorsqu'un individu est affligé d'un stigmaté très visible, il lui suffit de rencontrer les autres pour que ceux-ci connaissent aussitôt sa situation. Mais cette connaissance qu'ont les autres dépend d'un autre facteur que la visibilité présente du stigmaté : elle dépend de ce qu'ils savent ou ne savent pas au préalable de l'individu en question [...] (Goffman, 1975 [1963], p. 65)

- l'*importunité* du stigmaté :

Deuxièmement, il faut distinguer la visibilité de ce qui constitue l'un de ses fondements, à savoir l'importunité. Lorsqu'on a constaté qu'un stigmaté est immédiatement perceptible, il reste à déterminer à quel point il contrarie le flux de l'interaction. (Goffman, 1975 [1963], p. 65)

- le "*foyer apparent*" du stigmaté :

Enfin, il convient de démêler la visibilité (et l'importunité) d'un stigmaté d'avec un certain nombre de possibilités qui composent ce qu'on peut appeler son "foyer apparent". Nous, les normaux, nous faisons certaines idées, fondées ou non,

quant à la nature de la sphère d'activité d'où un individu se trouve principalement exclu par son stigmaté. (Goffman, 1975 [1963], p. 66)

Ces quelques éclaircissements quant à la nature de l'information sociale et au concept de visibilité restent insuffisants pour analyser de suite le contrôle de l'information par le discréditable ; Goffman aborde alors le concept d'*identité personnelle* :

Nous allons maintenant nous arrêter assez longtemps sur un autre facteur, dont l'étude se révèle elle aussi nécessaire : l'identification, au sens criminologique et non psychologique du terme. (Goffman, 1975 [1963], p. 67)

Les analyses précédentes considéraient essentiellement les rapports mixtes non personnels, c'est-à-dire les situations mettant en relation normaux et stigmatisés ne se connaissant pas personnellement, n'ayant aucune intimité partagée. Goffman analyse alors « *le maniement du stigmaté [comme] un rameau d'une activité fondamentale dans la société, à savoir le stéréotypage, le "profilage" de nos attentes normatives quant à la conduite et au caractère d'autrui [...]* » ; or il se trouve que selon l'auteur, les relations "impersonnelles", entre personnes ne se connaissant pas personnellement, ne partageant aucune intimité, sont celles où l'on rencontre le plus facilement « *des réactions stéréotypées* » :

Tout en admettant que les contacts impersonnels entre inconnus sont le lieu d'élection des réactions stéréotypées, on pense communément que, à mesure que des personnes resserrent leurs relations, cette vision catégorique s'atténue et cède la place peu à peu à la sympathie, la compréhension et l'estimation réaliste des qualités personnelles. [...] On pourrait donc considérer le maniement du stigmaté comme un domaine appartenant essentiellement à la vie publique, aux contacts entre inconnus ou simples connaissances, à l'extrémité d'un continuum dont l'autre pôle est l'intimité. (Goffman, 1975 [1963], p. 68)

Cependant, l'intimité ne résout pas les "problèmes" de l'individu discréditable dans la mesure où celui-ci, s'il dévoile son stigmaté, risque de perdre tout ou partie de son réseau social et peut être amené, par conséquent, à faire en sorte que son stigmaté demeure inconnu à ses amis, parents...

C'est lorsqu'on passe des personnes discréditées aux personnes

discréditables qu'il devient tout à fait évident que le stigmaté peut être source de dégoût aussi bien pour les intimes que pour les autres. D'une part, en effet, les intimes sont souvent ceux-là mêmes en face de qui il importe plus de dissimuler les réalités honteuses. (Goffman, 1975 [1963], p. 70)

De plus, la "diffusion", la "publicité" du stigmaté, en fonction de sa nature, peut se trouver limitée qu'aux personnes les plus intimes :

[...] il existe des stigmates si aisés à dissimuler qu'ils comptent pour fort peu dans les relations avec les inconnus et les simples connaissances, tandis qu'ils ont de graves conséquences sur les intimes : la frigidité, l'impuissance et la stérilité en sont des exemples. (Goffman, 1975 [1963], p. 71)⁴⁹

Enfin, si les intimes ne sont pas amenés à modifier leur comportement face au stigmaté, leur attitude vis-à-vis du stigmatisé, ils peuvent « *en v[enir] parfois à jouer un rôle particulier dans la façon dont l'individu stigmatisé affronte les situations sociales.* » Goffman envisage alors « *diverses structures au sein desquelles les contacts ont lieu sous une forme stable [...] et voir que chacun de ces cas se caractérise par certains écarts entre les identités sociales réelle et virtuelle, qui entraînent des efforts spécifiques pour affronter la situation.* » Mais la connaissance personnelle, l'intimité a tout de même son importance :

Cela dit, il n'en reste pas moins que le traitement du stigmaté est soumis dans son ensemble à la connaissance personnelle que l'on a ou non de l'individu qui en est affligé. (Goffman, 1975 [1963], p. 72)

ce qui pousse Goffman, par la suite, à expliciter le concept d'*identité personnelle*. Pour l'auteur, ce concept d'identité personnelle renvoie aux deux notions suivantes :

- « *les signes patents ou porte-identité* » ("issu" du concept d'unicité de l'individu)
- « *la combinaison unique de faits biographiques qui finit par s'attacher à l'individu à l'aide précisément de son identité* »

L'identification personnelle passe par des symboles "sociaux" (dont les symboles de prestige et de stigmaté) et par des documents justifiant de notre identité, de notre état civil (carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance, carte de sécurité sociale...) qui peuvent

49. Nous pouvons penser ici au film *Bonnie and Clyde* d'Arthur Penn (1967) dans lequel Clyde Barrow est impuissant.

parfois être remplacés par des « *énoncés oraux* ». Il faut distinguer *identité sociale* liée « *au champ des combinaisons possibles d'attributs sociaux* » et *identité personnelle* qui « *se rattache au genre de contrôle de l'information qu'un individu peut convenablement exercer* ». Mais ces deux identités et, partant, identification, personnelle et sociale, interagissent :

Il est clair que, pour mettre en place l'identification personnelle d'un individu, nous tirons profit de diverses facettes de son identité sociale - comme, d'ailleurs, de tout ce qui peut se rattacher à lui. (Goffman, 1975 [1963], p. 83)

et se voient jouer un rôle important par rapport au contrôle de l'information exercé par un individu discréditable :

On peut également supposer que le fait d'avoir en soi une déficience ou un vice et de n'en rien dire prend un sens plus profond si les personnes ainsi tenues dans l'ignorance sont des amis et non des inconnus. Car, alors, la révélation nuit non seulement à la situation sociale actuelle, mais aussi aux relations établies ; non seulement à l'image que les autres ont présentement à l'esprit, mais encore à celle qu'ils auront à l'avenir ; non seulement aux apparences, mais à la réputation. L'ensemble du stigmaté et de l'effort accompli pour le dissimuler ou y porter remède se "fixe" en tant que partie de l'identité personnelle. (Goffman, 1975 [1963], p. 83)

Quelles sont les "implications" des identités sociale et personnelle ?

Du seul fait qu'il possède une identité personnelle et une identité sociale, chaque individu voit le monde des autres autour de lui partagé d'une certaine façon. Le partage est d'abord entre ceux qui le connaissent et ceux qui ne le connaissent pas. (Goffman, 1975 [1963], p. 84)

Cependant, chaque individu se trouve savoir quelque chose sur quelqu'un d'autre, sans que ce dernier le sache forcément. Il y a une sorte de "mise en abîme" de ces savoirs : en effet, d'autres peuvent savoir quelque chose à mon propos sans que je le sache ; mais, je peux tout aussi savoir qu'ils savent quelque chose sans qu'ils sachent que je sais...

L'ensemble de ces savoirs est important indépendamment de la *quantité* sue ou ignorée, car, pour l'individu qui doit manier au mieux ses identités sociale et personnelle, la difficulté varie beaucoup selon que ceux qu'il a en sa présence savent ou non quelque

chose de lui, et, si oui, selon qu'il le sait ou non. (Goffman, 1975 [1963], p. 84)

Goffman évoque le fait que si l'identité personnelle est plus facile à contrôler, à dissimuler, ce n'est pas le cas de l'identité sociale puisque « *pour ce qui est de l'identité sociale, il n'existe guère d'anonymat complet* ». Il introduit alors le concept de *reconnaissance cognitive* qui « *désigne l'acte de perception qui consiste à "situer" un individu comme ayant telle ou telle identité sociale ou personnelle* », "opposable" à la *reconnaissance sociale*. Enfin, il précise que le fait de connaître certains éléments biographiques de la vie d'un individu, ne signifie aucunement qu'on le connaît personnellement :

A l'intérieur de l'ensemble des gens qui possèdent des renseignements biographiques sur un individu se situe le cercle plus restreint de ceux qui le "connaissent", un peu ou intimement, sur un pied d'égalité ou non. [...] Ils ont le droit et l'obligation d'échanger avec lui un signe, un salut ou quelques mots chaque fois qu'ils le rencontrent au sein d'une situation sociale. C'est là ce que j'appelle une *reconnaissance sociale*. [...] Mais, dans tous les cas, il est clair que la reconnaissance cognitive n'est rien de plus qu'un acte de perception, tandis que la reconnaissance sociale représente la part que l'on prend à une cérémonie communicatrice. (Goffman, 1975 [1963], p. 86)

Après cette "mise en place" théorique, Goffman aborde le *faux semblant* en commençant par montrer que l'analyse du stigmaté ne se limite pas seulement à deux possibilités, tout en exposant quelques exemples et en réaffirmant l'importance de l'intimité dans le contrôle de l'information à propos du stigmaté :

Toutefois, on voit bien que ces deux situations extrêmes, celle où personne ne sait rien du stigmaté et celle où tout le monde le connaît, ne couvrent qu'un nombre de cas restreint. Car, en premier lieu, il existe une classe de stigmatés, tels ceux des prostituées, des voleurs, des homosexuels, des mendiants et des drogués, qui obligent leurs porteurs à dissimuler soigneusement devant une certaine catégorie de personnes, les policiers, tout en se révélant systématiquement à d'autres [...] En second lieu, même lorsqu'il s'avère qu'un individu pourrait tenir secret un stigmaté inapparent, il suffit qu'il ait des relations intimes avec d'autres personnes, relations ratifiées dans notre société par la confession mutuelle des

défauts invisibles, pour qu'il en vienne soit à admettre ouvertement sa situation, soit à se sentir coupable de ne pas le faire. (Goffman, 1975 [1963], p. 92)

Le fait de révéler ou non son stigmate repose également fortement sur les contraintes, les règles, les codes qui sous-tendent la vie sociale, le vivre ensemble :

[...] il est fréquent que le stigmate soit de ceux qu'on ne saurait convenablement divulguer à des inconnus. [...] Le conflit qui s'élève alors entre l'honnêteté et la bienséance se résout bien souvent en faveur de cette dernière. Enfin, s'il se trouve que le stigmate atteint des parties du corps que les normaux doivent eux-mêmes cacher en public, le faux-semblant, voulu ou non, est inévitable. (Goffman, 1975 [1963], pp. 93-94)

Le stigmatisé discréditable qui "pratique" le faux-semblant, que ce soit intentionnellement ou non, peut voir son identité sociale virtuelle "détruite" soit « *parce qu'apparaît soudain un aspect de lui-même qui s'impose au regard de tous, y compris de ceux qui ne faisaient que l'identifier socialement à partir de ce qui est toujours perceptible dans une activité donnée. (Ainsi survient une des variétés de ce qu'on nomme "incident gênant".)* » Mais l'identité sociale virtuelle peut également se trouver mise à mal autrement :

Mis à part le fait que les actes peuvent discréditer les prétentions, l'un des risques fondamentaux du faux-semblant est que la découverte vient presque toujours de ceux qui savent identifier personnellement le dissimulateur et dont la connaissance biographique à son sujet inclut des faits invisibles pour les autres et incompatibles avec ce qu'il se pique d'être à présent. Par là, soit dit en passant, l'identification personnelle se trouve peser fortement sur l'identité sociale. (Goffman, 1975 [1963], p. 94)

Au vu de ces éléments, Goffman en vient logiquement à la notion de chantage, dont il faut distinguer quatre "pratiques" :

- « *la "machination" qui consiste à monter un événement que l'on exploitera peu après* », qu'il ne s'agit pas de confondre avec la pratique du "panneau" que « *pratiquent les policiers afin d'amener des criminels à dévoiler leurs activités ordinaires et, par là, leur identité* »⁵⁰ ;

50. On trouve d'ailleurs un exemple de cette pratique dans la scène d'introduction du cinquième épisode de la première saison de *The L Word* dans laquelle

- « le “chantage préventif” où le maître-chanteur oblige sa victime à poursuivre une certaine action en l’avertissant que tout changement entraînerait la divulgation de faits insupportables. » ;
- « le chantage “de préservation”, peut-être le plus important, par lequel le maître-chanteur ; parfois involontaire, se soustrait à une punition méritée parce que celle-ci jetterait aussi le discrédit sur son accusateur » ;
- « Enfin, il y a le chantage “complet”, classique, grâce auquel on obtient de l’argent en menaçant quelqu’un de révéler des détails de son passé ou de son présent qui discréditeraient entièrement l’identité qu’il parvient à maintenir. »

Goffman précise alors que le chantage n’est que de peu d’intérêt pour le sociologue ; par contre, ce qui est intéressant pour ce dernier ce sont les « *les relations que peut entretenir un individu avec ceux qui pourraient, s’ils le voulaient, le faire chanter.* » Et alors :

On s’aperçoit alors que celui qui fait semblant mène une double vie, dont les modalités varient selon le degré de cohérence des informations biographiques à son sujet. (Goffman, 1975 [1963], pp.95-96)

Comment se comporte un individu qui a quelque chose à dissimuler ?

Dès lors qu’un individu a quelque chose de compromettant dans son passé ou son présent, on peut penser que la précarité de sa position varie en proportion directe du nombre de personnes dans le secret. [...] Mais, quoi qu’il en soit du nombre de personnes au courant, on peut dire d’un tel homme qu’il mène un double vie simple, avec d’une part ceux qui croient le connaître, et d’autres part ceux qui savent “vraiment” qui il est. Il convient alors d’opposer cette situation à celle de l’individu qui mène une double double vie, qui pourvu de deux biographies mutuellement imperméables, se meut au sein de deux milieux dont chacun ignore l’existence de l’autre. (Goffman, 1975 [1963], p. 96)

Mais la double vie ne se résume pas à ces situations ; en effet, Goffman estime que le fait de changer de communauté provoque une « *discontinuité biographique* » du fait que chacune de ces communautés peut ne pas avoir le même ensemble de connaissances à propos de l’individu, la même identification personnelle et partant la même biographie (même partielle).

nous voyons un homme prétendre être homosexuel avant d’arrêter l’individu qu’il a préalablement “ferré”.

Goffman revient sur les « *phases du processus d'apprentissage que traverse l'individu stigmatisé : celle où il apprend à connaître le point de vue des normaux, et celle où il comprend qu'il n'y correspond pas.* » Que se passe-t-il ensuite ?

On peut supposer que la phase suivante est celle où il apprend à faire face à la manière dont les autres traitent le genre de personnes auquel il apparaît désormais qu'il appartient. Mais c'est à une phase encore postérieure que j'entends m'intéresser ici, je veux dire l'apprentissage du faux-semblant. (Goffman, 1975 [1963], p. 99)

Mais, ce qui intéresse donc Goffman ici, c'est une phase postérieure : « *l'apprentissage du faux-semblant* » ; le faux-semblant est également intimement lié aux endroits que l'individu discréditable fréquente :

On peut avancer d'autre part que, du fait de l'identité sociale, l'individu secrètement différent qui effectue ses rondes journalières et hebdomadaires aborde trois types de lieux bien distincts. (Goffman, 1975 [1963], p. 100)

Goffman présente alors ces trois types de lieux en précisant ce qui les caractérise :

- « *les endroits interdits, hors limites, d'où l'on expulse les personnes de sa sorte dès qu'elles s'y font découvrir [...]* » ;
- « *les endroits policés, où l'individu différent et reconnu pour tel se voit traité soigneusement, et parfois péniblement, comme si son admission était affaire de routine, ce qui, en fait, n'est pas tout à fait le cas.* » ;
- « *les lieux retirés, où il peut pénétrer sans voiles, conscient qu'il n'a nul besoin de dissimuler son stigmate ni de se soucier outre mesure de s'entendre avec autrui pour l'oublier.* » Soit « *cette licence est le résultat de la réunion librement décidée de personnes affligées du même stigmate* », soit « *le lieu retiré est créé contre la volonté de ceux qui s'y trouvent et qui y ont été administrativement concentrés en raison de leur stigmate* ».

L'individu discréditable peut “facilement” faire semblant lors de ses interactions avec des personnes “normales”, même si, bien évidemment, cela ne va pas sans heurts dans la mesure où « *celui qui fait semblant se voit souvent obligé à l'improviste de révéler sur lui-même des faits qui le discréditent* », où « *le dissimulateur [a tendance] à s'enfoncer toujours plus avant dans les méandres du mensonge* » et où le fait de

cacher, de garder inconnu son stigmate peut l'amener à révéler, « *au moins en apparence* », d'autres infirmités - moindres par rapport à son stigmate. De plus, faire semblant peut se "retourner" contre l'individu discréditable : « *le dissimulateur s'expose à apprendre crûment ce que les autres pensent "réellement" des gens de sa sorte [...]* ». Il peut être « *mis à nu au cours d'une interaction face à face, trahi par l'infirmité même qu'il tâchait de dissimuler, ou bien par un interlocuteur, ou encore par des circonstances extérieures.* » Cette "mise à nu" peut également revêtir un aspect contraignant :

[...] l'individu qui fait semblant peut se voir sommé d'abattre ses cartes par ceux qui, ayant appris son secret, s'apprêtent à lui jeter son mensonge à la face. (Goffman, 1975 [1963], p. 104)

La présence d'un autre individu victime du même stigmate, ou d'une personne *initiée*, c'est-à-dire ayant une connaissance particulière du stigmate, de ses effets . . . , « *modifie les conditions du faux-semblant* » dans la mesure où, « *pour une personne habituée aux tours du métier, rien n'est plus transparent que les techniques destinées à dissimuler un stigmate, si l'on admet qu'il n'est de meilleur connaisseur d'une situation que celui qui la partage (ou en est proche)* » ce qui peut provoquer chez l'individu discréditable un « sentiment d'ambivalence » vis-à-vis de ses semblables (qu'ils soient discrédités ou discréditables).

Quelles sont les "stratégies", les « *techniques habituelles qu'emploient les individus affligés d'un défaut secret pour s'opposer à tout dévoilement* » ?

La première stratégie, cela va de soi, consiste à dissimuler, voire à effacer tout signe qui se trouve constituer un symbole de stigmate. (Goffman, 1975 [1963], p. 112)

Cependant, si l'équipement qui permet d'atténuer le (la visibilité du) stigmate provoque / devient (à son tour) un symbole de stigmate, l'individu discréditable généralement n'en fera guère usage ; ce qui explique la volonté de rendre ces éléments invisibles (ou du moins particulièrement discrets).

Une autre tactique consiste à faire passer les signes d'une déficience stigmatisée pour ceux d'un autre attribut dont le caractère stigmatique est moins grave. (Goffman, 1975 [1963], p. 115)

Bien souvent, « *l'individu discréditable délimite ses risques en divisant le monde en deux groupes : l'un, nombreux, auquel il ne révèle rien, et l'autre, restreint, auquel il dit tout et dont il espère le soutien* ».

Si une telle conduite est “aisée” avec les relations pré-stigmatiques dans la mesure où « *il lui est facile de “mettre à jour les rapports”* », cela est plus délicat avec les relations post-stigmatiques. L’individu discréditable peut également être amené à se replier sur lui-même :

On peut également s’attendre à ce que le maintien délibéré d’une certaine distance constitue un procédé stratégique fréquemment employé par celui qui fait semblant, et qui, dans ce cas, agit à peu près, quoique pour des raisons légèrement différentes, comme l’individu déjà discrédité : repoussant les avances amicales, il évite les confidences qui s’ensuivraient obligatoirement ; distendant les relations, il s’assure d’une certaine solitude, car, nous l’avons dit, plus on passe de temps avec quelqu’un et plus des événements imprévus et révélateurs risquent de se produire. (Goffman, 1975 [1963], p. 120)

Le fait de s’enfermer, de se replier sur soi-même permet à l’individu discréditable de « *limiter les tendances qu’ont les autres à se construire une image de lui* » et « *de se couper de la plupart des contacts qui intégreraient sa disgrâce à sa biographie* ». Cependant, l’individu discréditable peut envisager une stratégie toute autre :

Il nous reste maintenant à envisager une dernière possibilité, qui annule toutes les autres : l’individu se dévoile volontairement et modifie radicalement sa position, de l’obligation de manier une information délicate passant à la nécessité de contrôler une situation sociale gênante, de personne discréditable devenant personne discréditée. (Goffman, 1975 [1963], p. 121)

Cette “révélation” peut prendre plusieurs formes : l’individu peut « *arborer un symbole de stigmaté, signe très visible qui annonce partout l’imperfection* » ; la divulgation peut aussi se faire de façon plus “souple” : « *L’indice du stigmaté est souvent présenté furtivement [...]* », par le biais d’une « *gaffe délibérée en quelque sorte* ». Mais l’individu peut également afficher délibérément, énoncer lui-même son stigmaté :

Il y a en outre une “étiquette de la divulgation” telle que l’individu admet son imperfection d’un ton détaché qui suppose que les interlocuteurs sont bien au-dessus de ces questions, tout en les empêchant de s’enfermer en montrant qu’ils ne le sont pas. (Goffman, 1975 [1963], p. 122)

Il semble que la divulgation volontaire du stigmaté représente la dernière étape du parcours moral de l’individu stigmatisé :

Il arrive donc qu'ayant laborieusement appris la dissimulation, l'individu poursuive en la désapprenant. C'est alors que la divulgation volontaire entre dans l'itinéraire moral dont elle marque l'une des étapes. Ajoutons que, dans les autobiographies de personnes stigmatisées, c'est typiquement cette étape qui est décrite comme étant la dernière, celle de la maturité et de la complète acceptation, [...] (Goffman, 1975 [1963], p. 123)

Goffman, afin de clore cette deuxième partie, est amené à revenir sur la séparation, la distinction entre discrédités et discréditables et montre que l'analyse des « *techniques d'ajustement qu'emploient tous les stigmatisés* » permet de rassembler ces deux catégories et que la « *différence [doit] pass[er] désormais entre la visibilité et l'importunité [du stigmaté]* » :

C'est un fait qu'un individu disposé à admettre qu'il possède un stigmate (parce que celui-ci est connu de tous ou immédiatement visible) peut néanmoins faire tous ses efforts pour l'empêcher de trop s'imposer. Son but est alors de réduire les tensions, autrement dit, d'aider les autres et lui-même à détourner l'attention furtive qu'ils portent au stigmate et, par là, à s'engager spontanément dans le contenu officiel de l'interaction. (Goffman, 1975 [1963], p. 123)

Les moyens que l'individu stigmatisé mettra en œuvre afin de réduire l'importunité de son stigmate sont « *semblables à ceux du faux-semblant* » : « *ce qui dissimule la réalité à ceux qui l'ignorent peut servir à l'adoucir pour ceux qui la connaissent* ». Goffman utilise, pour désigner ces procédés, le terme de *couvertures*. L'effort de couverture a pour but de limiter l'importunité du stigmate et de faire en sorte que les interactions sociales soient le moins possible "gênées" par le stigmate.

Goffman, dans la troisième partie de l'ouvrage, « *Alignement sur le groupe et identité pour soi* », commence par revenir aux notions d'identités personnelle et sociale, qu'il ne s'agit plus tant de distinguer, mais de "réunir", par opposition à la notion d'*identité "pour soi"*, d'*identité "sentie"*, « *c'est-à-dire le sentiment subjectif de la situation et de la continuité de son personnage que l'individu en vient à acquérir par suite de ses diverses expériences sociales.* » :

Avant tout, l'identité personnelle et l'identité sociale d'un individu ressortissent au souci qu'ont les autres de le définir. [...] A

l'inverse, l'identité pour soi est avant tout une réalité subjective, réflexive, nécessairement ressentie par l'individu en cause. (Goffman, 1975 [1963], p. 127)

Si l'édification de l'image de soi repose sur les « *mêmes matériaux que les autres ont déjà utilisés pour [...] bâtir une identification sociale et personnelle* » d'un individu, elle n'en reste pas moins soumise à une plus grande liberté. Mais que va permettre de mettre en lumière cette notion d'*identité pour soi* de plus que les notions d'*identité personnelle* et d'*identité sociale* ?

Le concept d'identité sociale nous a permis d'envisager la stigmatisation. Avec celui d'identité personnelle, nous avons étudié le rôle que joue le contrôle de l'information dans le maniement du stigmaté. Maintenant, grâce à cette notion de l'identité pour soi, nous pouvons analyser ce que l'individu ressent à l'égard de son stigmaté et de ce qu'il en fait, non sans prêter une attention particulière aux divers conseils qu'il reçoit en cette matière. (Goffman, 1975 [1963], p. 128)

Goffman aborde en premier lieu le « *sentiment d'ambivalence à l'égard de sa propre personne* » que peut connaître l'individu stigmatisé dans la mesure où le stigmatisé « *acquiert inévitablement certains critères d'identité qu'il s'applique à lui-même* » mais auxquels il ne peut pas toujours se conformer (même s'il peut les adopter). Mais ce sentiment d'ambivalence peut également se (re)tourner envers les "siens"... De plus, l'individu stigmatisé se trouve « *habité par une contradiction [...] fondamentale* » :

Nous avons dit que l'individu stigmatisé se définit comme n'étant en rien différent d'un quelconque être humain, alors même qu'il se conçoit (et que les autres le définissent) comme quelqu'un à part. (Goffman, 1975 [1963], p. 130)⁵¹

Afin de surmonter cet état, l'individu stigmatisé « *se voit entouré de professionnels qui viennent lui prêter assistance* » en le conseillant

51. Nous nous rappelons d'ailleurs, à ce propos, un reportage - diffusé lors d'un "13 heures" sur France 2 - à propos de l' "intégration" des enfants handicapés dans les écoles : nous y voyions une jeune fille, en fauteuil roulant, au sein d'une classe, s'épanouissant parfaitement parmi ses jeunes camarades. L'interview de la jeune fille et de ses ami(e)s illustrait parfaitement cette *contradiction* dans la mesure où tous (et même la jeune fille handicapée) considéraient qu'elle était comme "eux", si ce n'est qu'elle se trouvait dans un fauteuil. Pour en savoir plus sur la scolarisation des enfants handicapés, sur les conditions d'accueil, les textes de loi qui la régissent : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>

sur, notamment, « *la façon la plus souhaitable de se dévoiler, ou, au contraire, de dissimuler* » mais également en lui « *expliqu[ant] en outre : les recettes utiles en cas de situation délicate ; le soutien qu'il lui convient d'apporter aux siens ; de quelle façon il peut se permettre de fraterniser avec les normaux ; les préjugés qui doivent le faire tiquer et ceux qu'il lui faut attaquer ouvertement ; dans quelle mesure il est en droit de se présenter comme une personne aussi normale que quiconque et, en même temps, en droit de réclamer un traitement quelque peu différent ; ce qui, chez les siens, devrait être pour lui un objet de fierté ; jusqu'où il peut aller pour "affronter" sa différence.* » Il est mis en garde « *contre la tentation du faux-semblant intégral* », et « *on lui déconseille toute "normification" et on l'incite à avoir de la répugnance pour ceux de ses semblables qui, sans vraiment faire un secret de leur stigmaté, le recouvrent précautionneusement et prennent bien soin de montrer que, malgré les apparences, ils sont tout à fait sains [...]* » Mais, cela ne va pas sans conséquences :

Ce souci d'adhérer à un code entraîne deux conséquences principales. En premier lieu, il arrive que tous ces conseils de conduite aient pour résultat de pousser l'individu stigmatisé à se transformer en critique de la scène sociale, en observateur des relations sociales. [...]

D'autre part, les conseils adressés à l'individu stigmatisé traitent le plus souvent des parties de son être qu'il ressent comme les plus privées et les plus honteuses ; il voit ses plaies les plus enfouies touchées et examinées avec ce détachement clinique actuellement à la mode en littérature. (Goffman, 1975 [1963], p. 133)

L'individu stigmatisé se trouve également "incorporé" au groupe qui « *n'est autre que l'agrégat que forment [ses] compagnons d'infortune [...]* ». De plus, ce groupe a tendance à être exclusif, supplantant les autres groupes auxquels l'individu appartient et ceux auxquels il peut (pouvait ?) se sentir appartenir (ou y prétendre) :

Toutes les autres catégories, tous les autres groupes dont l'individu fait nécessairement partie par ailleurs sont donc implicitement considérés comme n'étant pas en réalité les siens : il n'est pas réellement l'un de ceux-là. Par suite, le "vrai" groupe de l'individu, c'est l'agrégat de ceux contraints d'endurer les mêmes privations à cause du même stigmaté ; c'est, en fait, la catégorie apte à le discréditer. (Goffman, 1975 [1963], p. 134)

Et c'est en fonction de son attitude envers ce groupe, celui-là même qui est « *apte à le discréditer* », et donc envers ses membres, c'est-à-dire ses "semblables", que l'individu se verra caractérisé :

Dans ce contexte, le caractère que l'individu se voit autorisé est engendré par les relations qu'il a avec ceux de sa sorte : loyal et authentique s'il va vers son groupe ; veule et stupide s'il s'en détourne. (Goffman, 1975 [1963], p. 135)

Mais en plus de (devoir) s'aligner sur le groupe formé de ses semblables, l'individu stigmatisé doit « *se considérer du point de vue d'un autre groupement : les normaux et la grande société qu'ils constituent* » :

On conseille à l'individu stigmatisé de se voir comme un être humain aussi achevé que quiconque, qui, au pire, se trouve exclu de ce qui n'est, en dernière analyse, rien de plus qu'un domaine de la vie sociale parmi tant d'autres. (Goffman, 1975 [1963], p. 137)

Par conséquent, l'individu stigmatisé ne devrait pas éprouver une quelconque honte vis-à-vis de son stigmate et de ceux qui en sont également affligés. De plus, le stigmatisé se doit de se montrer bienveillant envers les normaux, même lorsque ceux-ci se montrent incorrects, malhabiles, blessants. . . Le stigmatisé doit être prêt à tout pour faciliter l'interaction, faire en sorte que son stigmate n'occasionne aucune gêne chez son interlocuteur "normal", « *c'est à lui de "briser la glace"* » ; de même, il doit faire en sorte de ne pas refuser, de ne pas rejeter l'aide proposée par les normaux, même dans les cas où celle-ci n'est pas désirée et/ou inutile. Le stigmatisé doit donc, en quelque sorte, s'effacer, ne pas faire trop de cas de son stigmate et de son statut :

Bref, on conseille au stigmatisé de s'accepter comme s'il était normal, à cause de ce que les autres, et lui-même par voie de conséquence, peuvent en retirer dans les interactions face à face. (Goffman, 1975 [1963], p. 142)

Mais l'individu stigmatisé ne doit pas se laisser prendre au jeu de la "normalité" et, partant, « *s'immiscer dans des domaines sociaux où, de l'avis des autres, il n'a que faire.* » A l'individu stigmatisé qui se conformera à tous ces "impératifs", les normaux et, partant la société dans son ensemble, diront qu'il s'est bien adapté, ce jugement étant tout à fait injuste :

De celui qui se conforme à la ligne ici préconisée, on dit qu'il est mûr et a su s'adapter ; de celui qui s'en écarte, qu'il est atteint, an-

xieux, raide, sans ressources intérieures. (Goffman, 1975 [1963], p. 137)

En d'autres termes, on lui conseille de s'accepter et de nous accepter, en remerciement naturel d'une tolérance première que nous ne lui avons jamais tout à fait accordée. Ainsi, une *acceptation fantôme* est à la base d'une *normalité fantôme*. (Goffman, 1975 [1963], p. 145)

Plus le stigmatisé répondra aux "exigences" formulées par « *la société des normaux* », plus la tolérance de celle-ci se trouvera élevée, et inversement.

Ainsi, l'individu stigmatisé se voit tiraillé entre des positions peu conciliables et « *se voit donc présenter une image de soi, en termes essentiellement politiques dans le premier cas, psychiatriques dans le second.* »

Nous n'allons que brièvement passer en revue les deux dernières parties de l'ouvrage, « Le moi et ses autres » et « Déviation et déviance », elles-mêmes brèves par rapport à l'ensemble de l'ouvrage. Dans ces deux parties, Goffman aborde la distinction entre norme et déviance et commence par faire l'hypothèse que « *pour comprendre la différence, ce n'est pas le différent qu'il convient de regarder, mais bien l'ordinaire* » et donc que l'analyse du stigmate ne peut aller sans une analyse de la *norme*. Cependant, la norme, ou, plutôt, les attentes normatives ici « *s'appliquent à l'identité, à l'être et sont donc d'un type particulier* » et, par voie de conséquence, « *leur succès ou leur échec agit de façon très directe sur l'intégrité psychique de l'individu* ». Se pose alors la question de l'adhésion de l'individu à ces normes :

En même temps, le simple désir de les respecter - la pure bonne volonté - ne suffit pas, car, bien souvent, l'individu n'exerce aucun contrôle immédiat sur le degré de son adhésion. C'est une affaire de condition et non de volonté; de conformité et non de soumission. (Goffman, 1975 [1963], p. 150)

Si certaines normes sont « *communément réalisées* », d'autres sont davantage de l'ordre de l'idéal, « *et constituent par suite des critères auxquels personne ou presque ne satisfait sa vie durant* ». Il ne s'agit pas de ne s'en tenir qu'à ces « *attributs plus ou moins statiques qui définissent le statut* » :

Outre la simple visibilité, il y a l'importunité. C'est dire que l'échec à satisfaire à des normes mineures, mais qui jouent un rôle im-

portant pour l'étiquette de la communication immédiate, risque de mettre grandement en danger la recevabilité du fautif dans les situations sociales. (Goffman, 1975 [1963], p. 151)

De là et en toute logique, Goffman « *peut donc affirmer que les normes d'identité engendrent la déviation autant que la conformité* ». La déviation, la déviance, si elle est d'abord "affaire de normes", n'en reste pas moins socialement créée et bien souvent selon une vision sociologique *naturaliste* que critique Accardo (2006) : dans la première partie de cette *Introduction à une sociologie critique*, Alain Accardo commence par montrer à quel point le *naturalisme* est scientifiquement (et plus généralement) peu acceptable et dans quelle mesure cette "école" permet des confusions et notamment en ce qui concerne la perception de la différence :

La notion de "nature" est d'autant plus perverse que, comme toutes les *notions idéologiques*, elle se caractérise par un flou sémantique permettant d'innombrables analogies et glissements métaphoriques tels que, en l'occurrence, l'équivalence établie d'une part entre le "naturel" et le "normal", le "sain", le "moral", le "logique", etc. ; et, d'autre part, entre le "contre nature" et l'"anormal", le "pathologique", l'"immoral", l'"illogique", etc. ; de sorte que tous ceux qui ne possèdent pas - ou pas suffisamment - les propriétés définies comme naturelles à un moment donné se voient *ipso facto* traités comme des humains inférieurs, voire purement et simplement exclus du genre humain. *Toute différence devient une anomalie dangereuse* qu'il faut réprimer ou guérir. [...] La "nature humaine", ce n'est jamais qu'une propriété (ou un ensemble de propriétés) qu'un groupe social érige à un moment donné en modèle exemplaire et accompli d'humanité qu'il propose ou impose aux autres, étant bien (sous-)entendu qu'il constitue lui-même jusque-là la meilleure, voire la seule incarnation réelle de ce modèle idéal. (Goffman, 1975 [1963], pp. 21-22)

L'individu stigmatisé/différent peut alors, selon Goffman, réagir de différentes façons vis-à-vis de la communauté, de la "société" qui le considère comme ne correspondant pas à une ou plusieurs de leurs normes. Ainsi, soit l'individu peut adopter une norme même s'il se considère et est considéré par les autres comme inapte à la réaliser, soit l'individu peut s'éloigner de la communauté qui maintient en vigueur une norme à laquelle il ne peut répondre. Mais Goffman évoque une troisième possibilité pour l'individu ne correspondant pas à une

norme : celui-ci peut user de certains procédés, tels le faux-semblant et la couverture, qui permettent « *d’entraîner l’adhésion au fond normatif commun bien au-delà du cercle restreint de ceux qui la réalise pleinement.* »

Goffman en vient alors à considérer « *le maniement du stigmaté* » comme « *un trait général de la société* », c’est-à-dire « *un procédé à l’œuvre partout où prévalent des normes d’identité* » et ce notamment dans la mesure où « *la notion même de différence honteuse présuppose une similitude sur un point crucial : les croyances relatives à l’identité.* »

Pour conclure, je me permets de répéter que la notion de stigmaté implique moins l’existence d’un ensemble d’individus concrets séparables en deux colonnes, les stigmatisés et les normaux, que l’action d’un processus social omniprésent qui amène chacun à tenir les deux rôles, au moins sous certains rapports et dans certaines phases de sa vie. Le normal et le stigmatisé ne sont pas des personnes mais des points de vue. Ces points de vue sont socialement produits lors des contacts mixtes, en vertu des normes insatisfaites qui influent sur la rencontre. Certes, un individu peut se voir typé par des attributs permanents. Il est alors contraint de jouer le rôle du stigmatisé dans la plupart des situations sociales où il se trouve, et il est naturel de parler de lui, ainsi que je l’ai fait, comme d’une personne stigmatisée que son sort oppose aux normaux. Mais ces attributs stigmatisants qu’il possède ne déterminent en rien la nature des deux rôles ; ils ne font que définir la fréquence avec laquelle il doit jouer l’un ou l’autre. (Goffman, 1975 [1963], p. 160-161)

2.2 Drogues, alcool, médicaments, toxicomanie ⁵²

Nous abordons ici ces diverses « notions » dans la mesure où nous pouvons en repérer plusieurs occurrences au sein de notre corpus :

48 *Présidente* vous avez pas bu un peu d’alcool avant de venir aujourd’hui à l’audience

52 *Présidente* alors est-ce que vous prenez des comprimés

52. Pour cette partie nous sommes basés essentiellement sur le site internet de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT), disponible à cette adresse : <http://www.drogues.gouv.fr/>.

- 70 *Présidente* cela dit monsieur oui vous êtes ici et vous avez pris du tranxène parce que peut-être ça vous est nécessaire mais ça se sent si vous aviez pris en plus de la bière pour venir ici ça serait ennuyeux mais à l'époque en tout cas ce jour-là vous aviez mélangé (l')tranxène et bière ça c'est sûr c'est vous qui l'avez dit
- 76 *Présidente* alors pourquoi vous (re)prenez du tranxène maintenant c'est un médecin qui vous l'ordonne
- 109 *Présidente* des contrôles des machins pas avec l'histoire de stupéfiants non vous êtes pas fait arrêter en train de /
- 110 *Prévenu* une fois je me suis fait arrêter effectivement (..) avec heu : (...) une dose à l'époque /
- 111 *Présidente* une dose de quoi
- 112 *Prévenu* y'a FORT une dose d'héroïne F
- 113 *Présidente* ben voilà
- 114 *Prévenu* FORT il y a huit ans de ça F

De plus, si nous nous y intéressons dans cette partie consacrée à la notion de *stigmat* c'est parce que le fait pour Fabien Tabar d'avoir commis ce délit sous l'« emprise » de l'alcool et d'un anxiolytique le poursuit jusqu'au sein même de ce tribunal (même s'il n'est pas poursuivi pour état d'ébriété sur la voie publique ni pour mise en danger de la vie d'autrui) comme le montre les tours de parole 48, 52 et 70 que nous venons de citer, fait peser des « soupçons » quant à son état et des préjugés quant à sa personne.

Qu'est-ce que la *toxicomanie*? Si l'on s'en tient à la simple définition, la toxicomanie correspond au « *comportement de dépendance à l'égard d'une ou plusieurs substances psychoactives* »⁵³. A quoi correspond alors le terme « dépendance »? Selon le site de la MILDT, la dépendance correspond à « *la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue : l'interruption de cette dernière pratique entraîne un malaise psychique, voire physique, qui incline le sujet à*

53. Cf. <http://www.drogues.gouv.fr/lexique123.html>

pérenniser sa consommation. »⁵⁴ De plus, généralement, le terme « dépendance » est utilisé pour désigner les effets produits par l'usage régulier de drogues (entendu là au sens de substances psychotropes illégales), le terme « d'addiction » étant préféré pour désigner ceux produits par la consommation régulière de substances légales, telles l'alcool, le tabac, certains médicaments (comme les benzodiazépines)⁵⁵.

Que considère-t-on comme drogue ? Pour répondre à cette interrogation, nous pouvons nous reporter à la demande faite à l'Assemblée nationale par l'Académie nationale de médecine d'adopter la définition suivante du terme « Drogue » :

Substance naturelle ou de synthèse dont les effets psychotropes suscitent des sensations apparentées au plaisir, incitant à un usage répétitif qui conduit à instaurer la permanence de cet effet et à prévenir les troubles psychiques (dépendance psychique), voire même physiques (dépendance physique), survenant à l'arrêt de cette consommation qui, de ce fait, s'est muée en besoin.

A un certain degré de ce besoin correspond un asservissement (une addiction) à la substance ; le drogué ou toxicomane concentre alors sur elle ses préoccupations, en négligeant les conséquences sanitaires et sociales de sa consommation compulsive.

En aucun cas le mot drogue ne doit être utilisé au sens de médicament ou de substance pharmacologiquement active.⁵⁶

Ainsi, selon cette définition, le terme « drogue » correspond à toute substance ayant des effets psychiques et/ou physiques et entraînant, en cas de consommation répétée, un état de dépendance, exception faite des médicaments, quels qu'ils soient. Ainsi, sous cette acceptation, le terme désigne les drogues - au sens où on l'entend généralement, c'est-à-dire les substances illégales telles le cannabis, l'héroïne... - ainsi que le tabac, l'alcool... Cependant, si l'on se réfère à la brochure de prévention intitulée « Que sais-tu de la toxicomanie ? » éditée en mai 2006 par le Ministère de la Justice⁵⁷, la définition du terme « drogue » se veut plus générale, distingue deux acceptations de ce terme mais

54. Cf. <http://www.drogues.gouv.fr/lexique107.html>

55. Le terme « addiction » est également utilisé pour décrire certaines conduites comme par exemple le jeu pathologique, les achats compulsifs...

56. L'intégralité de cet avis de l'Académie nationale de médecine est disponible à cette adresse :

<http://www.academie-medecine.fr/detailPublication.cfm?idRub=27&idLigne=113>

57. Cette brochure est disponible à cette adresse :
http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/guide-quesaistudelatoxicomanie.pdf

montre à la fois quelques contradictions (dues à des considérations économiques) comme on peut le constater :

Qu'appelle-t-on "drogue" ?

Toute substance ayant un effet sur l'organisme est une drogue au sens large. Le médicament fait donc partie de cet ensemble. Néanmoins dans le langage courant, on réserve ce terme aux substances qui peuvent conduire à une consommation abusive, causer des dommages, et sont susceptibles d'entraîner une conduite de dépendance.

Ces substances, dites "psychoactives", sont l'ensemble des produits qui agissent sur le système nerveux central et modifient le comportement.

Certaines drogues sont interdites à la consommation et à l'usage : elles sont dites drogues illicites. Il s'agit des produits aussi appelés stupéfiants : cannabis, ecstasy, héroïne, cocaïne...

D'autres drogues, en raisons de considérations historiques, culturelles, politiques ou médicales sont appelées licites, car elles font l'objet d'une activité économique et commerciale autorisée. Leur production, leur vente et leur usage sont cependant très réglementés : alcool, tabac, médicament.

Cette dernière citation permet le constat suivant : en effet, au tour de parole 109, Michèle Bernard-Requin utilise le terme « *stupéfiants* » ce qui renvoie donc, pour le coup, au caractère illégal de la drogue, dans ce cas-là l'héroïne. Nous pouvons également noter ici que l'expression « *histoire de stupéfiants* » utilisée par Michèle Bernard-Requin dans ce même tour de parole peut sembler assez "réductrice", voire banalisante (qu'en aurait-il été si le terme "affaire" avait été utilisé en place de "histoire" ?), banalisation qui semble correspondre à ces événements dans la mesure où Fabien Tabar n'a pas été poursuivi ou condamné à la suite du contrôle lors duquel les forces de l'ordre l'avaient trouvé en possession d'une dose d'héroïne comme le prévenu le dit : le récit s'amorce au tour de parole 108

108 *Prévenu* et ben parce qu'ils m'ont arrêté euh
ils m'ont fait les arrestations les
contrôles les machins et :

et est réellement provoqué par le ton interrogatif de la Présidente dans le tour de parole suivant :

109 *Présidente* des contrôles des machins pas avec
l'histoire de stupéfiants non vous
êtes pas fait arrêter en train de /

Fabien Tabar se lance alors dans le récit visant à expliquer pourquoi il est « *connu de la police* » (tour de parole 107), récit entrecoupé par des interventions de la Présidente :

- 110 *Prévenu* une fois je me suis fait arrêter effectivement (...) avec heu : (...) une dose à l'époque /
- 111 *Présidente* une dose de quoi
- 112 *Prévenu* y'a FORT une dose d'héroïne F
- 113 *Présidente* ben voilà
- 114 *Prévenu* FORT il y a huit ans de ça F

Si cette « *histoire de stupéfiants* » est en effet banale sur le plan judiciaire dans la mesure où aucune condamnation ne vient entacher son casier judiciaire comme le constate Michèle Bernard-Requin au tour de parole 25 :

- 25 *Présidente* les faits qui vous sont reprochés
(1s) votre casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation
[...]

il n'en demeure pas moins que la banalité de cette situation reste judiciaire et seulement judiciaire. En effet, ce récit initie une série d'échanges concernant les conséquences de la consommation de drogue dans les tours de parole 115-126. C'est justement ces tours de parole, mis en regard avec les tours de parole 79-81 (dans lesquels le prévenu évoque sa situation "d'avant" : « *je suis tombé du trentième étage* », « *je travaillais dans une compagnie d'aviation* ») qui nous permettent de penser que Fabien Tabar a été un consommateur régulier de substances psychoactives, un toxicomane donc, et que c'est cela même qui a provoqué sa "chute". Ainsi, nous pouvons dire que par la suite, il tient le discours du toxicomane "repenti"⁵⁸ comme on peut le voir avec le constat qu'il fait des effets de la drogue dans les tours de parole 116 (en réponse au constat de Michèle Bernard-Requin)

58. Tout comme le chanteur Renaud qui, dans son album *Rouge Sang* sorti en 2006, tient, dans un tout autre registre cependant, le discours de l'alcoolique et du fumeur repent, collant ainsi parfaitement à l'image du corps aseptisé tellement à la mode aujourd'hui. A l'opposé, nous pouvons citer Jamait qui dans ses albums *De verre en vers* (2003) et *Le coquelicot* (2006) chante (entre autres), avec beaucoup d'esprit, de poésie et d'humour, l'alcool et ses excès (ainsi que, dans une moindre mesure le tabac) avec notamment « Et je bois », « Le bar de l'univers », « Jean-Louis (ou le monologue du client) », tout comme, mais cette fois de façon bien plus discrète, voire même métaphorique, Thomas Fersen dans certains de ses textes.

115 *Présidente* ben voilà (..) et ça a pas du vous faire du bien et depuis huit /

116 *Prévenu* nan pas du tout au contraire au contraire

puis 118 et 120 :

118 *Prévenu* ça m'a pas fait du bien du tout

120 *Prévenu* ça m'a coulé c'est ce qui m'a coulé

avant d'enchaîner sur l' "aveu" de l'arrêt complet de prise de drogues entraîné par la question de la Présidente au tour de parole 120 :

122 *Prévenu* j'ai arrêté totalement (2s)

Entendons-nous bien : rien de condamnable dans tout cela ; de plus, un tel discours ne peut que lui attirer la bienveillance de la justice. Ce que nous voulons pointer ici, c'est que ce discours-là ne parvient pas à dissimuler la « réalité » de la situation de Fabien Tabar : en effet, comme dit précédemment, le prévenu avait, le jour où il a commis les faits qui lui sont reprochés, bu de l'alcool en plus d'avoir pris un comprimé de Tranxène®, ce dernier étant pris dans le cadre d'un traitement qu'il suit toujours au jour du procès, ce traitement médical apparaissant à plusieurs reprises au cours de l'audience :

52 *Présidente* alors est-ce que vous prenez des comprimés

53 *Prévenu* FORT c'est la veille madame F j'ai pris un compr- un tranxène c- aujourd'hui

54 *Présidente* ah c'est ça d'accord hein ça peut faire un peu la même impression [...]

76 *Présidente* alors pourquoi vous (re)prenez du tranxène maintenant c'est un médecin qui vous l'ordonne

77b *Prévenu* c'est un médecin qui me l'ordonne

Qu'est-ce que le *Tranxène*®? Le Tranxène® est un médicament de la famille des benzodiazépines et appartenant à la classe thérapeu-

tique des anxiolytiques ; il est utilisé pour traiter l'anxiété, l'angoisse et peut être prescrit pour le sevrage alcoolique. Il a pour effets secondaires potentiels une sensation ébrieuse (expliquant la remarque de Michèle Bernard-Requin au tour de parole 54), des états de somnolence ou d'amnésie. Le risque de somnolence se trouve fortement augmenté si le patient consomme de l'alcool pendant le traitement (ce qui justifie donc le tour de parole 72). Ajoutons à ce rapide exposé que le Tranxène®, comme l'ensemble des médicaments de la famille des benzodiazépines, peut entraîner un état de dépendance et de tolérance⁵⁹. Voilà la façon dont la MILDT décrit les tranquillisants et les anxiolytiques :

Ils diminuent l'angoisse et les manifestations de l'anxiété (insomnie, tension musculaire.). Ils ne sont pas indiqués pour une maladie précise mais pour répondre à un état d'anxiété. Cependant, tout état de ce type ne nécessite pas systématiquement une prescription de ces médicaments.

Les tranquillisants les plus prescrits, notamment pour des durées longues, appartiennent à la famille des benzodiazépines, connues pour le risque de dépendance qu'elles entraînent.

Les tranquillisants sont parfois utilisés de façon toxicomaniaque, à doses massives ou en association à d'autres produits.⁶⁰

Ce qui nous intéresse ici, c'est la façon dont Fabien Tabar aborde ce traitement dans le tour de parole 77b :

77b *Prévenu* c'est un médecin qui me l'ordonne
mais maintenant heu je pense que je
vais tout arrêter et voilà quoi parce
que ça me va pas moi je suis (*remue
la tête*)

En effet, il nous semble qu'il adopte le même "genre" de discours que lorsque, par la suite, il affirmera avoir totalement arrêté la drogue, dans la mesure où il affirme vouloir "tout arrêter" comme si le fait de prendre ce traitement le rendait moins crédible, faisait peser sur lui des "soupçons" ; affirmer vouloir se débarrasser du soutien médicamenteux ne le rend-t-il pas plus crédible, plus désireux d'aller de l'avant, de

59. Pour se faire une idée de ce risque, il est intéressant de consulter les forums de sites internet consacrés à la "santé" et dans lesquels des internautes font part de leurs difficultés à arrêter un tel traitement.

60. http://www.drogues-dependance.fr/medicaments_psychoactifs.html
Sur le rapport entre médicaments psychoactifs et toxicomanie, consulter :
http://www.drogues-dependance.fr/medicaments_psychoactifs_et_toxicomanie.html.

réintégrer pleinement la société, le “droit chemin”, redevenir « *bien* » comme cela apparaît après le plaidoyer de l’avocate, au tour de parole 145 :

voilà (...) je suis tout à fait d’accord avec ce que madame le Procureur a dit mais je ne suis pas un malade je ne suis pas un fou et j’ai décidé d’arrêter ("dessine" une ligne horizontale avec les deux mains à plat) tout je n’ai pas besoin de traitement j’ai besoin moi je je suis un battant moi je suis un battant je vais sortir (.) d’ici un mois je vais trouver une place je vais travailler et c’est tout j’veux pas qu’on j’veais être obligé (la main droite tendue, pointe l’index et désigne deux points successivement) de courir à droite à gauche et ça va m’empêcher (...)

ce qui renvoie à sa vie “d’avant” comme cela apparaît dans le tour de parole 79 : « *en fait avant j’étais bien j’avais beaucoup de travail et tout* » ?

2.3 Le cadre : autres considérations sociologiques

Pour commencer, rappelons, même si c’est une évidence, que toute interaction suppose un cadre, c’est-à-dire, en quelque sorte, un ensemble de « paramètres » : les plus évidents sont, bien sûr, les indications spatio-temporelles nous permettant de nous saisir de l’instant et du lieu de l’interaction et de la situer dans son contexte tant géographique qu’historique. La perspective historique que nous avons proposée précédemment, même si elle n’a que peu à voir avec notre interaction, permet tout de même de la replacer dans un contexte bien plus global : en effet, si la justice est rendue aujourd’hui au nom du peuple, de la République et non plus du souverain, c’est avant tout en tant qu’institution ; mais cette évolution fondamentale ne doit pas dissimuler le fait que les décisions que la justice (p)rend aujourd’hui ont toujours, selon Foucault et comme nous l’avons déjà précisé, prise sur le corps :

[...] dans nos sociétés, les systèmes punitifs sont à replacer dans une certaine « économie politique » du corps : même s’ils ne font pas appel à des châtiments violents ou sanglants, même lorsqu’ils utilisent les méthodes « douces » qui enferment ou corrigent, c’est bien toujours du corps qu’il s’agit - du corps et de ses forces, de leur

utilité et de leur docilité, de leur répartition et de leur soumission.
(Foucault, 1975, p. 33)

Cette interaction a donc pour cadre géographique une cour de la dixième Chambre Correctionnelle de Paris et pour cadre “symbolique” pourrait-on dire, l’institution judiciaire - dans la mesure où nous n’avons pas affaire, par exemple, à une discussion de couloirs entre deux collègues ou entre un avocat et son client, mais bien à une comparution, c’est-à-dire à la mise en œuvre institutionnelle de la justice. Le cadre de l’interaction, c’est aussi savoir qui y participe et, pourrait-on dire, comment : en effet, l’un des protagonistes peut très bien être présent mais demeurer simple spectateur/auditeur et cela va bien évidemment avoir son importance dans l’analyse de l’interaction. Encore ne faut-il pas négliger la “situation” sociale :

Pour comprendre une interaction, quelle qu’elle soit, il importe de connaître le plus exactement possible les circonstances et le lieu où elle se produit. Par “circonstances”, entendons non seulement les circonstances immédiates, mais aussi l’ensemble du contexte historique. Quant au lieu, c’est non seulement le lieu physique, le point de l’espace géographique où se déroule l’interaction, mais encore la situation dans l’*espace social*. (Accardo, 2006, p. 55)

Qu’entend-t-on par « espace social » ?

Un espace social est donc un ensemble organisé ou, mieux encore, un *système de positions sociales* qui se définissent les *unes par rapport aux autres*. (Accardo, 2006, p. 56)

Un espace social est « *un système de différences, un système de positions qui se définissent dans et par leur opposition même.* » De là, la notion de *distance sociale*, qu’il ne faut pas assimiler à la distance physique (une faible distance physique ne signifie aucunement faible distance sociale⁶¹).

La distance sociale peut être fixée par des textes législatifs, par des coutumes, par des croyances religieuses, etc. Mais qu’elle soit l’objet d’une codification officielle, explicite, institutionnelle, ou qu’elle fasse partie de ce que les agents savent et font sans jamais l’avoir appris expressément, il est facile de comprendre que ce qu’on appelle l’*ordre social*, dans une société donnée, n’est rien d’autre que le système global des espaces sociaux, constitué par

61. Bien sûr, la distance sociale a bien souvent un impact sur la distance physique : respect du supérieur, politique de la ville...

des ensembles de positions définies, à la fois reliées et opposées les unes aux autres par les distances qui les séparent. (Accardo, 2006, pp. 60-61)

Ainsi, de suite, nous ne pouvons que nous intéresser à nouveau au tout début de notre corpus : le prévenu semble quelque peu perdu ou, en tout cas, peu au fait de la procédure judiciaire et du protocole que celle-ci implique. Ce constat du malaise de Fabien Tabar vis-à-vis de l'institution et de ses codes, ne peut s'accompagner, selon nous, que du questionnement des principes de la justice française contemporaine que nous avons exposés précédemment. En effet, si l'on considère ne serait-ce que deux autres séquences de *10^e Chambre, instants d'audiences*, nous pouvons nous apercevoir que la justice, si elle est en effet accessible à tous, ne l'est pas de la même façon pour tous, qu'elle ne va pas tout à fait avoir le même impact sur les personnes qui y sont confrontées. Ainsi, commençons par le premier cas : il s'agit d'une femme, d'une cinquantaine d'années, qui est amenée à comparaître devant la dixième chambre correctionnelle pour conduite en état d'ivresse. Lors de son audition, nous pouvons constater, tout comme le tribunal, qu'elle ne se rend pas compte d'avoir commis un *délit* ; bien qu'elle reconnaisse avoir fait une erreur en prenant sa voiture à la sortie d'un dîner, elle considère avant tout ne pas avoir eu de chance, avoir eu un problème avec un agent (pour la première fois depuis qu'elle a obtenu, quarante-cinq ans auparavant, son permis de conduire). De plus, lorsque le tribunal aborde ses revenus, elle se fait réticente, disant que son art ne lui rapporte que des revenus épisodiques, de l'ordre de trois mille francs par an, en moyenne. La Présidente est alors amenée à lui préciser les raisons de ces questions « indiscretes » : en effet, la loi stipule que la sentence (l'amende) doit être à la hauteur des revenus de la personne. Pour ce qui est du second cas qui nous intéresse ici, il s'agit de l'audience d'un homme d'un peu moins de quarante ans, sociologue qui comparaît pour avoir transporté hors de son domicile une arme de sixième catégorie, en l'occurrence un Opinel® numéro huit. Il assure lui-même sa défense et va, en se basant sur un décret et le code pénal, remettre en cause l'appellation d'arme et montrer, en s'appuyant sur les conditions que doit remplir un objet pour être considéré comme une arme, que son Opinel® n'en est pas une mais un outil. La Présidente va « sortir de ses gonds » lorsque, durant sa démonstration, il est amené à expliciter la distinction entre *arme par nature* et *arme par destination*. Ainsi, nous pouvons aisément consta-

ter que ces trois personnes ne sont pas « égales » face à la justice, dans la mesure où leur conduite est déterminée par leur *capital culturel* - entre autres, le capital économique jouant bien évidemment un rôle important dans l'accumulation de ce capital culturel mais également dans la façon d'aborder la situation - : ainsi, l'homme qui se défend lui-même peut se le permettre, sans aucun doute, du fait de ses études, sans doute longues, qui lui ont permis de devenir sociologue et du fait même de sa profession ; il possède donc le capital culturel nécessaire et suffisant pour lire, comprendre, s'approprier des textes de loi, et pour, finalement, les utiliser au sein d'un discours argumentatif visant à convaincre de son innocence. Chose, selon nous, difficilement accessible au commun des mortels. La femme, quant à elle, se dit « artiste » et avoue ne pas savoir combien elle gagne - ce qui a le don d'exaspérer Michèle Bernard-Requin - dans la mesure où ses revenus sont épisodiques et inégaux. On peut se demander si le fait de ne pouvoir dire combien elle gagne par mois ne relève pas d'une sorte de « pudeur » : on ne parle pas de ce que l'on gagne, et encore moins en public. *A priori*, il semble que cette femme soit d'un milieu social assez élevé, suffisamment en tout cas pour ne pas se soucier d'argent, et qu'elle ait un capital culturel assez important.

Rien à voir donc avec Fabien Tabar, dont les capitaux culturel et économique semblent n'avoir rien à voir avec ceux de ces deux personnes. Il y a à l'évidence une distance sociale importante entre, d'une part, ce sociologue et cette artiste et, d'autre part, Fabien Tabar ; nous pouvons même affirmer que la distance sociale entre la Présidente et les prévenus qu'elle a à juger varie : le sociologue est bien plus « proche » de la Présidente (et sans doute même de l'ensemble de l'institution judiciaire) que ne l'est Fabien Tabar. Ce dernier arrive à la barre sans connaître les codes régissant essentiellement tacitement le déroulement d'une audience, semble extrêmement inquiet, mal à l'aise mais tente malgré tout de faire bonne impression, comme peuvent l'indiquer les hochements de tête et le contact visuel appuyant ses salutations, tout d'abord auprès de la Présidente puis auprès du Procureur de la République ; autre indice éventuellement de cette prévention, de cette volonté, sa rapidité à répondre, voire même à compléter les informations émises par la Présidente, sans même attendre que cette dernière ait fini sa phrase, sans s'inquiéter le moins du monde de ce que l'on pourrait appeler les « règles de bonne conduite (discursive/conversationnelle) en société », et ce notamment lors de l'interrogatoire personnel, bio-

graphique, véritable *examen* au sens où l'entend Michel Foucault :

L'examen combine les techniques de la hiérarchie qui surveille et celles de la sanction qui normalise. Il est un regard normalisateur, une surveillance qui permet de qualifier, de classer et de punir. Il établit sur les individus une visibilité à travers laquelle on les différencie et on les sanctionne. C'est pourquoi, dans tous les dispositifs de discipline, l'examen est hautement ritualisé. En lui viennent se rejoindre la cérémonie du pouvoir et la forme de l'expérience, le déploiement de la force et l'établissement de la vérité. Au cœur des procédures de discipline, il manifeste l'assujettissement de ceux qui sont perçus comme des objets et l'objectivation de ceux qui sont assujettis. La superposition des rapports de pouvoir et des relations de savoir prend dans l'examen tout son éclat visible. (Foucault, 1975, p. 217)

Nous pouvons également citer ici l'avocate Gisèle Halimi⁶², dans un entretien avec Françoise Puaux (Puaux, 2002, 256-260) - qui évoque l'une des premières parties du procès, à savoir l'« interrogatoire d'identité » ; même si son propos concerne la procédure au sein d'une Cour d'Assises, nous ne pouvons que faire le rapprochement avec l'audience (ou si vous préférez la séquence d'instant d'audience) que nous étudions :

Dans la procédure devant la cour d'assises, il y a d'abord ce qu'on appelle un interrogatoire d'identité qui reprend tout le parcours de l'accusé, depuis pratiquement sa naissance [...] Cela me rappelle ce que raconte Gide - qui avait été juré - dans *Souvenirs de la Cour d'Assises*. Il avait remarqué que pour évaluer non pas le *quantum* de la peine mais la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, on revenait constamment sur son passé [...] Ce procédé, absolument contraire au droit de l'accusé, de sa défense, fait qu'on étudie le *curriculum* de l'accusé, non pas pour se demander s'il est récidiviste ou non - ça c'est la deuxième question - mais s'il est coupable ou non et dans ce « coupable ou non-coupable », on fait remonter des faits qui remontent à l'enfance ! (Puaux, 2002, p. 257)

Ainsi donc, nous pouvons affirmer - mais cela est une « évidence » sociologique - que tous les individus ne sont aucunement égaux (sociologiquement parlant) face à l'institution judiciaire essentiellement

62. Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Gis%C3%A8le_Halimi

du fait même de leur statut socio-économique et du capital (qu'il soit culturel, économique ou social) qu'ils détiennent et peuvent faire valoir⁶³. De plus, l'interaction est très fortement dominée par la Présidente, Michèle Bernard-Requin, et notamment lors des séquences d'interrogatoires (comme nous le verrons lors de notre analyse du capital verbal, cf. 4, p. 77) qui mettent clairement le prévenu en demeure de répondre et de se soumettre aux questions sans protester.

Cette *domination* s'explique, bien évidemment, par le fait que cette interaction n'est en aucun cas une *conversation*, au sens où l'entendent Véronique Traverso ou encore Catherine Kerbrat-Orecchioni notamment, c'est-à-dire comme une « *activité "gratuite"* »⁶⁴ lors de laquelle « *tous les participants ont un droit égal à la position de locuteur* » et « *par son caractère immédiat* » tant pour la distribution des tours de parole, que pour les thèmes abordés... Kerbrat-Orecchioni (1990) considère qu'une conversation peut se définir selon quatre critères que nous allons maintenant détailler :

- « *caractère "immédiat", dans le temps et dans l'espace (proximité des participants, contact direct, réponse instantanée)* » : si les deux principaux participants sont effectivement face à face, en un lieu parfaitement circonscrit, cette interaction n'en reste pas moins le résultat d'une convocation et a fait part, sans aucun doute, d'une préparation pour tous les participants.
- « *caractère "familier" (ou "non formel"), spontané, improvisé, et décontracté* » ; ainsi, pour elle, « *la conversation s'oppose aux autres formes d'interactions en ce qu'aucune de ses composantes n'est fixée à l'avance* » pour ce qui est du nombre de participants, des thèmes abordés, de la durée de l'échange et des interventions qui le composent, l'alternance des tours de parole. Comme nous venons de le préciser, l'interaction était prévue, que ce soit spatio-temporellement parlant, mais également pour ce qui est du sujet abordé ; de plus, l'interaction est fortement ritualisée et cela est parfaitement visible dans l'alternance des tours de parole.
- « *caractère "gratuit" et "non finalisé"* », c'est donc dire que la conversation se suffit à elle-même ; ici, l'interaction ne peut se

63. Ainsi, si l'on repense au sociologue, on peut se demander si le tribunal est réellement le lieu où un prévenu peut se permettre de faire valoir son capital culturel.

64. Cf. Véronique Traverso, « Conversation », in Charaudeau & Maingueneau (2002).

suffire à elle-même dans la mesure où elle se déroule afin de déterminer la responsabilité du prévenu en vue de prononcer, si la faute est avérée, une sentence. Nous pourrions même dire dans ce cas-là que l'on a affaire à une sorte de double finalité de l'interaction.

- « caractère “égalitaire” enfin : même s'il n'ont pas en fait le même statut, les participants se comportent dans l'interaction comme des égaux ; ils disposent du même ensemble de droits et de devoirs, et se situent en principe, en tant que sujets conversants, à la même “place” » : or, du fait du cadre de notre interaction, les participants ne se trouvent pas sur un pied d'égalité puisque nous avons, d'un côté, la présidente Michèle Bernard-Requin ainsi que, mais dans une moindre mesure, le Procureur de la République, en position haute, investis d'une légitimité du fait de leur statut (légitimité accordée tant par l'institution en elle-même et plus largement par le peuple souverain), et, de l'autre, le prévenu, en position basse.

Nous pouvons, ici, faire deux remarques : tout d'abord, les positions, les places transparaissent clairement du dispositif, dans la mesure où la présidente surplombe la salle d'audience et donc le prévenu et son avocate (ainsi que le public). Cette place surélevée, tout comme la tenue vestimentaire arborée ainsi que la « ritualisation », l'aspect cérémoniel de la procédure dont témoigne Michèle Bernard-Requin (cf. note 70, p. 76.) témoignent de la légitimité accordée à la Présidente (et plus généralement aux juges), légitimité qui semble à la fois cause et conséquence du *capital symbolique*⁶⁵ que ceux-ci détiennent.

65. Qu'entend-t-on par *capital symbolique* ?

Cela signifie que ce qu'on appelle un capital (économique, culturel ou social) ne peut remplir sa fonction de capital que si vient s'ajouter aux ressources économiques, culturelles ou relationnelles dont on dispose quelque chose de plus : cette dimension supplémentaire, c'est la force proprement sociale que confère à ces propriétés la reconnaissance dont elles font l'objet. On donne à cette ressource supplémentaire d'origine sociale le nom de *capital symbolique*, parce que sa force et son intérêt résident entièrement dans la signification que prennent les propriétés des agents en vertu de la reconnaissance dont elles font l'objet, et plus précisément en vertu de l'adhésion à une définition de ces propriétés qui ajoute à leur force nue sa propre force symbolique (sa capacité de séduire l'esprit, de convaincre, de soumettre la raison et par là même de faire écran à toute autre définition). En d'autres termes, le capital symbolique est l'*autorité* que confère à un agent (individu ou groupe) la reconnaissance par les autres de l'éminente valeur de ses propriétés, que celles-ci soient réelles ou imaginaires. (Accardo, 2006, pp. 100-101)

Troisième partie

Analyse du corpus

Dans cette partie, nous allons, tout d'abord, nous attacher à « découper » notre corpus en *séquences* selon la définition que propose Kerbrat-Orecchioni de cette unité conversationnelle ; puis, nous nous intéresserons au *capital verbal* (nombre de tours de parole, temps de parole, ...) et analyserons ces données en les confrontant aux séquences que nous aurons repérées. Ensuite, nous étudierons notre corpus et interrogerons son « unicité interactionnelle » et, partant, la notion d'*interaction*. Enfin, nous analyserons le surgissement et le traitement du *stigmat* au sein du corpus en nous basant sur les travaux de Bakhtine.

3 Séquentialisation du corpus

3.1 Séquence ?

Kerbrat-Orecchioni (1990) définit la séquence⁶⁶ comme « [...] un ensemble d'échanges reliés par un fort degré de cohérence sémantique et/ou pragmatique », ce qu'elle précise ainsi :

- sémantique : on retrouve là le critère thématique qui a été évacué de la définition de l'interaction ;
- pragmatique : lorsqu'ils maintenaient encore l'existence d'une unité, dite "transaction", intermédiaire entre l'échange et l'interaction (...), les linguistes de l'école de Genève la définissaient par le fait qu'elle correspondait à un seul "objet transactionnel", c'est-à-dire un seul « but », ou une seule et même tâche (...)(Kerbrat-Orecchioni, 1990, pp. 218-218)

Elle précise en outre que « *l'organisation des interactions en séquences est typiquement floue* » et que de ce fait le relevé des différentes

66. Pour un très bref aperçu de la notion de séquence, consulter l'article « Séquence conversationnelle » de Véronique Traverso *in* Charaudeau & Maingueneau (2002)

séquences constituant une interaction est variable selon les « *descripteurs* » et que par conséquent « *l'opération de découpage laisse une large place à l'intuition* ». Cependant, certaines séquences sont facilement repérables telle les séquences d'ouverture et de clôture qui enclosent le corps de l'interaction qui peut être composé d'une ou de plusieurs séquences. Ce qui permet de les identifier aisément c'est leur forte « ritualisation » c'est-à-dire « *qu'elles ont une fonction essentiellement relationnelle, et une structure fortement stéréotypée* »⁶⁷. Mais, ces séquences ne sont pas forcément facilement isolables lors du découpage d'une interaction dans la mesure où, d'une part, la clôture est souvent annoncée par des pré-clôtures enchâssées dans le corps de l'interaction et où, d'autre part, le passage de la séquence d'ouverture au corps de l'interaction se fait rarement de façon abrupte mais bien plutôt de façon continue, souple.

Pour découper notre corpus en séquences, nous allons bien évidemment nous appuyer sur la définition que propose C. Kerbrat-Orecchioni ; cependant, notre séquentialisation ne reposera guère sur le critère sémantique mentionné par C. Kerbrat-Orecchioni mais bien plutôt sur l'aspect pragmatique voire même « pratique » dans la mesure où l'interaction qui nous intéresse ici prend place au sein d'un tribunal correctionnel et est de ce fait hautement ritualisée, institutionnalisée, « normalisée » pourrait-on dire, ce qui renvoie aux propos de E. Goffman :

[...] la scène sociale de la parole, non contente de fournir ce qu'on appelle le « contexte », peut pénétrer jusque dans la structure même de l'interaction et la déterminer. (Goffman, 1987 [1981], 60-61)

Ainsi, dans notre cas, l'interaction que nous étudions suit un cheminement, un schéma fixé par l'institution judiciaire, et plus précisément ici un tribunal correctionnel, comme le prouve les tours de parole 21 et 27 dans lesquels la Présidente dit :

21 *Présidente* d'accord à partir de maintenant
vous allez me laisser parler je vous
donnerai la parole tout à l'heure

27 *Présidente* je vous ai dit qu'il faudra parler
après

67. A ce propos, il est intéressant de consulter l'article « Répliques et réponses » in Goffman (1987 [1981])

Il nous semble donc pleinement naturel d'établir notre séquentialisation en suivant les « étapes » de la procédure judiciaire. Ainsi, si l'on suit l'encyclopédie libre *Wikipedia*⁶⁸ :

La procédure devant le Tribunal correctionnel se déroule dans cet ordre :

- Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui saisit le Tribunal
- Si des conclusions de nullité ou d'incompétence sont déposées *in limine litis*, avant l'évocation des faits, le Tribunal doit théoriquement joindre l'incident au fond et délibérer en même temps sur cet incident de procédure et sur les faits reprochés, sauf si cette argumentation soulevée avant toute défense au fond est susceptible de jouer sur le sort de la procédure. Un jugement sera rendu.
- Interrogatoire du prévenu
- Plaidoirie de la partie civile
- Réquisitions du Ministère Public
- Plaidoirie de l'avocat du prévenu
- La parole est donnée en dernier au prévenu.

Bien évidemment, nous ne repérerons peut-être pas toutes les séquences qui apparaissent ici et il nous faut ajouter à ce schéma les séquences « traditionnelles » que décrit C. Kerbrat-Orecchioni, c'est-à-dire les séquences d'ouverture et de fermeture, ainsi que la séquence lors de laquelle le jugement est rendu. Nous verrons cependant que dans ce corpus, sans aucun doute du fait du cadre institutionnel qui met de côté l'aspect « relationnel », les séquences d'ouverture et de fermeture sont extrêmement réduites voire même inexistantes comme nous allons le voir dans la partie suivante.

3.2 Séquentialisation du corpus

Dans notre séquentialisation, nous allons donc découper notre corpus en séquences selon le critère pragmatique, mais nous allons parfois être amenés à subdiviser certaines séquences en « sous séquences » c'est-à-dire en unités plus petites cependant non dénuées d'une unité pragmatique ; en effet, nous considérons qu'une tâche peut elle-même

68. Nous nous sommes basés sur l'article « Tribunal correctionnel (France) » disponible à cette adresse : http://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_correctionnel_%28France%29

Nous pouvons également renvoyer à l'entretien entre Françoise Puaux et Gisèle Halimi (cf. Puaux (2002)) dans lequel Gisèle Halimi "décrit" sommairement le déroulement d'un procès (devant une Cour d'Assises cependant).

faire appel à d'autres tâches pour être réalisée, donc à des tâches intermédiaires. De plus, nous souhaitons coller au déroulement canonique d'une procédure devant un tribunal correctionnel tel que décrit précédemment (cf. 3.1, p.72). En nous basant sur ces éléments, nous pouvons découper notre corpus en séquences de la manière suivante⁶⁹ :

- de 1 à 7 [I] : nous pouvons considérer que ces tours de parole constituent la séquence d'ouverture durant laquelle habituellement les participants se saluent et se ratifient mutuellement ; or, comme nous pouvons facilement le constater ici, les salutations se font unilatéralement pourrait-on dire dans la mesure où le prévenu est le seul à saluer avec déférence dans un premier temps la Présidente puis le Procureur de la République. Pour ce qui est de la ratification, là encore il semble que le prévenu est le seul à ratifier ses interlocuteurs et que celle-ci passe par l'expression de « *[s]es respects* » ; mais, nous pouvons ajouter que la ratification du prévenu par ses interlocuteurs est réalisée *de facto*, c'est-à-dire par la seule convocation dont le prévenu a fait l'objet.
- de 8 à 30 [II] : cette séquence correspond à la première « étape » de la procédure canonique décrite précédemment et nous pouvons la subdiviser ainsi :
 - * dans un premier temps nous assistons dans les tours de parole 8 à 20 [IIa] à l'identification du prévenu par le tribunal et plus exactement par la Présidente qui initie cette séquence dans le tour de parole 8 ; il semblerait que la participation du prévenu durant cette séquence ne soit pas malvenue même si celle-ci est plus qu'envahissante comme le montre le nombre important de chevauchements. Le tribunal avec cette séquence prend connaissance et vérifie l'état civil du prévenu, son nom, sa date de naissance, son adresse.
 - * puis, dans les tours de parole 21 à 30 [IIb] la Présidente « *donne connaissance de l'acte qui saisit le Tribunal* » c'est-à-dire qu'elle précise le(s) motif(s) à la base de la convocation du prévenu devant le tribunal correctionnel, elle expose les faits pour lesquels le prévenu se trouve poursuivi, ce qu'elle introduit par la formule rituelle « *les faits qui vous sont reprochés* » qu'elle ré-

69. Dans cette liste, nous commençons par préciser les tours de parole voire les portions de tours de parole concernés puis attribuons à cet ensemble un chiffre romain avant de poursuivre en décrivant la séquence.

pète à deux reprises dans le tour de parole 25. Contrairement à la séquence précédente ([IIa]) il semble que le prévenu n'ait à ce moment-là aucun droit à la parole comme le montrent les « réprimandes » de la Présidente dans les tours de parole 21 et 27 :

21 *Présidente* d'accord à partir de maintenant vous allez me laisser parler je vous donnerai la parole tout à l'heure

27 *Présidente* je vous ai dit qu'il faudra parler après

ainsi que l'intervention de l'avocate à l'oreille de son client au tour de parole 29 :

29 *Avocat* (*vient près de son client*) TRÈS BAS n'interrompez personne TB

- de 30b à 139 [III] nous assistons à l'interrogatoire du prévenu par la Présidente du Tribunal, Michèle Bernard-Requin, durant lequel le Procureur intervient très peu si ce n'est à l'invitation de la Présidente. Cette longue séquence peut elle aussi être subdivisée en « sous séquences » :

* de 30b à 99 (« [...] *elle risque d'être confisquée* » [IIIa] l'interrogatoire porte sur les faits (que dit le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés, comment s'est-il procuré la carabine et les cartouches...) et semble ne devoir porter que sur les faits comme le prouve le tour de parole 82 :

82 *Présidente* on va parler de vous on va parler de vous

Ainsi, ce tour de parole voit la Présidente refuser de suivre le prévenu dans une digression sur sa vie personnelle alors que c'est elle qui a initié cette « déviation » discursive avec le tour de parole 76 :

76 *Présidente* alors pourquoi vous (re)prenez du tranxène maintenant c'est un médecin qui vous l'ordonne

Nous pouvons noter que la fermeture de cette « sous séquence » est amorcée durant le tour de parole 82 :

82 *Présidente* [...] sur les faits moi j'ai terminé des questions sur les faits maître madame le Procureur /

mais celle-ci est pleinement réaliste avec le tour de parole 99, une fois l'échange amorcé par le Procureur de la République en 83 et relancé à l'adresse du prévenu en 86.

- * de 99 (« *alors en ce qui vous concerne vous monsieur* » à 130 ([IIIb]) l'interrogatoire porte maintenant sur l'histoire personnelle et la personnalité du prévenu et notamment sur la consommation de drogue par le passé (« *il y a huit ans de ça* ») et ses conséquences. Là encore, nous notons que la fermeture de cette « sous séquence » est amorcée de la même façon que précédemment, à savoir que la Présidente demande au Procureur et à l'avocate respectivement (en 127 pour la première et en 129 pour la seconde) si elles ont des questions quant à « *la personnalité* » du prévenu ; la fermeture est pleinement réalisée à la suite du refus de l'avocate en 130 qui amène la Présidente à poursuivre.
- * de 131 à 139 [IIIc] nous pouvons considérer qu'il s'agit d'une transition entre la séquence de l'interrogatoire du prévenu et les séquences qui traditionnellement suivent, à savoir la « *plaidoirie de la partie civile* » et les « *réquisitions du Ministère Public* » qui sont toutes deux coupées au montage et donc absentes de notre corpus. Nous pouvons également ajouter que cette transition semble « parasitée » par le prévenu dans la mesure où celui-ci intervient et en vient à s'imposer dans une certaine mesure mais sa démarche n'aboutira pas.
- de 140 à 144 (« *le tribunal vous remercie* ») [IV] : cette séquence correspond à la « *la plaidoirie de l'avocat[e] du prévenu* », c'est-à-dire que l'avocate prend la parole pour défendre le cas de son client. Nous avons choisi d'inclure dans cette séquence les tours de parole 143 et 144 détenus par le Procureur et la Présidente respectivement car nous considérons qu'ils constituent la clôture de cette séquence (essentiellement le début du tour de parole 144). Nous pouvons noter également que la plaidoirie de l'avocate est « interrompue » par une intervention de la Présidente (en 141) qui invite l'avocate — qui semble exaspérée par l'attitude de son client (que l'on ne voit pas à l'écran à ce moment) — à poursuivre sa plaidoirie.
- de 144 (« *monsieur levez-vous [...]* » à 148 (« *ça vous paraît pas nécessaire bien* » [V] : durant cette séquence, la Présidente donne à nouveau la parole au prévenu afin qu'il « *précis[e] rectifi[e] et*

ajout[e] quelque chose ». Cette séquence voit s'établir un nouveau dialogue entre le prévenu (qui a majoritairement la parole) et la Présidente qui clôt l'échange avec l'adverbe « *bien* ».

- de 148 (« *eh bien on va essayer* [...] » à 152 [VI] : séquence de clôture.
- de 153 à 159 (« *vous avez compris* ») [VII] : durant cette séquence, la Présidente va rendre le verdict dans l'affaire concernant M. Tabar Fabien, le prévenu, et pour se faire elle utilise une formule « rituelle »⁷⁰ :

153 *Présidente* le tribunal après en avoir délibéré et par décision contradictoire vous condamne à la peine de [...]

Après avoir rendu publique la sentence, en l'occurrence une « peine de cinquante jours amende à huit euros chacun »⁷¹, la Présidente s'assure que le prévenu a bien compris sa condamnation, ce qui, ici, n'est pas totalement le cas⁷². En effet, dans les propos initiaux de la Présidente nous comprenons que le prévenu, désormais reconnu coupable, est condamné à verser huit euros par jour et ce pendant cinquante jours ; cependant, il s'avère qu'en fait le prévenu aura à régler la somme totale correspondant à sa condamnation en un versement. Nous pouvons donc légitimement nous demander quel est l'intérêt de mettre en place la notion de jour amende... L'incompréhension que semble rencontrer cette peine auprès du prévenu amène à nouveau la Présidente et

70. Il suffit de regarder les chapitres du dévédé concernant les délibérés pour se rendre compte à quel point cette étape de la comparution est ritualisée ; d'ailleurs, lors du débat public disponible en bonus sur le dévédé la présidente Michèle Bernard-Requin parle de « *cérémonial* » qui selon elle est « *nécessaire* » et même un « *facteur de prévention* ».

71. Sur cette peine : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Jour-amende>
[http://fr.jurispedia.org/index.php/Jour-amende_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Jour-amende_(fr))

72. Il se trouve que cette sentence paraît peu claire et révèle un paradoxe :

153 *Présidente* le tribunal après en avoir délibéré et par décision contradictoire vous condamne à la peine de cinquante jours amende à huit euros chacun

159 *Présidente* vous les réservez (.) et au bout de cinquante jours on vous réclamera la somme globale de quatre cent euros

En effet, nous pouvons initialement penser que l'individu aura à effectuer des versements quotidiens d'un montant de huit euros chacun, et ce pendant cinquante jours ; il s'avère, en fait, que le prévenu n'aura à réaliser qu'un seul règlement, correspondant au montant total de l'amende (quatre cent euros en l'occurrence). La notion de *jour amende* semble plus correspondre à une « consigne », un objectif quotidien d'épargne afin de « faciliter » le règlement de l'amende.

le prévenu à dialoguer mais cette fois-ci la Présidente y met rapidement fin, laissant à l’avocate le soin d’expliquer à son client en quoi consiste réellement sa condamnation.

- de 159 (« *vous pouvez partir* ») à 161 [VIII] : séquence de clôture extrêmement brutale dans laquelle le prévenu est le seul à saluer, n’obtenant de réponse ni de la part de la Présidente ni de celle du Procureur ; nous pouvons dire que le prévenu a été « congédié », au sens propre, par la Présidente durant le tour de parole 159 avec ce « *vous pouvez partir* ».

4 Capital verbal

Notre corpus dure au total 10 minutes et 15 secondes (soit 615 secondes)⁷³ mais il n’est pas continu et ce à deux niveaux :

- tout d’abord, dans le film de Raymond Depardon, la séquence qui présente l’audience de M. Tabar ne précède pas immédiatement celle où l’on assiste au délibéré ; en effet, dans le dévédé, la première constitue le chapitre six tandis que la seconde est constitutive du chapitre huit qui présente les délibérés des trois audiences présentées auparavant (chapitres cinq, six et sept).
- enfin, même si l’intégralité du chapitre six présente l’audience qui nous concerne ici, cela ne signifie aucunement que l’audience est complète comme nous pouvons le voir dans notre transcription après le tour de parole 139 ; en effet, notre corpus, ne l’oublions pas, est extrait d’un film documentaire qui, malgré sa grande objectivité, n’en est pas moins le fruit de l’expression d’une subjectivité, celle du réalisateur, Raymond Depardon, qui, par le biais du montage, cherche à mettre en valeur, à signifier quelque chose.

Sur ces 10 minutes et 15 secondes (615 secondes), la Présidente Michèle Bernard-Requin parle 4 minutes et 37 secondes (soit 277 secondes) c’est-à-dire qu’elle occupe environ 45% du temps de parole total. Pour ce qui est du prévenu, il détient la parole pendant 3 minutes et 53 secondes (soit 233 secondes) soit 37,9% du temps de parole de notre corpus. L’avocate, quant à elle, détient 9,75% du temps de parole. Ainsi, un rapide examen nous permet de constater que cette interac-

73. Il nous faut tout de même préciser que nos mesures du temps de parole de chaque interlocuteur sont seulement là à titre indicatif ; nous avons chronométré le temps de parole des interlocuteurs à l’aide d’un chronomètre et non pas à l’aide d’un spectrogramme ce qui aurait de suite accru la précision de telles mesures.

tion se déroule essentiellement entre deux locuteurs, l’avocat n’ayant finalement qu’un rôle « périphérique » et le Procureur de la République ne participant pour ainsi dire aucunement (même si cela est dû, comme nous l’avons évoqué précédemment, au montage fait par Raymond Depardon et donc au statut même de notre corpus). Si l’étude du temps de parole peut nous amener à penser que la Présidente domine cette interaction, les chiffres concernant les tours de parole nous permettent de modérer une telle conclusion comme nous pouvons le voir dans le tableau 2 (p. 78) ; en effet, les deux locuteurs principaux de cette interaction détiennent pour ainsi dire un nombre quasiment identique de tours de parole (76 pour la Présidente et 73 pour le prévenu), la différence n’étant pas assez marquée pour être significative. Pour expliquer la différence de temps de parole nous pouvons évoquer la structure même de l’interaction qui n’est pas « anodine » dans la mesure où elle est institutionnalisée, codifiée, comme nous l’avons vu dans la partie 3.2.

TABLE 2 – Capital verbal : nombre de tours de parole et temps de parole

<i>Locuteur</i>	<i>Nbre de tours de parole</i>	<i>%^a</i>	<i>Temps de parole</i>	<i>%^b</i>
Présidente	76	47,2	4min 37s	45,00
Prévenu	73	45,3	3min 53s	37,90
Avocate	08	05,0	1min	09,75
Procureur	04	02,5	– ^c	–

a. Pourcentage de tours de parole qu’occupe tel locuteur sur le total de 161 tours de parole qui constituent notre corpus.

b. Pourcentage de temps de parole détenu par tel locuteur sur la durée totale du corpus.

c. Nous n’avons pas chronométré le temps de parole du Procureur de la République dans la mesure où celle-ci ne parle que très peu et où ses interventions sont somme toute minimales (si ce n’est à la rigueur le tour de parole - mais malheureusement peu audible - 86 :

86 Procureur (!!!) c’est un petit peu léger monsieur je : :
(du) calibre douze c’est extrêmement dangereux

Enfin, il peut être intéressant de noter que les durées moyennes des tours de parole de la Présidente et du prévenu sont identiques ou quasiment (la durée moyenne d’un tour de parole est de 3,6 secondes chez Michèle Bernard-Requin tandis qu’elle est de 3,2 secondes chez le prévenu). L’avocate se distingue très largement ici dans la mesure

où la durée moyenne de ses tours de parole est de 7,5 secondes, ce qui s'explique sans aucun doute par sa plaidoirie relativement longue (par rapport à son temps de parole global ; cf. 3.2) qui occupe deux tours de parole, donc le quart de ses tours de parole.

Nous pouvons donc établir, à partir de la séquentialisation que nous avons produit précédemment, les tableaux 3 et 4 (p.79) dans lesquels nous nous intéressons d'abord au temps de parole (en secondes) puis au nombre de tours de parole (tdp) de chaque locuteur en fonction des séquences que nous avons déterminées précédemment. Cependant, nous n'avons aucunement pris en compte ici les interventions du Procureur de la République et les interventions « secondaires » de l'avocate, c'est-à-dire que dans le cas de cette dernière nous n'avons pris en compte que la séquence correspondant à sa plaidoirie (séquence IV) ; nous n'avons pas retenu non plus les tours de parole trop brefs et isolés de la Présidente et du prévenu. Ainsi, pour ce qui est du tableau 3 nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit là aucunement d'un décompte, d'un chronométrage précis, comme nous l'avons d'ailleurs déjà précisé dans la note 73, p.77, mais que ces temps ne sont là qu'à titre indicatif. Pour le tableau relatif au nombre de tours de parole, nous ne tenons également aucunement compte de ceux que détient la Procureur de la République et il ne faut pas être surpris si le nombre total de tours de parole dépasse le nombre réel de tours de parole dans la mesure où le changement de séquences se fait parfois au sein d'un tour de parole. Ces deux tableaux montrent que notre volonté de

TABLE 3 – Tps de parole des locuteurs en fonction de la séquence

Séq.	Locuteurs		
	Prés.	Prév.	Av.
I	4	6	
II	78	12	
III	135	143	
IV			56
V	16	30	
VI	7	2	
VII	32	11	
VIII	5	2	

TABLE 4 – Nbre de tdp des locuteurs en fonction de la séquence

Séq.	Locuteurs		
	Prés.	Prév.	Av.
I	3	4	
II	10	10	3
III	53	51	2
IV	2		2
V	3	2	
VI	3	2	
VII	4	3	
VIII	2	1	

baser notre séquentialisation sur la structure canonique d'une procédure devant un tribunal correctionnel était pleinement justifiée dans la

mesure où le capital verbal, essentiellement le temps de parole (qu'il ne faut cependant pas négliger de corréliser avec le nombre de tours de parole), par séquence est cohérent avec la nature même de ces séquences. Ainsi, par exemple, la séquence IV voit l'avocate parler 56 secondes en deux tours de parole et la Présidente produire deux tours de parole de moindre importance puisque le temps est trop minime pour être relevé et être significatif; ces indications quant au capital verbal correspondent donc bien à la nature de cette séquence qui correspond à la plaidoirie de l'avocate. De même, le capital verbal de la séquence V montre très clairement que c'est le prévenu qui est, à ce moment-là le locuteur le plus important ce qui est cohérent avec le fait que, à ce moment de la procédure, la parole est donnée une dernière fois au prévenu. Bien évidemment, il ne faut pas oublier de prendre en compte les tours de parole comme le montre le capital verbal de la séquence II : la nature de cette séquence implique une supériorité de la Présidente ce que l'on vérifie ici au niveau du temps de parole mais pas au niveau du nombre de tours de parole; mais pour ce qui est des tours de parole nous constatons que certains de ceux détenus par le prévenu se révèlent être de peu d'importance comme on peut le constater avec les tours de parole 22, 24 et à la rigueur 28 :

22 *Prévenu* bien ok (*quitte la barre*)

24 *Prévenu* ah ok

28 *Prévenu* pardon (*s'éloigne du micro*)
TRÈS BAS excusez-moi TB

Il ne faut donc pas se baser uniquement sur ces données chiffrées, mais prendre en compte la « qualité » des tours de parole. Ainsi, si dans un premier temps (séquence IIa), au cours de la vérification par le tribunal (par le biais de Michèle Bernard-Requin) de son identité, le prévenu ne fait que compléter ou anticiper les propos de la Présidente, il se trouve privé de parole au cours de l'exposé des faits qui lui sont reprochés (séquence IIb) même s'il interrompt la Présidente au tour de parole 26 mais sans que son intervention soit prise en compte (si ce n'est pas un rappel à l'ordre).

Afin de compléter cette analyse du capital verbal, nous allons nous intéresser à un dernier élément : en effet, nous pouvons confronter les données concernant le temps de parole et le nombre de tours de parole de chacun des locuteurs aux nombres de mots énoncés par les

Séq.	Locuteurs					
	Prés.		Prév.		Av.	
	Mots	%	Mots	%	Mots	%
I	14	48,3	15	51,7	0	—
II	245	84,2	34	11,7	12	4,1
III	568	53,4	489	46,0	6	0,6
IV	6	3,2	0	—	181	96,8
V	61	40,7	89	59,3	0	—
VI	38	80,8	9	19,2	0	—
VII	103	79,8	26	20,2	0	—
VIII	23	95,8	1	4,2	0	—

Table 5: Nombre et pourcentage de mots par locuteur

demande plus de détails au sujet de l'arme.

Nous avons décidé, pour réaliser ce tableau, de ne pas prendre en considération les interventions de la Procureur de la République dans la mesure où elles sont rares et « anecdotiques », excepté à la fin de la séquence IIIa, essentiellement aux tours de parole 83 et 86 lors desquels, à l'invite de la Présidente, elle

locuteurs. Nous avons donc réalisé le tableau 5 (p. 81) qui montre, pour la Présidente Michèle Bernard-Requin, le prévenu Fabien Tabar et l'avocate de ce dernier, Maître Moreau, le nombre de mots énoncés en fonction de la séquence du corpus et le pourcentage représenté en fonction du nombre total de mots. Ainsi, ce tableau nous permet de constater que l'« omniprésence » verbale de la Présidente au cours de la séquence II n'est pas seulement liée au temps de parole puisque elle énonce à elle seule 84,2% des mots. Cependant, cette répartition n'est pas égale tout au long de la séquence : ainsi, si l'on se penche sur le détail de cette séquence (cf. tableau 7, p. 82), on constate que le prévenu, durant la première partie de cette séquence (IIa) qui correspond à l'identification de celui-ci, participe tout de même à l'interaction, collaborant à cette tâche d'identification et parvient même à devancer la Présidente pour présenter son état civil notamment aux niveau des tours de parole 14 à 20 avec d'importants chevauchements :

- 14 *Prévenu* le douze douze soixante-six à Paris dans le dixième arrondissement *Prév*
se penche sur le micro tout en balançant la tête d'avant en arrière, scandant ainsi ses propos
- 15 *Présidente* soixante-six à Paris dans le dixième (..) vous habitez quinze voie d'Ivry dans le treizième

16	<i>Prévenu</i>	appartement vingt et un trente-six
17	<i>Présidente</i>	c'est toujours le cas
18	<i>Prévenu</i>	dixième étage
19	<i>Présidente</i>	d'accord
20	<i>Prévenu</i>	dans le quartier <u>asiatique</u> voilà <u>exactement</u>

Par contre, dès le tour de parole 21 et jusqu'au tour de parole 30 (IIb), le prévenu n'a plus guère la parole, puisqu'il n'énonce que neuf mots dont seulement trois vraiment « signifiants » au tour de parole 26 :

26 *Prévenu* FORT j'ai menti (main-) F

puisque ses autres interventions se rapportent à l'expression soit de sa compréhension du fonctionnement de la procédure (tours de parole 23 et 24) soit de ses excuses pour avoir interrompu la Présidente durant l'exposé des faits qui lui sont reprochés (tour de parole 28). De plus,

TABLE 7 – Détail du nombre de mots énoncés par la Présidente et le prévenu pour les séquences II et III

Séq.	Locuteurs			
	Prés.		Prév.	
	Mots	%	Mots	%
II	245	84,2	34	11,7
IIa	48	65,8	25	34,2
IIb	197	95,6	9	4,4
III	568	53,4	489	46,0
IIIa	373	53,6	323	46,4
IIIb	145	50,7	141	49,3
IIIc	50	66,7	25	33,3

si on constatait, au cours de la séquence III, des temps de parole et un nombre de tours de paroles quasiment équivalents entre le prévenu et Michèle Bernard-Requin, on peut voir que cette dernière détient le plus grand nombre de mots au cours de cette séquence — ce qui est cohérent avec le nombre de tours de parole et son temps de parole⁷⁴. La

74. Le fait qu'elle détienne plus de tours de parole et de mots alors qu'elle parle moins longtemps que le prévenu est tout à fait cohérent, le prévenu faisant preuve d'hésitation et accumulant les pauses.

dernière partie (IIIc) de la séquence III, c'est-à-dire les tours de parole de 131 à 139, voit la Présidente parler plus : elle prononce environ 67% des mots ce qui semble cohérent avec la nature de cet ensemble de tours de parole, à savoir l'introduction de la plaidoirie de l'avocate. Cependant, cet écart provient essentiellement du tour de parole 138 (à lui seul environ la moitié des mots prononcés par la Présidente en IIIa) qui consiste en une explicitation du fonctionnement judiciaire et du principe de la « publicité » de la justice (cf. 1.2.1, p. 24).

Quant aux séquences VI, VII et VIII, rien de surprenant à constater que la Présidente prononce le plus de mots dans chacune de ces séquences dans la mesure où celles-ci se trouvent essentiellement relever du domaine institutionnel : en effet, en VI, Michèle Bernard-Requin annonce la fin de l'audience de M. Tabar et s'adresse à l'avocate (tour de parole 148) ; en VII, elle rend le verdict et tente de l'expliquer au prévenu mais, face à l'incompréhension que suscite la peine de « cinquante jours-amende à huit euros chacun » (cf. note 72, p. 76), passe le relais à Maître Moreau avant de clore rapidement en VIII, sans vraiment laisser de temps au prévenu.

5 Une ou des interactions ?

La constitution de notre corpus ainsi que sa séquentialisation que nous venons de présenter peuvent nous amener à nous interroger sur « l'unité interactionnelle » si l'on peut dire. Ainsi, la séquentialisation adoptée, effectuée en suivant le déroulement canonique d'une audience, permet de s'interroger quant au fait que nous n'ayons affaire qu'à une seule interaction, notamment au vu de la séquence durant laquelle l'avocat fait sa plaidoirie ; cette interrogation se trouve également légitimée par notre choix d'intégrer à notre corpus la séquence durant laquelle le verdict est rendu et qui apparaît dans un autre chapitre du DVD que celui de l'audience. Cette question de la délimitation de l'interaction, c'est-à-dire « *l'unité de rang supérieur* » au sein du modèle hiérarchique tel que formulé par Kerbrat-Orecchioni (1990, p. 213) (cf. 8, p. 84), fait l'objet d'une réflexion chez Kerbrat-Orecchioni (1990, pp. 215–216) qui est amenée à envisager les différents critères permettant de « *répondre à cette question du bornage de l'unité supérieure* » :

1. Le « *schéma participatif* » qui renvoie au nombre de participants en co-présence pour une durée déterminée ; ainsi, « *On aurait donc affaire à une nouvelle interaction dès lors que se modi-*

TABLE 8 – Le modèle hiérarchique (selon Kerbrat-Orecchioni)

Unités dialogales	Interaction
	Séquence
	Échange
Unités monologiques	Intervention
	Acte de langage

fie le nombre ou la nature des participants engagés dans l'échange communicatif ». Cependant, ce critère ne rend pas compte de la continuité conversationnelle même lorsqu'un participant quitte ou entre dans la conversation sans en rompre le cours.

2. L'*unité de temps et de lieu*, qui selon C. Kerbrat-Orecchioni, est aussi un critère trop restrictif, dans la mesure où une conversation peut se dérouler "à travers" plusieurs lieux.
3. Le *critère thématique* ; cependant, C. Kerbrat-Orecchioni précise que « *l'unicité du thème n'est une condition, ni suffisante (car on peut concevoir que plusieurs conversations différentes se déroulent parallèlement sur un même thème), ni nécessaire, de l'existence d'une seule et même unité conversationnelle* ».

Confrontons notre corpus à ces différents critères :

- en ce qui concerne le *schéma participationnel*, nous pouvons considérer qu'il n'est pas amené à évoluer dans la mesure où, tout au long de notre corpus, les interlocuteurs sont toujours en co-présence. Cependant, nous pourrions nous interroger sur une séquence en particulier, à savoir la séquence IV correspondant à la plaidoirie de l'avocate de M. Fabien Tabar : en effet, la plaidoirie s'apparente, logiquement, à un « monologue » à visée persuasive à destination de l'accusation (ici le Ministère Public et donc le Procureur) et le tribunal. Le schéma participationnel s'en trouve donc éventuellement légèrement modifiés puisque dans ce cas-là il n'y a plus réellement échange, et l'accusé se trouve en quelque sorte « exclu » de cette séquence. Or dans notre corpus, nous voyons tout de même l'accusé intervenir (même indirectement) ainsi que la Présidente afin d'« encourager » l'avocate à poursuivre. De plus, la partie concernant le verdict n'échappe pas au schéma participationnel initial ;
- pour ce qui est de l'*unité de temps et de lieu*, il est évident que le cadre spatio-temporel est rompu puisque si le lieu reste le même

tout au long de notre corpus, l'aspect temporel est quant à lui plus problématique. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, notre corpus présente une discontinuité temporelle, une interruption comme le montre les propos de la Présidente Michèle Bernard-Requin aux tours de paroles 148 et 152 : « vous vous retirez dans la salle la décision va être rendue tout à l'heure après la suspension d'audience » et « affaire suivante » respectivement. De ce fait, pour ce qui est du verdict, il semble évident que l'on a affaire à une interaction différente ;

- enfin, à propos du *critère thématique*, il est indéniable que celui-ci reste le même pour ainsi dire puisqu'il s'agit de juger un homme. L'ensemble du corpus nous permet d'assister, du début à la fin, à ce but. Sans doute, ferions-nous mieux d'ailleurs de ne pas parler de *critère thématique* mais de *critère pragmatique* puisque nous nous appuyons bien plutôt sur la visée, la tâche à accomplir que sur le thème, qui, nous semble-t-il, n'est pas unique (examens des faits puis de la personnalité, plaidoirie de l'avocat...).

Pendant, Kerbrat-Orecchioni (1990) considère ces trois critères trop restrictifs et propose « *la formule suivante [...] qui tente de rendre compte du fait qu'une interaction se caractérise par la souplesse dans la continuité* » :

« Pour qu'on ait affaire à une seule et même interaction, il faut et il suffit que l'on ait un groupe de participants modifiable mais sans rupture, qui dans un cadre spatio-temporel modifiable mais sans rupture, parlent d'un objet modifiable mais sans rupture ».(Kerbrat-Orecchioni, 1990, 216)

Ainsi, au vu de cette « définition », notre corpus constituerait non pas une seule et même interaction, mais deux interactions distinctes du fait du manque de continuité en ce qui concerne le cadre temporel. D'ailleurs, cette « nécessité » de la continuité du cadre spatio-temporel apparaît également dans la définition que propose Erving Goffman de l'interaction :

Par interaction (c'est-à-dire l'interaction face à face) on entend à peu près l'influence réciproque que les participants exercent sur leurs actions respectives lorsqu'ils sont en présence physique immédiate les uns des autres ; par *une* interaction, on entend l'ensemble de l'interaction qui se produit en une occasion quelconque quand les membres d'un ensemble donné se trouvent en présence

*continue*⁷⁵ les uns des autres; le terme « rencontre » pouvant aussi convenir. (Goffman, 1973 [1959], p. 23)

Kerbrat-Orecchioni (1990, p. 216) mentionne finalement un dernier critère permettant de délimiter l'interaction :

4. « *l'existence de séquences démarcatives, à fonction d'ouverture et de clôture, qui généralement viennent encadrer l'interaction proprement dite.* » Ainsi, pour ce qui est de notre corpus, nous pourrions considérer que les propos — cités plus haut — de Michèle Bernard-Requin au moment de la coupure temporelle constituent une sorte de séquence de clôture. Cependant, dans la séquence concernant le verdict, nous ne relevons aucune formule d'ouverture, soit du fait d'une coupure au montage soit du fait de leur absence au moment des faits; ce dernier point, n'est pas significatif en soi dans la mesure où, au tout début du corpus et donc de l'audience, le tribunal n'a aucunement participé à la séquence d'ouverture et de ratification.

Il semblerait donc que l'on ait effectivement affaire à deux interactions, la première correspondant à l'audience tandis que la seconde constituerait le verdict dans cette affaire. Cependant, il n'en reste pas moins que ce découpage peut sembler problématique. En effet, Kerbrat-Orecchioni mentionne deux cas qui nous intéressent particulièrement. Ainsi, « *les conversations discontinues, ou « endémiques », qui s'étalent sur plusieurs heures, plusieurs jours, voire plusieurs années* »; elle fait également état de la « leçon », « *interaction à fort degré de rigidité* » qui ne pas sans poser problème :

[...] une « leçon » est effectivement un objet dont les contours sont en gros déterminables — encore que le statut des échanges privés qui peuvent la précéder ou la suivre, et que toute leçon soit liée, par une série de rappels et d'annonces, aux cours antérieurs et postérieurs effectués sur le même sujet par le même enseignant (et au-delà, à l'ensemble des cours constituant un même « cursus »).
(Kerbrat-Orecchioni, 1990, p. 216)

Nous pouvons également penser aux interactions qui sont interrompues par l'un des interlocuteurs, pour une quelconque raison. Il faut cependant distinguer deux cas de figures (au moins) : si dans le cas d'une interaction face à face, les interlocuteurs peuvent reprendre là où ils s'étaient arrêtés sans que cela pose problème — même si l'on

75. C'est nous qui soulignons.

aura sans doute affaire à un échange au cours duquel le locuteur « responsable » de la coupure produira des excuses « balayées » par son interlocuteur —, il en va tout différemment dans le cas d’une interaction où la co-présence n’est pas physique comme dans le cas d’une conversation téléphonique. En effet, dans un tel cas, la reprise de l’interaction ne peut faire l’économie de la vérification de la présence de l’interlocuteur et d’une nouvelle ratification. Dans le cas de notre corpus, il semblerait que nous ayons affaire à une sorte de « synthèse » de ces deux aspects : en effet, il n’est aucunement besoin de ratifier à nouveau les participants puisqu’ils sont en situation de face à face mais il n’empêche que la Présidente doit appeler à nouveau le prévenu à la barre — ce qui n’apparaît pas, du fait, sans doute, d’une coupure au montage.

Enfin, nous pourrions nous interroger sur la séquence de clôture et les clôtures intermédiaires dont nous avons déjà fait mention. Ainsi, ne pourrions-nous pas considérer la séquence VI comme une pré-clôture, annonciatrice de la pause, et les séquences VII et VIII comme la prolongation et la réelle clôture de l’interaction ?

6 Du stigmaté : intervention dans le discours et influence sur l’audience

« — [...] C’est un drôle de piège, le vocabulaire. C’est toujours quelqu’un d’autre qui parle, même quand c’est vous. »

Romain GARY, *Adieu, Gary Cooper* (p. 162).

Intéressons-nous donc, tout d’abord, à Fabien Tabar. Nous apprenons grâce à l’interrogatoire d’identité que c’est un homme d’environ quarante-cinq ans, né et habitant encore aujourd’hui Paris, au casier judiciaire vierge. Jusque là, rien d’« anormal », ou plutôt : jusque là, rien que de bien ordinaire. S’il est appelé à comparaître devant la dixième chambre correctionnelle de Paris, c’est dans la mesure où il a porté hors de son domicile (selon les termes consacrés) une carabine, arme de sixième catégorie (qu’il aurait, selon la déposition faite à la police, trouvé dans une poubelle), sans avoir de permis de port d’arme. Premier « accroc » : tout citoyen, toute personne lucide sait parfaitement qu’il est, en France du moins, totalement interdit de se promener — et plus particulièrement en ville — en possession d’une

arme et qui plus est d'une arme à feu, sans autorisation⁷⁶. Si la déposition faite à la police parle d'une arme trouvée, l'audition du prévenu permet de clarifier les choses : il s'avère, en fait, qu'il a acheté cette carabine, dans des conditions que l'on peut qualifier de douteuses dans la mesure où il l'aurait achetée à un certain Christophe (dont il ignore le nom de famille) qui habite son quartier et qui lui aurait acheté des cartouches. Autre « accroc » : qui donc va se procurer une arme auprès d'une personne que l'on connaît à peine ? Et d'autant plus pour deux cent cinquante euros, somme que la Présidente ainsi que les policiers considèrent comme bien trop importante pour un tel objet :

55 *Prévenu* j'ai acheté la carabine deux cent cinquante euros

56 *Présidente* c'est cher (2s) à qui /

57 *Prévenu* même le policier m'a dit que je m'étais fait arnaquer

Enfin, on apprend, de plus, lors de cet interrogatoire, que le jour où il a été arrêté il était sous l'emprise de l'alcool et du Tranxène®.

C'est justement ce dernier point qui nous intéresse particulièrement ; en effet, la Présidente, Michèle Bernard-Requin, a connaissance de ces faits et semble les « transformer » en attentes normatives à l'égard du prévenu, comme peut le montrer le tour de parole 48 :

48 *Présidente* vous avez pas bu un peu d'alcool avant de venir aujourd'hui à l'audience

Certes, le comportement de Fabien Tabar semble quelque peu étrange : il est agité, semble parfois hésitant, ses réponses se font brèves, incomplètes dans la mesure où il peut sembler qu'il ne donne pas toutes les informations en sa possession, elles se font parfois attendre, ce temps de latence n'étant pas du goût de la Présidente. Cependant, le prévenu n'a pas consommé d'alcool le jour de l'audience, mais — et cela reste flou — peut-être la veille, comme semblent le suggérer les tours suivants :

51 *Prévenu* oui c'est la veille

76. Bien sûr, cela dépend de la catégorie à laquelle appartient l'arme. Ainsi, les individus possédant des armes à feu appartenant à la cinquième catégorie, c'est-à-dire les fusils de chasse ainsi que les armes destinées au tir sportif, peuvent sortir avec ; bien sûr, ils doivent tout de même motiver leur achat (présenter un permis de chasse ou une licence de tireur sportif) et sécuriser l'arme lors de leurs déplacements.

- 52 *Présidente* alors est-ce que vous
prenez des comprimés
- 53 *Prévenu* FORT c'est la veille madame F j'ai
pris un compr- un tranxène c- au-
jourd'hui
- 54 *Présidente* ah c'est ça d'accord hein ça peut
faire un peu la même impression
[...]

Dans ces tours, nous pouvons comprendre qu'il a en effet consommé de l'alcool la veille de l'audience, mais également qu'il a pris un Tranxène® ce jour-là, ce qui, selon Michèle Bernard-Requin « *peut faire un peu la même impression* ». Il est à noter que Fabien Tabar prend du Tranxène® dans le cadre d'un traitement et qu'un médecin le suit :

- 76 *Présidente* alors pourquoi vous (re)prenez du
tranxène maintenant c'est un méde-
cin qui vous l'ordonne
- 77b *Prévenu* c'est un médecin qui me l'ordonne
mais maintenant heu je pense que je
vais tout arrêter et voilà quoi parce
que ça me va pas moi je suis (*remue
la tête*)

De plus, nous apprenons au cours de l'interaction que Fabien Tabar a déjà eu affaire aux forces de l'ordre pour une « histoire de stupéfiants » qui n'a cependant, comme nous l'avons déjà vu, laissé aucune trace dans son casier judiciaire. Mais, la biographie de Fabien Tabar semble en porter une trace douloureuse puisque, de son propre aveu, « ça [lui] a pas fait du bien du tout », il semble avoir perdu son emploi et être encore, au moment de la comparution, sans emploi, dans une situation sociale délicate dans la mesure où ses parents le logent ce qui nous renvoie à l'analyse que fait Delamour (1988) à propos de la « *construction d'un ordre des urgences* » par les chômeurs :

Le requérant va souvent procéder à une description détaillée de sa situation ainsi que de celle de ses proches lorsque son chômage les touche directement. Il va notamment construire un ordre des urgences en montrant la dégradation tant des objets de la vie

quotidienne que de ses proches et de lui-même. Cette dégradation n'est pas qu'un état, elle est un processus qui ira s'aggravant jusqu'à la fin ultime du chômeur dans certains cas [...] (Delamourd, 1988)

Comme nous l'avons déjà dit, nous pouvons supposer que Fabien Tabar, au vu de son parcours, de ces fragments biographiques, était un toxicomane, c'est-à-dire une personne affublée d'une « tare du caractère », les tares du caractère « [prenant, selon Goffman,] aux yeux d'autrui, [...] l'aspect d'un manque de volonté, de passions irrépressibles ou antinaturelles, de croyances égarées ou rigides, de malhonnêteté, et dont on infère l'existence chez un individu parce que l'on sait qu'il est ou a été, par exemple, mentalement dérangé, emprisonné, drogué, alcoolique, homosexuel, chômeur, suicidaire ou d'extrême-gauche. ». De plus, Fabien Tabar, de par l'aveu de l'arrêt complet de prise de drogue et de par l'expression de sa volonté d'arrêter le traitement à base de Tranxène® (ce traitement constituant également, dans une certaine mesure, une sorte de faiblesse, pouvant exprimer, selon certains, un manque de volonté et constituant par là un certain stigmaté) et de trouver un travail, de retrouver une vie “saine”, “normale” - c'est-à-dire conforme à l'image de la vie d'un homme d'une quarantaine d'années - semble parfaitement correspondre aux propos de Goffman sur la façon dont le stigmatisé se perçoit : « l'individu stigmatisé tend à avoir les mêmes idées que nous sur l'identité » et peut, de ce fait, « per[cevoir] l'un de ses propres attributs comme une chose avilissante à posséder ». Fabien Tabar correspond au « troisième modèle de socialisation » proposé par Goffman, c'est-à-dire celui où l'individu « devient stigmatisé tard dans sa vie » et où il a auparavant eu connaissance et intégré ce qui fait le “stigmatisé”, ce qui constitue la déviance. De ce fait, selon Goffman, il a des difficultés à se réidentifier, et peut même « aller jusqu'à la réprobation de lui-même » ce que nous pouvons justement observer dans le discours de Fabien Tabar. De plus, nous pouvons dire que le stigmaté de Fabien Tabar est bien plus importun que visible (perceptible) dans la mesure où, si nous pouvons penser qu'il agit étrangement lorsqu'il se présente devant le tribunal, rien ne nous permet de déterminer qu'il a usé de drogue(s) et qu'il suit actuellement un traitement pouvant être perçu comme un stigmaté. Même si ce(s) stigmaté(s) ne va (vont) pas gêner fondamentalement l'interaction, l'attention des participants ne sera pas sans cesse centrée sur lui (eux), il n'en reste pas moins que l'interaction s'en voit

perturbée comme le montre essentiellement l'échange dans les tours de parole 48-54 :

- 48 *Présidente* vous avez pas bu un peu d'alcool avant de venir aujourd'hui à l'audience
- 49 *Prévenu* nan j'ai bu un café
- 50 *Présidente* seulement un café
- 51 *Prévenu* oui c'est la veille
- 52 *Présidente* alors est-ce que vous prenez des comprimés
- 53 *Prévenu* FORT c'est la veille madame F j'ai pris un compr- un tranxène c- aujourd'hui
- 54 *Présidente* ah c'est ça d'accord hein ça peut faire un peu la même impression [...]

Fabien Tabar est donc un individu discréditable plutôt que discrédité ; en effet, l'information concernant son "statut" de "drogué" n'apparaît que relativement tardivement dans l'interaction, contrairement au fait de prendre des anxiolytiques qui est initialement connu de la Présidente (puisque cela apparaît dans la déposition faite aux forces de l'ordre) et qui est "confirmé" ou plutôt réactualisé dans les tours de parole 53 puis 76-81 et enfin dans les tours de parole 99b-106 dans lesquels nous pouvons relever la justification du traitement sous suivi médical :

- 99b *Présidente* vous avez dit que vous êtes commerçant (3s) qu'est-ce que ça veut dire
- 100 *Prévenu* je faisais les marchés mais depuis qu- depuis ça fait déjà cinq mois que je me suis fait interpellé depuis j'arrive plus à manger je : /
- 101 *Présidente* mais c'est pas à cause c'est pas à cause de c'est pas à cause de ça
- 102 *Prévenu* LENTEMENT j'ai plus le moral nan je dors plus la nuit L

- 103 *Présidente* mais c'est pas à cause de cette
histoire
- 104 *Prévenu* mais si je : moi je
- 105 *Présidente* uniquement à cause de cette histoire
- 106 *Prévenu* pour moi c'est très important ça
pour moi c'est quelque chose de très
important

Nous pouvons même imaginer que c'est l'importunité de ce stigmaté qui pousse la Présidente à demander si les contrôles subis par Fabien Tabar n'étaient pas liés à une « histoire de stupéfiants » au tour de parole 109 :

- 109 *Présidente* des contrôles des machins pas avec
l'histoire de stupéfiants non vous
êtes pas fait arrêter en train de /

D'ailleurs, ce tour de parole nous intéresse particulièrement dans la mesure où il semble constituer un moment charnière quant à la manipulation de l'information par Fabien Tabar. En effet, comme nous l'avons vu, Fabien Tabar est un individu discréditable, et est donc amené, au cours de ses « *rondes journalières* », à manipuler l'information le concernant ; or, au cours de cette interaction, nous pouvons repérer au tour de parole 108 que le prévenu, afin d'expliquer pourquoi il a dit, lors de son interpellation, être « connu de la police », s'en tient à une explication que l'on pourrait qualifier de “générique” :

- 108 *Prévenu* et ben parce qu'ils m'ont arrêté euh
ils m'ont fait les arrestations les
contrôles les machins et :

Cependant, suite à l'interrogation de Michèle Bernard-Requin au tour de parole 109, Fabien Tabar va se lancer dans un “récit” plus fourni, accréditant la “supposition” de la Présidente ; cependant, le prévenu n'expose pas sa “biographie” de lui-même, il y est poussé par la Présidente qui demande des précisions (tour de parole 112) ; nous pouvons donc dire qu'il est « *mis à nu* », et cela sous la pression institutionnelle. Nous pouvons nous demander cependant si la divulgation est si subie que ça dans la mesure où le prévenu énonce ces éléments discréditants de façon plus qu'audible, haussant la voix et se rapprochant du microphone. Nous pouvons préciser qu'il semble avoir parfaitement intégré

cette *disgrâce* à sa biographie : en effet, comme nous l'avons déjà évoqué, la prise de stupéfiants a introduit une rupture assez nette dans sa vie ; il y a la *vie d'avant*, celle durant laquelle il « avai[t] beaucoup de travail », au sein d'« une compagnie d'aviation » et la *vie d'après*, celle qu'il vit aujourd'hui. Difficile de savoir si cette rupture est avant tout le fait de la consommation de drogue (qui remonte du coup à au moins huit ans) ou si elle a été provoquée initialement par la perte de son poste, par cette *chute* depuis le « trentième étage » (tour de parole 79). De plus, il affirme ne plus consommer de drogue et vouloir aller de l'avant, reconnaissant par là mais également plus directement (tours de parole 116 et 118) que la prise de drogue ne lui a rien apporté (si ce n'est plus de difficultés encore qu'il n'avait) : il semble donc reconnaître ses erreurs, les accepter, et les intégrer à son parcours, à sa biographie, comme tout autre élément ; il semble vouloir simplement s'en affranchir.

Ainsi, si le stigmatisme est partie intégrante de l'interaction, de la comparution, s'il semble causer, guider certaines remarques et questions de la Présidente, il n'en reste pas moins qu'il ne semble aucunement s'imposer à la Justice ; en effet, Fabien Tabar ne semble aucunement bénéficier d'une quelconque indulgence ou subir une plus grande sévérité de la part du tribunal. Bien sûr, la sentence prononcée prend en compte la situation personnelle de l'accusé, et c'est encore heureux, répondant ainsi aux principes de la justice française ; cette décision n'est donc liée au stigmatisme que par l'intermédiaire de la situation du prévenu au moment du procès, sans doute causée, il est vrai, par ce même stigmatisme ou du moins par les conduites l'engendrant (ou plutôt engendrant les propriétés nécessaires à la « constitution/construction » de celui-ci). On peut même ajouter que la peine prononcée de « cinquante jours amende à huit euros chacun » semble conforter le prévenu dans son stigmatisme, en l'infantilisant⁷⁷, dans la mesure où une telle peine (et le flou qui la caractérise - cf. note 72, p. 76) signifie, d'une certaine façon, que l'on considère Fabien Tabar comme incapable de se prendre en charge, de s'organiser de lui-même pour être en mesure de régler son amende. On peut cependant se demander si cette situation n'aurait pas nécessité une attention et la mise en œuvre d'actions supplémentaires : cet homme semble fragile, anxieux, réellement perturbé par cette comparution ; il semble n'être (rien) qu'un cas parmi tant

77. Et ce d'autant plus qu'il se trouve actuellement sans emploi stable et qu'il est hébergé chez ses parents.

d'autres, qu'une affaire de plus, au sujet de laquelle il s'agit de ne pas s'appesantir. Que lui propose-t-on réellement ? Rien, si ce n'est une peine dite « personnalisée » qui ne nous semble être rien qu'une certaine illusion.

Conclusion

Ce mémoire a été pour nous l'occasion de satisfaire notre passion pour le cinéma : en effet, le choix de notre corpus extrait de *10^e chambre, instants d'audiences* a été motivé par l'intérêt suscité par ce film ainsi que par l'analyse antérieure, au cours de notre formation, d'autres films de Raymond Depardon. Ce travail de recherche nous a ainsi permis de nous remémorer et d'aborder sous un autre angle de nombreux films, en grande partie « classiques », et d'en découvrir de nombreux autres et de nous constituer ce que l'on pourrait appeler une filmographie « judiciaire ». Au sein de celle-ci, *10^e chambre, instants d'audiences* constitue une certaine exception, non pas parce qu'il s'agit d'un film documentaire, mais bien plutôt parce qu'il montre sans fioriture le quotidien de l'exercice de la justice. De ce fait, nous avons décidé de nous consacrer à l'étude du système judiciaire, tout d'abord dans une perspective historique et sociologique puis en nous documentant sur ses principes et son fonctionnement. Nous avons alors sélectionné l'audience lors de laquelle comparaît un homme au comportement assez « décalé » pour un tribunal correctionnel et porteur de ce qu'Erving Goffman nomme *stigmaté*, à savoir la consommation de drogue (par le passé) et, actuellement, d'anxiolytiques — on peut même ajouter que, de nos jours, d'autres traits, relativement anodins, peuvent se révéler constituer des stigmates (perte de son emploi, ...).

Afin de dépasser cette approche « sociologique », nous avons envisagé d'étudier en quoi le stigmaté peut perturber l'audience et comment celui-ci ainsi que la gêne qu'il occasionne se manifestent dans le discours. Ainsi, comme on a pu le constater, la Présidente se montre assez rapidement suspicieuse à l'encontre du prévenu et le soupçonne d'avoir consommé de l'alcool avant l'audience — tout comme il avait bu le jour de son arrestation —, pensant, peut-être, que Fabien Tabar souffre d'alcoolisme, donc d'une dépendance stigmatisante et il en va de même vis-à-vis des anxiolytiques ; de plus et au-delà de ces préjugés, Fabien Tabar est amené à avouer avoir consommé, quelques années auparavant, de l'héroïne. Bien qu'il apparaisse comme une per-

sonne fragile, il a parfaitement assimilé le discours des « normaux » que ce soit vis-à-vis des stupéfiants, de leurs effets, de la prise d'un traitement médical à base d'anxiolytiques, et même de l'attitude volontariste qu'il est convenable de manifester vis-à-vis du marché du travail. Et il semble que la décision rendue par la Présidente Michèle Bernard-Requin, si elle est « personnalisée » — c'est-à-dire adaptée aux moyens de la personne —, tienne compte de la volonté affichée par le prévenu de retrouver sa « vie d'avant ». Ainsi, si le stigmaté est partie prenante de l'audience, le verdict ne semble guère en tenir compte.

Ce travail nous a également permis de nous interroger sur la notion ou plus précisément sur les critères définissant l'interaction ; nous avons ainsi remis en cause la nécessité de l'absence de rupture (dans le schéma participatif et surtout au niveau temporel) et avons envisagé d'accorder plus d'importance non pas au thème mais au but recherché, à la tâche à effectuer. Mais, pour aller plus loin, nous pourrions nous demander si l'interaction s'achève véritablement lorsqu'il y a *rupture* du schéma participationnel, du cadre spatio-temporel ou du thème : en effet, si un des participants quitte l'interaction, cela ne signifie pas pour autant que son discours en est évacué, les autres participants pouvant se saisir de ses propos, les analyser, les critiquer, les discuter. ; ainsi, nous pourrions étudier la notion de « dialogisme » proposée par Bakhtine — ce que Todorov appelle « intertextualité » — et la confronter à ce qui fait une interaction.

Enfin, il convient de questionner notre méthodologie quant à la constitution de notre corpus : en effet, sans doute aurait-il été plus judicieux de sélectionner plusieurs audiences et de mener une analyse comparative — en y ajoutant une analyse kinésique — afin de mieux cerner l'influence du stigmaté sur l'audience que nous avons étudié ici ainsi que celle du capital culturel. De plus, nous aurions pu nous intéresser à ce que Bakhtine (1978 [1975]) nomme « *langue autoritaire* », c'est-à-dire une *langue* qui « *exige de nous d'être reconnue et assimilée, elle s'impose à nous, indépendamment de son degré de persuasion intérieure à notre égard ; nous la trouvons comme déjà unie à ce qui fait autorité. La parole autoritaire, dans une zone lointaine, est organiquement liée au passé hiérarchique. C'est, en quelque sorte, la parole des pères.* » ; notion qui nous renverrait alors à celle de *distance sociale* et au cadre institutionnel et à ses aspects rituels.

Annexe : Transcription du corpus

A Conventions de transcription

<i>Symbole</i>	<i>Signification</i>
de :, de ::	La syllabe est allongée
tr-	Mot incomplet, production interrompue
/	“Gap” extrêmement réduit voire inexistant
(.), (..), (...)	Courte pause (durée proportionnelle au nombre de points)
(X)S	Pause de <i>X</i> secondes
<u>blablabla</u>	Chevauchement
(blablabla)	Propos incertains
(!!!)	Passage inaudible
TRÈS BAS ... TB ou EXCITE ... E	Passage énoncé très bas ou avec une pointe d’excitation...
(italique)	Attitude

B Transcription

Pour cette transcription, nous utiliserons les dénominations suivantes : « Présidente » renverra à Michèle Bernard-Requin qui préside l'audience qui nous intéresse ici (ainsi que toutes les autres audiences qui apparaissent dans ce film), « Prévenu » au prévenu Monsieur Tabar Fabien, « Avocat » à Maître Moreau qui détend le prévenu et « Procureur » au Procureur de la République.

De plus, nous préciserons qui apparaît à l'écran ; en effet, durant cette séquence du film, R. Depardon nous montre l'avocat durant sa plaidoirie mais joue essentiellement sur l'alternance entre le prévenu Fabien Tabar et la Présidente Michèle Bernard-Requin alors que dans d'autres séquences il nous donne à voir également le Procureur de la République, jouant alors avec une autre alternance prévenu - procureur et donc sur un autre rapport de force, de pouvoir. De plus, rappelons que le fait de voir apparaître à l'écran l'un de ces « protagonistes » ne signifie pas *de facto* qu'il est le locuteur.

La quatrième colonne de ce tableau présente le nombre de mots constituant le tour de parole. Quant aux notes (au nombre de trois) qui apparaissent au sein du corpus, vous trouverez les explications en fin de transcription (p. 111).

<i>Locuteur</i>	<i>Texte / Gestualité</i>	
AUDIENCE		
CAMÉRA SUR PRÉVENU		
1 <i>Prévenu</i>	bonjour madame la juge <i>Prév ajuste le micro ; hochement vertical de la tête ("ratification" de l'interlocuteur, marque de respect)</i>	4
2 <i>Présidente</i>	<u>monsieur vous avez un avocat</u>	5
3 <i>Prévenu</i>	<u>tous mes respects</u> <i>Prév se tourne ensuite vers le Procureur</i>	3
4 <i>Présidente</i>	vous avez un avocat monsieur	5
5 <i>Prévenu</i>	oui madame euh maître Moreau ¹ <i>Prév se retourne (pour chercher son avocat)</i>	5

6	<i>Présidente</i>	oui alors on va:	4
7	<i>Prévenu</i>	tous mes respects <i>Prév à l'intention du Procureur vers laquelle il est tourné</i>	3
8	<i>Présidente</i>	on va alors en attendant votre avocat je vérifie votre identité votre avocat arrive c'est parfait <i>Prév regarde vers le Procureur, l'air inquiet, préoccupé, la bouche faisant un rictus (lèvre droite tirée vers le haut)</i>	16
9	<i>Prévenu</i>	ok <i>Prév approuve de la tête</i>	1
10	<i>Avocat</i>	PEU AUDIBLE excusez-moi PA	1
11	<i>Présidente</i>	vous vous appelez Tabar Fabien	5
12	<i>Prévenu</i>	Oui	1
13	<i>Présidente</i>	vous êtes né le douze <u>décembre mille neuf cent</u>	9
14	<i>Prévenu</i>	<u>le douze douze</u> soixante-six à Paris dans le <u>dixième arrondissement</u> <i>Prév se penche sur le micro tout en balançant la tête d'avant en arrière, scandant ainsi ses propos</i>	10
15	<i>Présidente</i>	<u>soixante-six à Paris</u> dans le dixième (..) vous habitez quinze voie d'Ivry dans le treizième	13
16	<i>Prévenu</i>	appartement vingt et un trente-six	5
17	<i>Présidente</i>	c'est toujours le cas	4
18	<i>Prévenu</i>	dixième étage	2
19	<i>Présidente</i>	d'accord	1
20	<i>Prévenu</i>	dans le quartier <u>asiatique</u> voilà <u>exactement</u>	6
21	<i>Présidente</i>	<u>d'accord à partir</u> de maintenant vous allez me laisser parler je vous donnerai la parole tout à l' <u>heure</u>	18
22	<i>Prévenu</i>	<u>bien</u> ok (<i>quitte la barre</i>)	2
23	<i>Avocat</i>	<u>vous restez là vous restez à la barre monsieur</u>	
24	<i>Prévenu</i>	<u>ah ok</u>	2

32	<i>Présidente</i>	alors allez-y	2
33	<i>Prévenu</i>	mais ce que je vais dire n'a pas beaucoup <u>d'importance</u>	10
34	<i>Présidente</i>	(<i>Sourit, hoche la tête ; attitude bienveillante</i>) <u>mais si</u> mais si <u>ça nous intéresse</u> cette histoire de carabine	11
35	<i>Prévenu</i>	(<u>mais là</u> (..) la carabine n'était pas à côté de moi il n'y avait pas de cartouche je sais que c'est pas très important mais quand même euh j'aimerais le dire (.) <u>elle était</u>	30
36	<i>Présidente</i>	<u>alors repartez</u> depuis le début (.) avant que la police n'arrive est-ce que vous étiez bien en train de vous amuser avec une carabine	22
37	<i>Prévenu</i>	avant qu'elle n'arrive /	3
38	<i>Présidente</i>	oui /	1
39	<i>Prévenu</i>	c'est clair et net	4
40	<i>Présidente</i>	alors expliquez-nous (..) comment vous êtes allé vous amuser avec la carabine allez-y	11

CAMÉRA SUR PRÉVENU

40b	<i>Présidente</i>	expliquez-nous ce qui s'est passé	5
41	<i>Prévenu</i>	eh bien euh	3
42	<i>Présidente</i>	mm où l'avez-vous trouvé <i>et caetera</i>	4
43	<i>Prévenu</i>	o je l'ai trouvée (.) je ne l'ai pas trouvée	8
44	<i>Présidente</i>	bon comment l'avez-vous eue /	4
45	<i>Prévenu</i>	je l'ai achetée /	3
46	<i>Présidente</i>	où ça	2
47	<i>Prévenu</i>	par un:: quelqu'un qui habite dans mon quartier voilà	9
48	<i>Présidente</i>	vous avez pas bu un peu d'alcool avant de venir aujourd'hui à l'audience	13
49	<i>Prévenu</i>	nan j'ai bu un café	5
50	<i>Présidente</i>	seulement un café	3

51	<i>Prévenu</i>	oui c'est la veille	4
52	<i>Présidente</i>	alors est-ce que vous <u>prenez des comprimés</u>	7
53	<i>Prévenu</i>	FORT <u>c'est la veille madame</u> F j'ai pris un compr- un tranxène c- aujour- d'hui	14
54	<i>Présidente</i>	ah c'est ça d'accord hein ça peut faire un peu la même impression alors on re- part à zéro vous avez acheté cette ca- rabine combien où à qui allez-y	28
55	<i>Prévenu</i>	j'ai acheté la carabine deux cent cin- quante euros	8
56	<i>Présidente</i>	c'est cher (2S) à qui /	3
57	<i>Prévenu</i>	même le policier m'a dit que je m'étais fait arnaquer	10
58	<i>Présidente</i>	sûr (..) à qui (2S) à qui l'avez-vous achetée	5
59	<i>Prévenu</i>	ah à: Christian (..) voilà	3
60	<i>Présidente</i>	vous pouvez pas dire plus	5
61	<i>Prévenu</i>	ha ben j'connais pas son nom de famille <i>(se rapproche du micro)</i> PLUS FORT je ne connais pas son nom de famille PF et voilà /	17
62	<i>Présidente</i>	et les cartouches	3
63	<i>Prévenu</i>	hein (..) les <u>cartouches</u>	2
64	<i>Présidente</i>	<u>où avez-vous</u> trouvé les cartouches ou acheté les cartouches /	9
65	<i>Prévenu</i>	les cartouches c'est Christian qui est allé me les chercher je voulais pas spé- cialement euh des cartouches je voulais (..) avoir un truc BAS (pour) faire bien B je voulais pas tstt j'avais vraiment pas euh envie (..) de faire quelque chose de mal avec c'est tout hein je: <i>(lève ses bras, geste "englobant")</i>	41
66	<i>Présidente</i>	vous êtes quand même allé vous prome- ner avec et vous avez tiré euh en milieu <u>urbain quand même</u> hein	19
67	<i>Prévenu</i>	<u>oui c'est vrai</u> <u>parce que</u>	5

68 *Présidente* on vous reproche pas la mise en danger 8

CAMÉRA SUR PRÉSIDENTE

- 68b *Présidente* on vous reproche pas des infractions 17
comme ça on vous reproche le port le
port d'arme prohibé
- 69 *Prévenu* oui mais bon (..) bon je me trouve dé- 12
solé d'être ici (..) j'ai fait une bêtise
- 70 *Présidente* cela dit monsieur oui vous êtes ici et 61
vous avez pris du tranxène parce que
peut-être ça vous est nécessaire mais
ça se sent si vous aviez pris en plus
de la bière pour venir ici ça serait en-
nuyeux mais à l'époque en tout cas ce
jour-là vous aviez mélangé (l')tranxène
et bière ça c'est sûr c'est vous qui l'avez
dit
- 71 *Prévenu* c'est clair et net oui (..) je le jure 7
- 72 *Présidente* donc même si vous vérifiez que le tun- 22
nel il est (1S) bien vous comprenez
bien qu'on se maîtrise pas parfaitement
quand on a ça /
- 73 *Prévenu* c'est clair / 2
- 74 *Présidente* quand on a avalé ça 5
- 75 *Prévenu* j'ai bien compris maintenant j'ai bien 10
compris j'ai bien compris
- 76 *Présidente* alors pourquoi vous (re)prenez du tran- 13
xène maintenant c'est un médecin qui
vous l'ordonne
- 77 *Prévenu* heu 1

CAMÉRA SUR PRÉVENU

- 77b *Prévenu* c'est un médecin qui me l'ordonne mais 28
maintenant heu je pense que je vais
tout arrêter et voilà quoi parce que ça
me va pas moi je suis (*remue la tête*)
- 78 *Présidente* mmmm 1

79	<i>Prévenu</i>	avant j'étais (<i>lève la tête au ciel</i>) je suis tombé du trentième étage quoi en fait avant j'étais bien j'avais beaucoup de travail et tout il m'est arrivé quelque chose et puis voilà (1S) disons point de vue travail hein (..) <u>j'ai perdu une bonne place</u>	36
80	<i>Présidente</i>	<u>vous vous voulez dire que quand</u>	6
81	<i>Prévenu</i>	je travaillais dans une compagnie d'aviation /	6
82	<i>Présidente</i>	on va parler de vous on va parler de vous sur les faits moi j'ai terminé des questions sur les faits maître madame le Procureur /	25
83	<i>Procureur</i>	c'est du calibre combien madame la présidente très exactement	9
84	<i>Présidente</i>	heu humhum sixième catégorie calibre douze à un coup	9
85	<i>Prévenu</i>	heu	1
86	<i>Procureur</i>	(!!!) c'est un petit peu léger monsieur je:: (du) calibre douze c'est extrêmement dangereux	13
87	<i>Prévenu</i>	oui c'est c'est <u>c'est vrai c'est vrai</u>	7
88	<i>Présidente</i>	<u>alors que (!!!)</u>	3
89	<i>Prévenu</i>	<u>oui</u> mais ce sont des vieilles carabines /	7
90	<i>Présidente</i>	<i>répète doucement</i> des vieilles carabines /	3
91	<i>Prévenu</i>	comme ça (<i>fait le geste de recharger la carabine</i>) ²	2
92	<i>Présidente</i>	comme ça oui /	3
93	<i>Prévenu</i>	et qui marchent un coup sur deux	7
94	<i>Présidente</i>	mm mm	2
95	<i>Prévenu</i>	donc voilà	2
96	<i>Présidente</i>	<u>je tenais</u>	2
97	<i>Prévenu</i>	<u>j'aurais voulu</u> qu'on me la présente pour que vous la voyiez quoi /	12
98	<i>Procureur</i>	<u>tout dépend si (!!!)</u>	4

99	<i>Présidente</i>	elle est sous scellés <u>on peut la voir</u> mais de toute façon elle est décrite hein elle risque d'être confisquée alors en ce qui vous concerne vous monsieur	28
----	-------------------	--	----

CAMÉRA SUR PRÉSIDENTE

99b	<i>Présidente</i>	vous avez dit que vous êtes commerçant (3S) qu'est-ce que <u>ça veut dire</u>	11
100	<i>Prévenu</i>	<u>je faisais les</u> marchés mais depuis qu-depuis ça fait déjà cinq mois que je me suis fait interpellé depuis j'arrive plus à manger je: /	25
101	<i>Présidente</i>	<u>mais c'est pas à cause c'est pas à cause de</u> c'est pas à cause de ça	16
102	<i>Prévenu</i>	LENTEMENT <u>j'ai plus le moral nan</u> je dors plus la nuit L	10
103	<i>Présidente</i>	mais c'est pas à cause de cette <u>histoire</u>	8
104	<i>Prévenu</i>	<u>mais</u> si je: moi je	5
105	<i>Présidente</i>	uniquement à cause de cette histoire	6
106	<i>Prévenu</i>	pour moi c'est très important ça pour moi c'est quelque chose de très important	14
107	<i>Présidente</i>	c'était la première fois pourtant vous avez dit je suis connu de la police ça voulait dire quoi quand vous avez dit je suis connu de la police	28

CAMÉRA SUR PRÉVENU

108	<i>Prévenu</i>	et ben parce qu'ils m'ont arrêté euh ils m'ont fait les arrestations les contrôles les machins et:	17
109	<i>Présidente</i>	des contrôles des machins pas avec l'histoire de stupéfiants non vous êtes pas fait arrêter en train de /	18
110	<i>Prévenu</i>	une fois je me suis fait arrêter effectivement (..) avec heu: (...) une dose à l'époque /	12

111	<i>Présidente</i>	une dose de <u>quoi</u>	4
112	<i>Prévenu</i>	<u>y'a</u> FORT une dose d'héroïne F	3
113	<i>Présidente</i>	ben voilà	2
114	<i>Prévenu</i>	FORT il y a huit ans de ça F	7

CAMÉRA SUR PRÉSIDENTE

115	<i>Présidente</i>	ben voilà (..) et ça a pas du vous faire du bien et depuis <u>huit</u> /	13
116	<i>Prévenu</i>	<u>nan</u> pas du tout au contraire au contraire	8
117	<i>Présidente</i>	comment ça	2
118	<i>Prévenu</i>	ça m'a pas fait du bien du tout	8
119	<i>Présidente</i>	ouais vous avez /	3
120	<i>Prévenu</i>	ça m'a coulé c'est ce qui m'a coulé	8
121	<i>Présidente</i>	vous avez arrêté complètement complètement	5
122	<i>Prévenu</i>	j'ai arrêté totalement (2S)	3

CAMÉRA SUR PRÉVENU

122b	<i>Prévenu</i>	voilà mais je m'en sors bien parce que /	8
123	<i>Présidente</i>	parce que vos parents vous ont vous logent /	8
124	<i>Prévenu</i>	sont gentils avec moi /	4
125	<i>Présidente</i>	d'accord /	1
126	<i>Prévenu</i>	sometime de temps en temps pardon PLUS FORT de temps en temps PF	9
127	<i>Présidente</i>	j'avais compris (<i>inspiration</i>) madame le procureur heu avez-vous des questions sur la personnalité /	11
128	<i>Procureur</i>	aucune question	2
129	<i>Présidente</i>	maître	1
130	<i>Avocat</i>	PEU AUDIBLE (moi aussi pas de question) PA	5

131	<i>Présidente</i>	monsieur heu asseyez-vous devant votre avocat vous avez maître des do- cuments sur le suivi médical	15
132	<i>Avocat</i>	<u>(!!!)</u>	1
133	<i>Prévenu</i>	<u>je voulais dire des choses</u>	5
134	<i>Présidente</i>	vous vouliez dire quelque chose dites-le /	6
135	<i>Prévenu</i>	j'ai envie de dire beaucoup de choses	7
136	<i>Présidente</i>	oui mais dites ce qui vous paraît im- portant	8
137	<i>Prévenu</i>	je peux m'approcher de vous	5
138	<i>Présidente</i>	mm non l'audience est publique l'au- dience est publique et il faut que ma- dame le <u>procureur entende</u> tout ce que vous dites	21
139	<i>Prévenu</i>	<u>ben ok</u> alors non je: euh préfère pas	8

COUPURE AU MONTAGE

3

CAMÉRA SUR AVOCAT

- 140 *Avocat* ce ce sentiment d'ambiguïté à la fois 112
quelqu'un qui va mal et quelqu'un
qui est capable de prendre en charge
son destin euh et: de de réaliser des
actes qui lui permettrait d'aller mieux
c'est effectivement monsieur Tabar et
je crois que il qu'il faut l'aider dans
cette démarche alors moi j'avais prévu
de vous demander à titre principal la
confiscation des scellés effectivement
monsieur Tabar n'est pas quelqu'un
euh à qui on peut confier une arme
euh je vous demandais cette confisca-
tion à titre principal en dehors de toute
autre peine euh j'aurai pu également
vous demander de prononcer une ex-
pertise psychologique de mon client (*se
tourne vers son client et le regarde*)
pour déterminer son niveau de respon-
sabilité (4S) (*exaspérée, énervée, déses-
pérée - sans doute - par l'attitude de
son client - celui-ci étant hors-champ
nous ne pouvons qu'émettre des suppo-
sitions ; lève les yeux au ciel, tape sur
son « pupitre » et soupire*) bon
- 141 *Présidente* allez-y allez-y 2

CAMÉRA SUR PRÉVENU

- Le prévenu est assis devant son avocat
(et face à la Présidente) et porte son
regard sur son avocat, la tête tournée.*
- 142 *Avocat* VOIX « VIBRANTE » troisième chose 23
bien évidemment que j'peux VV de-
mander c'est une peine de sursis mise
à l'épreuve et donc rejoindre les réqui-
sitions de madame le Procureur

		<i>Le prévenu détourne la tête de son avocat et son regard revient sur le tribunal - après s'être arrêté sur la caméra de R. Depardon.</i>	
142b	<i>Avocat</i>	car effectivement je crois que les soins s(er)ont obligatoires maintenant je:: vous laisse le soin euh de déterminer la peine la plus juste et encore une fois la plus utile à mon client mais j'insiste sur la la possibilité de prononcer la confiscation à titre principal	46
143	<i>(Procureur)</i>	merci beaucoup	2
144	<i>Présidente</i>	le tribunal vous remercie monsieur levez-vous vous vouliez euh préciser rectifier et ajouter <u>quelque chose</u> allez-y	16
145	<i>Prévenu</i>	<i>(Durant toute la durée de cette intervention, il tiendra le micro de la main droite puis de la main gauche dans un second temps sauf lorsqu'il utilisera ses mains pour certains gestes que nous signalerons.) voilà (...) je suis tout à fait d'accord avec ce que madame le Procureur a dit mais je ne suis pas un malade je ne suis pas un fou et j'ai décidé d'arrêter ("dessine" une ligne horizontale avec les deux mains à plat) tout je n'ai pas besoin de traitement j'ai besoin moi je je suis un battant moi je suis un battant je vais sortir (.) d'ici un mois je vais trouver une place je vais travailler et c'est tout j'veux pas qu'on j'veais être obligé (la main droite tendue, pointe l'index et désigne deux points successivement) de courir à droite à gauche et ça va m'empêcher (...)</i>	81

146	<i>Présidente</i>	bien j'ai compris ce que vous vouliez dire le sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de soins c'est pas vraiment la peine que vous choisiriez pour <u>vous</u> /	28
147	<i>Prévenu</i>	<u>c'est</u> pas nécessaire j'en suis sûr <u>et certain</u>	8
148	<i>Présidente</i>	<u>ça vous paraît pas nécessaire</u> bien eh bien on va essayer de réfléchir à ça vous retirez dans la salle la décision va être rendue tout à l'heure après la suspension d'audience je vous rendrai <u>les papiers</u>	38
149	<i>Prévenu</i>	<u>je vous</u> remercie beaucoup /	4
150	<i>Présidente</i>	oui /	1
151	<i>Prévenu</i>	excusez-moi de vous avoir dérangés	5

CAMÉRA SUR PRÉSIDENTE

152	<i>Présidente</i>	non mais c'est (<i>grand sourire</i>) affaire suivante (<i>regard tendre ?</i>)	4
-----	-------------------	---	---

VERDICT

CAMÉRA SUR PRÉSIDENTE

153	<i>Présidente</i>	le tribunal après en avoir délibéré et par décision contradictoire vous condamne à la peine de cinquante jours amende à huit euros chacun	23
-----	-------------------	---	----

CAMÉRA SUR PRÉVENU

153b	<i>Présidente</i>	donc vous attendez (.) que (.) le service de l'exécution des peines viennent vous demander de régler cette amende vous devez le faire immédiatement sinon vous irez en prison pendant vingt-cinq jours est-ce que vous avez compris la décision	35
154	<i>Prévenu</i>	j'ai très bien compris la décision (..) mais euh:: (1S) pendant vingt-cinq euh pendant cinquante jours <u>je</u> dois payer une amende de /	18
155	<i>Présidente</i>	[...] huit euros	3
156	<i>Prévenu</i>	huit euros	2
157	<i>Présidente</i>	(plus exactement)	2
158	<i>Prévenu</i>	<u>et je</u> et je l'envoie comment	6
159	<i>Présidente</i>	vous les réservez (.) et au bout de cinquante jours on vous réclamera la somme globale de quatre cent euros je crois que votre avocat va vous expliquer comment les choses se passent avec le service de l'exécution des peines vous avez compris (2S) vous pouvez partir si vous avez des documents Maître vous venez les récupérer	53
160	<i>Prévenu</i>	merci	1
161	<i>Présidente</i>	et je crois que vous en avez (..) affaire numéro six	10

1. Nous entendons alors en fond « je vais chercher l'avocat », intervention sans doute produite par l'huissier.

2. Au geste qu'il effectue, nous comprenons que cette carabine était une carabine à verrou, c'est-à-dire une carabine avec laquelle il est nécessaire de manier un verrou afin d'éjecter la douille et de mettre en place la balle suivante.

3. Cette coupure est perceptible de façon plus qu'évidente; de plus, le « plaider » de l'avocat qui suit nous fait comprendre que ce qui a été coupé correspond essentiellement au réquisitoire du Procureur de la République.

Références

- ACCARDO, Alain (2006) : *Introduction à une sociologie critique - Lire Pierre Bourdieu*, Marseille : Agone « Éléments », (Bordeaux : Le Mascaret, 1991 pour la première édition).
- AUSTER, Paul (2007 [2006]) : *Dans le scriptorium*, Arles : Actes Sud, traduit de l'américain par Christine Le Bœuf (*Travels in the Scriptorium*, 2006).
- AZIZA, Claude (4^e trimestre 2002) : « Du Roi des Rois au règne de l'arène : Des clous aux crocs », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 14–18, Corlet - Télérama.
- BAKHTINE, Mikhaïl (1978 [1975]) : Du discours romanesque, dans *Esthétique et théorie du roman*, p. 83–283, Gallimard « Tel », traduit du russe par Daria Olivier.
- BREITMAN, Richard (2005 [1998]) : *Secrets officiels - Ce que les nazis planifiaient, ce que les Britanniques et les Américains savaient*, Paris : Calmann-Levy / Mémorial de la Shoah, traduit de l'anglais par Patricia Blot et Ariel Sion (*Official Secrets*, 1998).
- CARLET, Yves (4^e trimestre 2002) : « Nous sommes tous des jurés : Douze hommes en colère », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 101–110, Corlet - Télérama.
- CHARAUDEAU, Patrick & MAINGUENEAU, Dominique (2002) : *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Seuil.
- DELAMOURD, Vinnoli (septembre 1988) : « Monsieur le Président », *Justification de l'état de chômeur*, Mémoire de D.E.A., École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris.
- FOUCAULT, Michel (1975) : *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard « Tel ».
- GARY, Romain (1969) : *Adieu Gary Cooper*, Paris : Gallimard « Folio ».
- GOFFMAN, Erving (1968 [1961]) : *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris : Les Éditions de Minuit « Le sens

- commun », traduit de l'anglais par Liliane et Claude Lainé (*Asylums : Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, 1961).
- GOFFMAN, Erving (1973 [1959]) : *La mise en scène de la vie quotidienne, Tome 1 : La présentation de soi*, Paris : Les Éditions de Minuit « Le sens commun », traduit de l'anglais par Alain Accardo (*The Presentation of Self in Everyday Life*, 1959).
- GOFFMAN, Erving (1975 [1963]) : *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*, Paris : Les Éditions de Minuit « Le sens commun », traduit de l'anglais par Alain Kihm (*Stigma : Notes on the Management of Spoiled Identity*, 1963).
- GOFFMAN, Erving (1987 [1981]) : *Façons de parler*, Paris : Les Éditions de Minuit « Le sens commun », traduit de l'anglais par Alain Kihm (*Forms of Talk*, 1981).
- JOYARD, Olivier (Novembre 2000) : « Procès Barbie, 60 heures qui vont changer la télévision », dans *Cahiers du Cinéma*, 551 p. 14–17.
- KERBRAT-ORECCHIONI, Catherine (1990) : *Les interactions verbales, Tome 1 : Approche interactionnelle et structure des conversations*, Paris : Armand Colin / Masson.
- LAGERKVIST, Pär (1997 [1933]) : *Le bourreau*, Paris : Stock, traduit du suédois par Marguerite Gay et Gerd de Mautort (*Bodeln*, 1933).
- LEFÈBVRE, Jacques (4^e trimestre 2002) : « Le faux coupable chez Fritz Lang : variations américaines sur un thème », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 120–128, Corlet - Télérama.
- MÉNÉGALDO, Gilles (4^e trimestre 2002) : « du stéréotype au mythe : huis clos judiciaire et grands espaces dans *Le sergent noir* de John Ford », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 171–178, Corlet - Télérama.
- PAQUET-DEYRIS, Anne-Marie (4^e trimestre 2002) : « Autopsie d'un meurtre d'Otto Preminger ou du procès de mœurs », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 165–170, Corlet - Télérama.

- PUAUX, Françoise (4^e trimestre 2002) : « Entretien avec Gisèle Halimi : Autour de la femme traquée », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 256–260, Corlet - Télérama.
- RAMONET, Ignacio (Octobre 2003) : « Le cinquième pouvoir », dans *Le Monde Diplomatique*, 595 p. 1.
- SCHNEIDER, Roland (4^e trimestre 2002) : « De Cayatte à Costa-Gavras : Justice est faite », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 57–65, Corlet - Télérama.
- SERCEAU, Daniel (4^e trimestre 2002) : « Le faux faux-coupable dans l'œuvre de Fritz Lang », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 120–128, Corlet - Télérama.
- SIPIÈRE, Dominique (4^e trimestre 2002) : « Alfred Hitchcock : procès et procédés », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 157–164, Corlet - Télérama.
- TESSON, Charles (Novembre 2000) : « Justice, mémoire et cinéma », dans *Cahiers du Cinéma*, 551 p. 18–20.
- TODOROV, Tzvetan (1981) : *Mikhaïl Bakhtine le principe dialogique*, Paris : Seuil « Poétique ».
- VENEZIA, Shlomo (2007) : *Sonderkommando - Dans l'enfer des chambres à gaz*, Paris : Albin Michel.
- VIENNE, Maïté (4^e trimestre 2002) : « Le tribunal de l'Inquisition et ses mises en scène », dans *La Justice à l'écran*, tome 105 de *CinémAction*, édité par Françoise Puaux, p. 31–35, Corlet - Télérama.

Table des matières

Introduction	3
I Présentation du corpus	5
II Le cadre : l'institution judiciaire et le stigmate	14
1 Le cadre de l'interaction : un tribunal correctionnel, organe de l'institution judiciaire française	14
1.1 Aperçu historique : l'avènement de la justice « moderne »	14
1.2 La justice de nos jours : principes et fondements	22
1.2.1 Les principes de la justice française	22
1.2.2 Les fondements de la justice française	25
1.3 Le tribunal correctionnel : position et domaine de compétences au sein de l'appareil judiciaire français	26
1.3.1 Aperçu de l'organisation juridictionnelle française	26
1.3.2 Le tribunal correctionnel	28
2 Stigmate(s)	29
2.1 La notion de stigmate selon Goffman	30
2.2 Drogues, alcool, médicaments, toxicomanie	56
2.3 Le cadre : autres considérations sociologiques	63
III Analyse du corpus	70
3 Séquentialisation du corpus	70
3.1 Séquence?	70
3.2 Séquentialisation du corpus	72
4 Capital verbal	77
5 Une ou des interactions?	83
6 Du stigmate : intervention dans le discours et influence sur l'audience	87
Conclusion	95

Annexe : Transcription du corpus	97
A Conventions de transcription	97
B Transcription	98
Références bibliographiques	114